



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



**DIVISION DE LA
RECHERCHE ET
DE LA STATISTIQUE**

**Série de recherches
sur l'aide juridique**



Analyse des services
d'avocats de garde requis
selon l'arrêt *Brydges*

ANALYSE DES SERVICES D'AVOCATS DE GARDE REQUIS SELON L'ARRÊT *BRYDGES*

Simon Verdun-Jones

Pour :
Le ministère de la Justice Canada

Les opinions exprimées dans ce document sont celles des auteurs et elles ne traduisent pas nécessairement le point de vue du ministère de la Justice Canada.



Division de la recherche et
de la statistique
RR03LARS-4f

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	i
1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 L'ARRÊT <i>BRYDGES</i> ET LE DROIT À UN AVOCAT : ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE	5
2.1 Introduction : l'arrêt <i>Brydges</i>	5
2.2 Arrêts postérieurs de la Cour suprême du Canada	6
2.3 Arrêts des cours d'appel des provinces.....	13
3.0 LA MISE EN GARDE <i>MIRANDA</i> AUX ÉTATS-UNIS : L'EXPÉRIENCE AMÉRICAINE DU MODÈLE ADOPTÉ PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS L'ARRÊT <i>BRYDGES</i>	39
3.1 Introduction	39
3.2 L'arrêt <i>Miranda</i>	39
3.3 Les règles de l'arrêt <i>Miranda</i> considérées comme des obligations constitutionnelles.....	40
3.4 Différences entre les jurisprudences canadienne et américaine	41
3.5 <i>Miranda</i> et les questions supplémentaires visant à déterminer s'il y a eu renonciation au droit à l'assistance d'un avocat	42
3.6 Effet de l'arrêt <i>Miranda</i> sur le travail des policiers.....	42
4.0 LA CAPACITÉ DU SUSPECT ARRÊTÉ OU MIS EN DÉTENTION DE COMPRENDRE LA TENEUR DE LA MISE EN GARDE FAITE PAR LES POLICIERS	45
4.1 Introduction	45
4.2 La jurisprudence canadienne	45
4.3 L'examen de la recherche empirique	49
5.0 LES SERVICES D'AVOCATS DE GARDE EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES : UN AUTRE MODÈLE DE PRESTATION DE CONSEILS ET D'AIDE JURIDIQUES AUX SUSPECTS DÉTENUS PAR LA POLICE	57
5.1 Introduction	57
5.2 Description des services d'avocats de garde en Angleterre et au pays de Galles	58
5.3 Les études empiriques et les services d'avocat de garde	59
6.0 MÉTHODOLOGIE.....	63
6.1 Procédure.....	63
6.2 Les deux étapes du projet.....	64
6.3 Les répondants	65
6.4 Le choix des répondants	65
6.5 Analyse statistique	66
6.6 Conformité à l'éthique	67

7.0 PRINCIPAUX RÉSULTATS DU PROJET DE RECHERCHE.....	69
7.1 Opinions positives concernant les services <i>Brydges</i>	69
7.2 Les lacunes et les inconvénients des « services <i>Brydges</i> ».....	70
7.3 Effet des lacunes et inconvénients.....	72
7.4 Suggestions et autres méthodes.....	73
7.5 Différences apparentes entre le point de vue des personnes accusées et détenues et celui des policiers – conclusions provisoires.....	76
8.0 ANALYSE ET CONCLUSIONS.....	77
8.1 L'effet de l'arrêt <i>Brydges</i> sur les services provinciaux d'aide juridique.....	77
8.2 L'effet de la mise en garde <i>Brydges</i> sur les policiers.....	78
8.3 L'effet des services <i>Brydges</i> sur les suspects arrêtés ou mis en détention.....	79
8.4 La nécessité d'assurer la continuité dans la prestation des services d'aide juridique.....	80
8.5 La nécessité de renforcer le financement des services d'aide juridique.....	80
8.6 Résoudre le problème de la langue.....	80
8.7 Information et formation.....	81
8.8 Autres méthodes de prestation des « services <i>Brydges</i> ».....	81
8.9 Les obstacles susceptibles de s'opposer au changement.....	82
8.10 Le modèle de prestation des services d'aide juridique 24 heures par jour mis en œuvre en Angleterre et au pays de Galles.....	84
8.11 La transmission de renseignements concernant les droits constitutionnels aux suspects en détention.....	85
BIBLIOGRAPHIE.....	87

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Résumé de la jurisprudence : arrêts de la Cour suprême	12
Tableau 2 – Résumé de la jurisprudence : arrêts des cours d’appel.....	36
Tableau 3 – Les participants de l’étape I du projet	68
Tableau 4 – Les participants de l’étape II du projet	68
Tableau 5 – Avantages des services <i>Brydges</i>	74
Tableau 6 – Lacunes / insuffisances des services <i>Brydges</i>	74
Tableau 7 – Effet des lacunes et des insuffisances des services <i>Brydges</i>	76
Tableau 8 – Suggestions / Autres méthodes.....	78
Tableau 9 – La prestation des services <i>Brydges</i> par les provinces.....	81

LISTE DES ANNEXES

Annexe A – Résumé des principaux résultats.....	101
Annexe B – Formulaire de consentement destiné aux personnes qui acceptent de participer à un projet de recherche ou à une expérience	119
Annexe C – Fiche d’information destinée aux participants	121
Annexe D – Formulaire de commentaires pour les participants	123

RÉSUMÉ

Chapitre 1 : Introduction

L'objectif général de notre projet de recherche est d'effectuer une analyse globale de la nature et de la portée des services requis par l'arrêt *Brydges* qui sont offerts actuellement aux personnes arrêtées ou détenues au Canada.

Chapitre 2 : L'arrêt *Brydges* et le droit à l'assistance d'un avocat : examen de la jurisprudence

Le chapitre 2 traite des principes juridiques énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Brydges* et examine la jurisprudence qui est venue interpréter et préciser ces principes par la suite. L'analyse des arrêts postérieurs à l'arrêt *Brydges* porte principalement sur les décisions de la Cour suprême du Canada et sur celles des diverses cours d'appel provinciales et territoriales.

La Cour suprême du Canada

- Les policiers sont tenus d'informer tout suspect arrêté ou mis en détention de l'existence des systèmes d'avocats de garde et d'aide juridique qui fonctionnent dans la province concernée (*Brydges*) et de la possibilité d'y avoir recours.
- Les policiers sont tenus de fournir à tout suspect arrêté ou détenu des renseignements généraux sur la façon d'obtenir les services juridiques gratuits qui sont fournis par la province concernée; en particulier, ils doivent informer le suspect qu'il a la possibilité d'appeler un numéro sans frais ou de consulter la liste des numéros de téléphone des avocats de garde (*Bartle, Harper, Pozniak*).
- La nature et la portée de l'obligation en matière d'information imposée aux policiers varient d'une province à l'autre, en fonction des programmes particuliers d'avocats de garde et d'aide juridique existant à un moment et dans un lieu donnés (*Cobham*).
- Les gouvernements provinciaux et territoriaux ne sont pas constitutionnellement tenus de fournir sur demande des services juridiques gratuits et immédiats (*Matheson, Prosper*).
- Ce qu'on appelle les « services *Brydges* » comprennent uniquement l'aménagement d'un accès purement temporaire à un avocat de garde (sans frais) ou la possibilité d'obtenir « sans délai » des conseils juridiques au moyen d'une ligne 1-800 (*Prosper*).
- En particulier, les policiers sont tenus d'informer tout suspect arrêté ou mis en détention de la possibilité d'obtenir sans délai des conseils juridiques gratuits, notamment au moyen d'un numéro 1-800. Il ne suffit pas d'informer le suspect que le policier lui fournira un numéro de téléphone s'il souhaite consulter un avocat de garde (*Feeney*).
- Les policiers ne sont pas tenus d'informer l'accusé de l'existence d'un numéro 1-800 lorsque le suspect est arrêté ou mis en détention pendant les heures ouvrables et que le numéro de téléphone du bureau local de l'aide juridique lui a été communiqué (*Latimer*).

- Dans six des sept affaires dans lesquelles la Cour suprême a conclu à une violation de l'alinéa 10*b*) de la *Charte*, les preuves obtenues à la suite de cette violation ont été écartées aux termes du paragraphe 24(2).
- La majorité des affaires dans lesquelles la Cour suprême a abordé les questions reliées aux « services *Brydges* » étaient des cas de conduite avec facultés affaiblies (cinq affaires sur neuf).

Cours d'appel provinciales et territoriales

Les cours d'appel ont appliqué et interprété les principes énoncés par la Cour suprême du Canada en matière de « services *Brydges* ». La jurisprudence apparue sur ces questions est fondée sur les principes suivants :

- La majorité des affaires qui soulevaient des questions touchant les « services *Brydges* » concernaient des accusations de conduite avec facultés affaiblies.
- L'omission de fournir des renseignements précis sur l'existence de « services *Brydges* » ne constitue pas une violation de l'alinéa 10*b*) lorsque l'accusé exerce son droit à l'assistance d'un avocat et parle effectivement à un avocat.
- Les policiers sont tenus de fournir à un suspect arrêté ou mis en détention le numéro sans frais à composer seulement au moment où le suspect souhaite exercer son droit d'utiliser le service d'avocat de garde offert 24 heures par jour.
- Lorsque le suspect arrêté ou détenu a été régulièrement informé des droits que lui accorde l'alinéa 10*b*) et renonce sciemment à la possibilité de consulter un avocat, les policiers ne sont pas tenus de lui fournir le numéro sans frais à composer.
- Lorsqu'un suspect détenu par la police n'est pas en mesure de consulter l'avocat de son choix et choisit de consulter à la place un avocat de garde, il n'y a pas violation de l'alinéa 10*b*) – pourvu que le suspect semble accepter la solution consistant à communiquer avec un avocat de garde et ne réitère pas sa demande de parler à l'avocat de son choix.
- Lorsqu'un suspect détenu ou arrêté s'efforce de communiquer avec l'avocat de son choix, les policiers doivent lui fournir la possibilité raisonnable de le faire et s'abstenir de l'interroger pendant ce temps.
- Les policiers ne sont pas tenus d'aider le suspect à décider s'il doit consulter un avocat.
- Lorsque le suspect ne fournit pas une réponse claire à la question de savoir s'il veut exercer son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers doivent s'abstenir de l'interroger tant qu'ils n'ont pas obtenu une réponse non équivoque de la part du suspect. Dans ce cas, les policiers peuvent être amenés à poser d'autres questions au suspect et à lui offrir une assistance supplémentaire.
- Les policiers sont tenus de donner au suspect la possibilité de consulter un avocat dans un local « relativement privé », mais il n'est pas certain qu'ils soient également tenus d'informer le suspect de son droit d'avoir accès à un local relativement privé à cette fin.
- Lorsque le suspect est détenu à l'extérieur du poste de police et que le policier l'a informé des droits garantis par l'alinéa 10*b*), le policier peut lui demander de subir un alcootest. Lorsque le suspect indique clairement qu'il ne souhaite pas exercer le droit à l'assistance d'un avocat, le policier peut amener le suspect au poste de police et prélever un échantillon d'haleine sans lui redonner la mise en garde de l'alinéa 10*b*).

- Les policiers doivent s'acquitter d'une obligation supplémentaire en matière d'information lorsque le suspect qui avait au départ exprimé le souhait de consulter un avocat indique qu'il a changé d'idée et déclare qu'il ne souhaite plus exercer ce droit.
- Les policiers sont tenus de donner au suspect placé sous leur garde la possibilité raisonnable de consulter un avocat et ils doivent s'abstenir de l'interroger entre-temps. Lorsque le suspect prend des mesures raisonnables pour demander un avocat, il faut alors l'informer de son droit à ce qu'on lui donne la possibilité raisonnable de le faire.
- Lorsqu'un suspect mis en détention a renoncé de façon non équivoque à son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ont le droit de procéder immédiatement à son interrogatoire ou à l'administration d'un alcootest, etc.
- Les policiers doivent informer les suspects arrêtés ou mis en détention de leur droit à l'assistance d'un avocat le plus rapidement possible.
- Si le statut juridique d'un suspect détenu par les policiers est modifié de façon importante, les policiers doivent lui redonner la mise en garde de l'alinéa 10*b*) avant de poursuivre leur enquête.
- Lorsque les cours d'appel jugent qu'il y a eu violation des droits garantis par l'alinéa 10*b*), la conséquence la plus probable est que toutes les preuves obtenues grâce à cette violation, ou une partie d'entre elles, seront écartées par le tribunal.

Chapitre 3 : La mise en garde *Miranda* aux États-Unis : l'expérience américaine du modèle adopté par la cour suprême du Canada dans l'arrêt *Brydges*

- L'arrêt de principe prononcé par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Miranda v. Arizona* (1966) a eu un effet important sur les pratiques policières aux États-Unis. L'arrêt *Miranda* a imposé aux policiers l'obligation d'informer les suspects arrêtés ou mis en détention de leur droit à l'assistance d'un avocat. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, les preuves obtenues par la violation des droits du suspect sont susceptibles d'être écartées par le tribunal. Dans *Dickerson v. The United States* (2000), la Cour suprême des États-Unis a jugé que ce que l'on appelle « les mises en garde *Miranda* » constituent des obligations constitutionnelles fédérales qui ne peuvent donc être modifiées par une loi du Congrès américain. Les études empiriques montrent que tous les policiers respectent les obligations imposées par l'arrêt *Miranda*.
- L'arrêt *Brydges* (1990) de la Cour suprême du Canada est fondé sur un modèle constitutionnel qui est très proche de celui qui sous-tend l'arrêt *Miranda* de la Cour suprême des États-Unis.
- Il existe des différences importantes entre l'application judiciaire de l'arrêt *Miranda* aux États-Unis, d'un côté, et de l'arrêt *Brydges* au Canada, de l'autre. Les mises en garde *Brydges* ont une portée plus vaste et protègent mieux le droit du suspect de téléphoner à un avocat. Au Canada, les tribunaux possèdent, aux termes du paragraphe 24(2) de la *Charte*, un large pouvoir discrétionnaire en matière d'admissibilité des preuves obtenues en violation du droit à l'assistance d'un avocat que garantit l'alinéa 10*b*) à l'accusé. Dans la plupart des cas, les tribunaux canadiens écartent ces preuves. Aux États-Unis, on avait pensé que l'exclusion des preuves obtenues en violation des règles de l'arrêt *Miranda* serait pratiquement automatique. Les tribunaux fédéraux ont néanmoins élaboré un certain nombre d'exceptions importantes au principe d'exclusion automatique (par exemple, il a été jugé

que les preuves réelles obtenues en violation des règles *Miranda* peuvent être admises en preuve).

- Dans *Davis* (1994), la Cour suprême des États-Unis a jugé que les policiers n'ont pas l'obligation constitutionnelle de poser des « questions supplémentaires » lorsque le suspect n'indique pas clairement s'il souhaite ou non consulter un avocat. La cour a néanmoins déclaré qu'il serait « souhaitable que les policiers adoptent cette pratique ». L'idée que les policiers doivent poser des « questions supplémentaires » lorsqu'il existe un doute sur la volonté ou la capacité du suspect d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat mérite d'être examinée, parce que c'est une mesure qui pourrait être adoptée au Canada.
- Aux États-Unis, l'arrêt *Miranda* a eu sur les policiers un effet particulièrement frappant. En particulier, lorsque le suspect invoque ses droits *Miranda*, les policiers cessent immédiatement de l'interroger. L'arrêt *Brydges* n'a pas eu un effet semblable sur les pratiques policières en matière d'enquête au Canada.

Chapitre 4 : La capacité du suspect de comprendre le contenu de la mise en garde donnée par les policiers

Analyse juridique

- Dans *Evans* (1991) et *Bartle* (1994), la Cour suprême du Canada a jugé que, dans les cas où les policiers savent qu'un accusé souffre de troubles mentaux, ils doivent vérifier que l'accusé comprend réellement les droits que garantit l'alinéa 10*b*).
- La Cour suprême du Canada a toutefois fixé un seuil relativement peu exigeant lorsqu'il s'agit de déterminer si l'accusé a la capacité de comprendre les droits garantis par l'al. 10*b*) [*Whittle* (1994)]. Le critère appliqué est celui de la « capacité cognitive limitée ». D'après ce critère, il suffit que l'accusé montre qu'il a « un état d'esprit conscient » : la compréhension rationnelle n'est pas un élément exigé pour démontrer que l'accusé a une capacité suffisante pour comprendre les droits de l'al. 10*b*).
- Les tribunaux canadiens pourraient fort bien obliger les policiers à poser des « questions supplémentaires » chaque fois qu'il existe un doute sur la capacité de l'accusé de comprendre la mise en garde de l'arrêt *Brydges*. Cependant, les cours d'appel n'ont, jusqu'ici, pas jugé bon de se prévaloir de cette possibilité.

Les études empiriques

Les contrevenants souffrent souvent de toutes sortes de problèmes qui les empêchent de bien comprendre la nature de leurs droits juridiques. La recherche empirique effectuée au Canada montre que les problèmes les plus fréquents sont les suivants :

1. **Toxicomanie** – Un nombre important de contrevenants ont des problèmes de dépendance envers l'alcool et les drogues. La **consommation excessive d'alcool** est le problème le plus fréquent. Selon une étude canadienne sur les personnes arrêtées, la majorité des suspects étaient en état d'ébriété au moment de leur arrestation et un nombre considérable d'inculpations concernait la conduite avec facultés affaiblies. Le mélange d'alcool et d'autres drogues ainsi que la consommation excessive de drogues illicites (comme la cocaïne)

constituaient un problème grave chez les personnes arrêtées que nous avons interrogées. Il est extrêmement douteux que les suspects dont les facultés sont affaiblies par l'alcool et d'autres drogues soient en mesure de comprendre la mise en garde *Brydges* que leur donnent les policiers. Il est également inquiétant de savoir que lorsque les accusés décident d'utiliser les services requis par l'arrêt *Brydges*, il est très peu probable qu'ils comprennent vraiment les conseils juridiques que leur fournit l'avocat de garde.

2. Un nombre important de contrevenants souffrent de **troubles mentaux**. En outre, la prévalence des troubles mentaux graves au sein de la population des contrevenants est beaucoup plus forte que dans la population générale. Les études montrent que le nombre des contrevenants souffrant de troubles mentaux qui sont admis dans les établissements correctionnels est en augmentation. Les troubles mentaux nuisent à la capacité des suspects de comprendre leur droit à l'assistance d'un avocat. De plus, l'**effet traumatique de l'arrestation et de la détention** risque d'exacerber les problèmes de santé mentale des contrevenants.
3. Les **déficiences intellectuelles** sont plus fréquentes dans la population carcérale que dans la population générale. Les déficiences intellectuelles diffèrent des troubles mentaux, car il s'agit de déficiences d'apprentissage permanentes causées par des lésions cérébrales. Une forme fréquente de déficience intellectuelle est le **syndrome d'alcoolisation fœtale**. Les personnes qui souffrent de ce syndrome ne sont pas toujours en mesure de comprendre la teneur de la mise en garde donnée par les policiers. Il n'y a pas d'étude nationale portant sur l'incidence de ce syndrome, mais on estime qu'il existe des milliers de personnes qui souffrent de ce trouble et qui risquent d'être en contact avec le système de justice pénale.
4. Les **barrières linguistiques** peuvent empêcher les suspects de bien comprendre la mise en garde donnée par les policiers au sujet de leur droit à l'assistance d'un avocat et les conseils juridiques fournis par l'avocat de garde requis par l'arrêt *Brydges*.
5. En Angleterre et au pays de Galles, il existe un mécanisme obligatoire de présence « **d'adulte approprié** » conçu pour veiller à ce que les suspects souffrant de troubles mentaux ou d'un retard de développement reçoivent une aide spéciale lorsqu'ils sont amenés dans un poste de police. L'adulte approprié surveille la façon dont les policiers interrogent le suspect et facilitent la communication entre les policiers et le suspect qui souffre de troubles mentaux ou de développement. L'adulte approprié est en général un travailleur social ou un membre de la famille du suspect et il est en mesure de demander que le suspect soit examiné par un professionnel de la santé mentale, lorsqu'il existe un doute sur la capacité du suspect de comprendre ses droits. L'adulte approprié travaille parfois avec l'avocat de garde pour veiller à ce que les droits du suspect soient pleinement respectés. Le mécanisme de l'adulte approprié pourrait faire l'objet d'une étude pour déterminer s'il serait souhaitable de l'adopter au Canada.

Chapitre 5 : Les services d'avocats de garde en Angleterre et au Pays de Galles : un autre modèle de prestation d'assistance et de conseils juridiques aux suspects détenus par les policiers

Les services d'avocats de garde existant en Angleterre et au pays de Galles constituent un autre modèle de prestation de services juridiques gratuits 24 heures par jour aux suspects qui sont placés sous la garde de la police. Voici les principales composantes des services d'avocats de garde en Angleterre et au pays de Galles :

- Les services d'avocats de garde ont une structure nationale.
- Les services d'avocats de garde ont été créés par une loi : la *Police and Criminal Evidence Act (PACE)* et ses Codes de pratique.
- Depuis avril 2001, tous les services d'aide juridique pénale sont fournis par le Criminal Defence Service (Service de défense pénale), qui est administré par la Legal Services Commission.
- Tous les services d'aide juridique pénale sont fournis conformément à un « contrat général en matière pénale » qui autorise le contrôle de la qualité des services fournis.
- L'assistance et les conseils juridiques ne sont pas uniquement fournis par des avocats mais également par des « représentants juridiques ».
- Les clients peuvent obtenir une aide et des conseils juridiques gratuits auprès de leur avocat personnel, auprès d'un avocat de garde ou d'un avocat dont le nom figure sur une liste tenue par les services de police.
- L'assistance et les conseils juridiques peuvent être fournis par téléphone ou en personne au poste de police.
- Le suspect a le droit à ce qu'un avocat assiste à son interrogatoire par les policiers.
- Lorsque le suspect demande l'autorisation de consulter un avocat de garde, les policiers doivent appeler le centre d'appels des avocats de garde qui lui désigne un avocat à partir d'un répertoire ou d'une liste.
- Des bureaux du défendeur public ont été mis sur pied dans six régions – sur une base expérimentale – dans le but d'évaluer la performance d'un « modèle mixte » utilisant des avocats de la pratique privée et des avocats employés (ce que l'on a appelé le « modèle canadien »).
- Il existe un système national d'agrément des avocats de garde et des « représentants juridiques ».

Chapitre 6 : Méthodologie

L'examen de la jurisprudence canadienne et des études empiriques fait ressortir l'importance de la prestation des services *Brydges*. Le présent rapport vise donc à étudier la façon dont les services requis par l'arrêt *Brydges* sont fournis dans les provinces canadiennes. L'étude comprend deux principales composantes : (1) un examen de la recherche et (ii) des entrevues.

L'examen de la recherche Le premier élément de cet examen comprend une analyse de la jurisprudence pertinente qui a interprété et appliqué l'arrêt *Brydges* (1990) de la Cour suprême

du Canada. L'analyse de la jurisprudence se limite aux arrêts de la Cour suprême du Canada et à ceux des diverses cours d'appel des provinces et des territoires.

Le second élément de cet examen comprend une analyse des études empiriques et théoriques portant sur la mise en garde *Miranda* et son effet aux États-Unis, sur les différents facteurs qui peuvent compromettre la capacité des suspects de comprendre la mise en garde donnée par la police et sur les services d'avocats de garde en Angleterre et au pays de Galles.

Les entrevues L'élément empirique de notre projet de recherche comprend 101 entrevues avec différents acteurs du processus pénal dans les dix provinces canadiennes. Au total, nous avons élaboré six questionnaires normalisés qui ont été conçus pour être administrés aux groupes suivants d'acteurs de la justice pénale : (i) les administrateurs de l'aide juridique, (ii) les policiers, (iii) les juges, (iv) les procureurs de la Couronne, (v) les avocats de la défense et (vi) les accusés mis en détention. Les chercheurs ont introduit des composantes quantitatives et qualitatives dans la conception du projet en préparant des questions ouvertes et des questions fermées.

Le projet de recherche comprenait deux étapes distinctes. L'étape I consistait à interroger les fournisseurs d'aide juridique dans le but de déterminer s'ils recueillaient actuellement des données sur la prestation des services *Brydges*. L'étape II a été consacrée à l'administration des questionnaires normalisés. La principale méthode utilisée pour administrer les questionnaires a été le téléphone et, lorsque cela a été possible, des entrevues personnelles. À cause du nombre réduit de répondants dans chacune des provinces, nous avons décidé de prendre un échantillon choisi à dessein.

Les données obtenues grâce aux questionnaires ont été codées et analysées au moyen du programme SPSS. Enfin, les chercheurs ont appliqué les principes de déontologie qui ont été incorporés dans un protocole approuvé par le Comité de déontologie de la recherche de l'Université Simon Fraser.

Chapitre 7 : Principaux résultats

Toutes les provinces offrent des « services *Brydges* » pendant la journée. Cependant, seules huit des dix provinces offrent des « services *Brydges* » 24 heures par jour. En Alberta, les « services *Brydges* » sont offerts de façon informelle en dehors des heures ouvrables à l'aide d'un répertoire d'avocats bénévoles qui acceptent les appels téléphoniques. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, il n'y a aucun mécanisme, formel ou informel, qui prévoit la prestation des « services *Brydges* » après les heures ouvrables.

Presque tous les informateurs clés estiment qu'en plus de répondre aux obligations constitutionnelles, les avocats de garde requis par l'arrêt *Brydges* ont la capacité de fournir aux personnes détenues des renseignements précieux. Le suspect arrêté ou détenu peut ainsi obtenir des renseignements sur les sujets suivants :

- ses droits;

- les éléments fondamentaux du processus pénal;
- la nature de l'enquête pénale;
- les éléments importants de son propre dossier;
- les avantages et les inconvénients de faire une déclaration aux policiers.

Deux grands inconvénients sont liés aux « services *Brydges* » :

- 1) La longueur de l'attente avant de pouvoir rejoindre un avocat de garde – à savoir :
 - Difficulté de rejoindre l'avocat de garde.
 - Longue période d'attente avant que l'avocat de garde ne rappelle lorsqu'on utilise une ligne 1-800.
- 2) Les accusés ne comprennent pas toujours les renseignements qui leur sont fournis par les policiers :
 - Ce commentaire s'applique particulièrement aux accusés qui ne sont pas libérés mais placés sous garde.
 - Les accusés en détention ont parfois une capacité limitée de comprendre les conseils juridiques qui leur sont fournis, en raison de leur état d'ébriété, de leur déficience mentale ou autre, facteurs qui sont aggravés par le stress, la crainte et la confusion découlant de l'arrestation.

Les « services *Brydges* » qui permettent d'offrir rapidement des conseils juridiques facilitent le fonctionnement du système judiciaire :

- Les policiers peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect.
- Réduction de la probabilité que l'affaire soit ajournée lorsqu'elle est mise au rôle.

Les retards dans la prestation des « services *Brydges* » peuvent entraver l'enquête policière et, de façon paradoxale, avantager les accusés :

- Il faut respecter un délai pour certaines opérations, comme les alcootests.

L'absence totale de « services *Brydges* » avantage parfois l'accusé :

- Au cours des enquêtes sur le cautionnement, le tribunal ajourne l'affaire en attendant que l'accusé ait pu parler à un avocat de garde.
- Au procès, il arrive que le tribunal écarte des preuves incriminantes.

Cependant, le fait d'avoir accès rapidement aux conseils prévus par l'arrêt *Brydges* peut désavantager l'accusé :

- Lorsque le suspect est en état d'ébriété et qu'il reçoit rapidement les conseils requis par l'arrêt *Brydges*, les policiers peuvent procéder immédiatement à l'interrogatoire du suspect – ce qui peut être à son désavantage, étant donné qu'il se trouve en état d'ébriété.
- Les informateurs clés formulent les suggestions suivantes pour améliorer les services d'avocats de garde requis par l'arrêt *Brydges* :
 - Mettre sur pied des services téléphoniques de base avec un numéro 1-800 dans toutes les provinces.
 - Dans les provinces où il n'y a pas de « services *Brydges* » structurés, mettre en œuvre des services structurés offerts 24 heures par jour.
 - Dans les provinces où les services sont offerts par des avocats de garde, mettre en œuvre des services 1-800 offerts 24 heures par jour.
- Voici d'autres suggestions pour l'amélioration de ces services, dans le cas où il existe déjà des services généraux offerts au moyen d'une ligne 1-800 :
 - Des avocats de garde devraient être affectés aux postes de police qui reçoivent un grand nombre de personnes arrêtées.
 - Veiller à offrir des « services *Brydges* » multilingues dans les régions appropriées.
 - Veiller à ce que l'avocat de garde rappelle toujours le suspect dans un délai fixé d'avance.
 - Régionalisation des services.
 - Meilleure coordination entre les conseils et l'aide fournis au moment de l'arrestation et la représentation de l'accusé par la suite au moment de l'enregistrement de son plaidoyer, de l'enquête sur cautionnement et du procès.
- Il y a lieu de mettre en place un système plus efficace de façon à évaluer de façon plus précise la capacité des personnes détenues à bien comprendre les conseils juridiques et à prendre les mesures appropriées.

Chapitre 8 : Analyse et résultats

L'effet de l'arrêt *Brydges* sur les services provinciaux d'aide juridique La Cour suprême du Canada n'a pas imposé aux provinces l'obligation constitutionnelle de mettre en œuvre des « services *Brydges* », mais les résultats de notre projet montrent que la grande majorité des provinces ont mis sur pied un mécanisme structuré permettant d'offrir des « services *Brydges* » 24 heures par jour. En Alberta, les « services *Brydges* » ne sont fournis après les heures ouvrables que de façon informelle, et ce sont des avocats bénévoles qui s'en occupent. L'Île-du-Prince-Édouard n'a créé aucun mécanisme, formel ou informel, permettant d'offrir des « services *Brydges* » après les heures ouvrables.

D'une façon générale, les personnes interrogées dans le cadre du projet ont souligné la nécessité de mettre sur pied des « services *Brydges* » structurés dans toutes les provinces et de veiller à ce que ces services soient accessibles, dans l'ensemble de chaque province, au moyen d'un numéro téléphonique sans frais.

L'effet de la mise en garde *Brydges* sur les policiers Au Canada, il semble que les pratiques policières aient été sensiblement modifiées par l'arrêt *Brydges* et les décisions qui l'ont suivi. En règle générale, les policiers déclarent s'acquitter dans tous les cas des obligations en matière d'information imposées par les décisions de la Cour suprême du Canada. En outre, les policiers affirment qu'ils savent fort bien que le défaut d'informer les accusés de l'existence des « services *Brydges* » pourrait avoir un effet préjudiciable sur leur travail, parce qu'il pourrait entraîner plus tard l'exclusion de preuves incriminantes.

L'effet des services *Brydges* sur les personnes arrêtées ou mises en détention La majorité des répondants déclarent que les « services *Brydges* » sont très avantageux pour les suspects qui sont détenus par les services de police. Cependant, il est essentiel de noter que de très nombreuses études empiriques indiquent qu'un très grand nombre de contrevenants souffrent de nombreux problèmes, comme la toxicomanie, les troubles mentaux, les déficiences intellectuelles, le syndrome d'alcoolisation fœtale, les déficiences auditives et les obstacles linguistiques. On doit donc se demander si les accusés qui connaissent ce genre de problèmes ont vraiment la capacité de comprendre la teneur de la mise en garde faite par les policiers ou celle des conseils juridiques fournis par les avocats de garde requis par l'arrêt *Brydges*.

Il est troublant que certains répondants déclarent que les services *Brydges* nuisent parfois à l'accusé. Par exemple, lorsque les policiers se sont acquittés de leurs obligations en matière d'information et que l'accusé a consulté l'avocat de garde requis par l'arrêt *Brydges*, les policiers ont en fait le « feu vert » pour poursuivre leur enquête, même lorsque l'accusé est en état d'ébriété et qu'il ne se souvient pas toujours très nettement du contenu exact de la mise en garde ou des conseils juridiques fournis par l'avocat de garde prévu par l'arrêt *Brydges*.

La nécessité d'assurer la continuité de la prestation des services d'aide juridique est préconisée tant par les personnes interrogées dans le cadre du projet que par les auteurs de nombreux articles analysés au cours de l'examen de la recherche.

La nécessité d'augmenter les crédits consacrés aux services d'aide juridique est signalée par certains répondants et par un certain nombre d'auteurs d'articles examinés dans le cadre de notre recherche. Des crédits supplémentaires permettraient de remédier au manque d'avocats disposés à travailler pour les régimes d'aide juridique.

Le problème de la langue pourrait être résolu, d'après certains participants, en embauchant des avocats multilingues qui pourraient être sollicités en cas de besoin.

Il y a lieu d'améliorer **l'information et la formation** fournies aux agents du système pénal dans le domaine des troubles mentaux, des déficiences intellectuelles et des incapacités reliées aux drogues, problèmes qui touchent parfois les suspects placés sous la garde de la police.

Les autres modèles de prestation des services *Brydges* Les prisons locales peuvent jouer un rôle essentiel à l'égard des besoins des contrevenants. Elles pourraient servir de liaison entre les services communautaires, qui s'occupent de problèmes de santé, de logement ainsi que des problèmes reliés aux drogues, et le système correctionnel. Si l'on élargissait le rôle des avocats de garde, on pourrait affecter des avocats à certains postes de police et à certaines prisons et les charger non seulement de fournir une assistance et des conseils juridiques, mais également d'aider les accusés à communiquer avec les services communautaires dont ils peuvent avoir besoin. En élargissant de cette façon le rôle des avocats de garde, le régime d'aide juridique serait davantage axé sur le client. En fait, les services d'aide juridique devraient envisager d'adopter une approche **holistique** à l'égard des clients détenus par les services de police. Cela ne signifie pas nécessairement que les services d'aide juridique devraient en fait offrir ces interventions élargies. Des partenariats ou des arrangements entre les services d'aide juridique et d'autres intervenants pourraient être chose possible.

Un autre modèle de prestation des services d'aide juridique serait d'embaucher des parajuristes ou des étudiants stagiaires qui fourniraient, à un coût moindre, certains services de base qui sont actuellement offerts par des avocats.

Les obstacles susceptibles de s'opposer au changement La grande majorité des répondants n'ont pas présenté de suggestions pour l'élaboration d'autres façons de fournir les « services *Brydges* ». Il paraît donc raisonnable de penser que toute proposition visant à réformer le système existant risque de faire face à une opposition assez vive.

Le modèle retenu en Angleterre et au pays de Galles pour la prestation de services d'aide juridique 24 heures par jour Il est bon de noter que les services d'avocats de garde qui ont été récemment mis en place en Angleterre et au pays de Galles ont sensiblement élargi le rôle de ces avocats parce qu'ils fournissent maintenant « des services **de type *Brydges*** » dans les postes de police. Les suspects peuvent, gratuitement, avoir accès non seulement à un avocat de garde, mais également à un avocat de la pratique privée de leur choix.

Les suspects souffrant de déficiences bénéficient également en Angleterre et au pays de Galles d'une aide supplémentaire. Un médecin de la police évalue, dans le poste de police, la capacité de ces personnes à subir un interrogatoire. En outre, les « adultes appropriés » sont tenus, en vertu de la loi, d'aider les personnes souffrant de troubles mentaux ou d'un retard de développement, pendant que ces personnes sont sous la garde de la police.

La communication aux suspects en détention de renseignements touchant leurs droits en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés Notre projet de recherche soulève des questions troublantes sur l'efficacité des méthodes utilisées par la police pour transmettre des renseignements juridiques aux personnes arrêtées ou détenues. Parmi les suggestions visant à améliorer l'efficacité de ce processus figure la possibilité de montrer au suspect un enregistrement vidéo expliquant en termes simples et en plusieurs langues, s'il y a lieu, ce que veut dire la mise en garde prévue par la loi.

Pour ce qui est de la réforme dont pourrait faire l'objet le système actuel d'avocats de garde requis par l'arrêt *Brydges* au Canada, il serait peut-être bon d'explorer le modèle de services

d'avocats de garde offerts 24 heures par jour qui a été mis en œuvre en Angleterre et au pays de Galles, par exemple, en obligeant les avocats de garde à se rendre en personne dans les postes de police qui reçoivent un grand nombre de personnes arrêtées pour qu'ils puissent leur fournir des conseils juridiques en personne. On pourrait en outre améliorer l'information du grand public au sujet de leurs droits constitutionnels en diffusant plus largement sur Internet des documents juridiques rédigés en termes clairs et en donnant aux suspects des brochures faciles à comprendre (en plusieurs langues, le cas échéant).

1.0 INTRODUCTION

L'arrêt qu'a prononcé la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Brydges* (1990) constitue un point marquant de l'évolution du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'alinéa 10*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour suprême a jugé que la personne qui a été arrêtée ou mise en détention par la police a le droit d'être informée de « l'existence des régimes applicables d'avocats de garde et d'aide juridique dans la province ou le territoire en cause, afin de lui permettre de saisir pleinement son droit à l'assistance d'un avocat » (p. 349). Lorsque les policiers ne fournissent pas ces renseignements au moment de l'arrestation ou de la détention, il y a violation de l'alinéa 10*b*) de la *Charte* et les preuves obtenues à la suite de cette violation peuvent être exclues par les tribunaux en vertu du pouvoir discrétionnaire que leur attribue le paragraphe 24(2) de la *Charte*.

L'arrêt *Brydges* a eu sans aucun doute un effet important sur les pratiques policières, sur la nature et la structure des services juridiques gratuits au Canada, sur l'admissibilité des preuves aux procès pénaux et sur le traitement des suspects arrêtés ou mis en détention par les policiers et les tribunaux. De façon plus radicale, l'arrêt *Brydges* a fait ressortir l'importance de fournir des services d'avocats de garde 24 heures par jour aux suspects, immédiatement après leur arrestation ou leur mise en détention. Au Canada, cela fait longtemps que les accusés ont le droit de demander une aide juridique : cette aide leur est accordée en fonction de divers facteurs, notamment la gravité des accusations et leur situation financière. Cependant, lorsqu'il existe des services d'avocats de garde offerts 24 heures par jour, ces services sont offerts immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande par écrit. En outre, ces services sont offerts gratuitement à tous les suspects arrêtés ou mis en détention, quelle que soit leur situation financière. Ces services d'avocats de garde offerts 24 heures par jour ont reçu le nom de « services *Brydges* » après l'arrêt qu'a rendu la Cour suprême du Canada dans l'affaire qui porte le même nom.

Les « services *Brydges* » sont tout à fait différents des autres services d'aide juridique auxquels l'accusé peut avoir accès. Tout d'abord, les « services *Brydges* » consistent à fournir un accès uniquement temporaire à un avocat de garde au moyen d'une ligne de téléphone utilisable 24 heures par jour (y compris les soirs, les fins de semaine et les jours fériés). Ensuite, comme nous l'avons déjà noté, les accusés n'ont pas à présenter de demande écrite pour obtenir ce service puisqu'il est fourni gratuitement et sans égard aux moyens financiers des accusés.

Dans *Matheson* (1994) et *Prosper* (1994), la Cour suprême du Canada a jugé que la *Charte* n'imposait pas aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'obligation constitutionnelle de fournir les « services *Brydges* » : la Cour a cependant imposé aux policiers l'obligation constitutionnelle d'informer les suspects arrêtés ou mis en détention de ces services, **lorsqu'ils existent dans leur province ou territoire respectif**, et de fournir l'aide dont ont besoin les suspects qui manifestent le désir de consulter un avocat de garde, comme le prévoit l'arrêt *Brydges*.

La plupart des provinces ont mis sur pied un système structuré de prestation des services *Brydges*. Néanmoins, la mise en œuvre des services *Brydges* ne s'est pas effectuée de façon

uniforme dans les différentes régions du pays. Par conséquent, l'objectif fondamental de notre projet de recherche est de procéder à une analyse complète de la nature et de la portée des services *Brydges* qui sont actuellement offerts aux personnes arrêtées ou détenues au Canada. Les chercheurs ont accompli les tâches suivantes pour réaliser l'objectif exposé ci-dessus :

1. Collecte de données descriptives générales concernant les types de « services *Brydges* » offerts au moment de l'arrestation ou de la mise en détention dans chaque province du Canada.
2. Analyse juridique approfondie des arrêts de la Cour suprême du Canada et des cours d'appel provinciales et territoriales qui ont interprété, élaboré et appliqué l'arrêt *Brydges* (1990).
3. Analyse des travaux de recherche axés sur (i) l'expérience parallèle qu'ont connue les États-Unis avec la décision phare *Miranda v. Arizona* (1996) et sa pertinence pour le contexte canadien, (ii) la capacité des personnes arrêtées ou détenues de bien comprendre le contenu de la mise en garde donnée par les policiers et (iii) la nature et la portée du système utilisé pour fournir des services d'avocats de garde 24 heures par jour qui a été mis en œuvre en Angleterre et au pays de Galles et la possibilité d'y voir un modèle pour la réforme du système utilisé actuellement pour la prestation des services *Brydges* au Canada.
4. Analyse empirique approfondie de l'effet de la prestation des services *Brydges* sur les catégories de personnes suivantes :
 - a) les fournisseurs de services d'aide juridique;
 - b) les policiers;
 - c) les procureurs de la Couronne;
 - d) les avocats de la défense;
 - e) les juges;
 - f) les personnes arrêtées ou mises en détention.
5. Recherche et analyse des lacunes apparentes du système utilisé actuellement pour la prestation des « services *Brydges* ».
6. Discussion et analyse des suggestions présentées pour remédier aux lacunes dans les « services *Brydges* », qui ont été signalées par les diverses personnes interrogées dans le cadre du projet.

Le rapport comporte huit chapitres. Le chapitre 1 contient une brève introduction et un aperçu général du projet de recherche. Le chapitre 2 offre une analyse approfondie de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et des diverses cours d'appel des territoires et des provinces portant sur les questions soulevées par l'arrêt *Brydges* (1990). Dans le chapitre 3, nous examinons l'expérience des États-Unis avec la décision phare *Miranda v. Arizona* (1996) et montrons comment cette expérience présente un intérêt considérable pour bien saisir l'effet de l'arrêt *Brydges* au Canada, à la fois sur les pratiques policières et sur les tribunaux qui ont le pouvoir discrétionnaire d'écarter les preuves obtenues en violation du droit constitutionnel de l'accusé à l'assistance d'un avocat. Le chapitre 4 contient un examen de la recherche qui porte sur la capacité des personnes arrêtées ou mises en détention de vraiment comprendre le contenu de la mise en garde donnée par les policiers et de décider en connaissance de cause de renoncer à leur droit de consulter un avocat. Le chapitre 5 est consacré à une étude des services d'avocats de garde offerts 24 heures par jour en Angleterre et au pays de Galles et montre dans quelle mesure ces services pourraient servir de modèle pour réformer la prestation des « services *Brydges* » au Canada. Le chapitre 6 expose la méthodologie utilisée pour effectuer l'étude, tandis que le

chapitre 7 présente les principaux résultats obtenus grâce à ce projet. Enfin, le chapitre 8 termine le rapport en analysant les questions clés et en synthétisant les conclusions provisoires concernant la prestation des « services *Brydges* » à l'heure actuelle du Canada.

2.0 L'ARRÊT *BRYDGES* ET LE DROIT À UN AVOCAT : ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE

2.1 Introduction : l'arrêt *Brydges*

Le droit des personnes arrêtées ou mises en détention d'être informées par les représentants de l'État de leur droit à demander l'assistance d'un avocat est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* [alinéa 10*b*]. Dans l'arrêt de principe *Brydges* (1990), la Cour suprême du Canada a tenté de donner à ce droit fondamental une interprétation dynamique qui tient compte de l'évolution récente de la prestation de services d'aide juridique financés par l'État. Sur ce point, le juge Lamer a noté dans le jugement majoritaire que

... dans la société canadienne contemporaine, le droit à l'assistance d'un avocat en est venu à signifier plus que le droit d'avoir recours aux services d'un avocat par ses propres moyens. Il s'entend maintenant aussi du droit d'avoir accès à un avocat sans frais si l'accusé satisfait à certains critères financiers établis par le régime d'aide juridique de la province et du droit de l'accusé d'avoir accès aux conseils immédiats, mais temporaires, d'un avocat de garde sans égard à sa situation financière. Ces considérations m'amènent donc à conclure que, **dans le cadre de l'obligation d'informer que comporte l'al. 10*b*) de la Charte, il faut renseigner la personne détenue sur l'existence des régimes applicables d'avocats de garde et d'aide juridique dans la province ou le territoire en cause, afin de lui permettre de saisir pleinement son droit à l'assistance d'un avocat.** [À la p. 349, nos soulignés].

L'arrêt *Brydges* (1990) de la Cour suprême du Canada permet donc d'affirmer que **toute personne qui est en état d'arrestation ou en détention a le droit d'être informée par les policiers de la possibilité de recevoir une aide juridique et l'assistance d'un avocat** (Verdun-Jones et Tijerino, 2001).

Le défaut de la part des policiers de s'acquitter du volet information de l'obligation que leur impose l'al. 10*b*) peut entraîner de graves conséquences (Renke, 1996a et 1996b). En fait, dans l'arrêt *Brydges*, l'accusé avait été inculpé de meurtre. Il avait été correctement informé de son droit à obtenir l'assistance d'un avocat, mais il avait exprimé un doute sur sa capacité d'en assumer les frais. La Cour suprême du Canada a jugé que le juge de première instance avait eu raison d'exclure, aux termes du paragraphe 24(2) de la *Charte*, certaines déclarations faites par l'accusé à la police après cette conversation. L'accusé a été acquitté par le tribunal de première instance et la Cour suprême du Canada a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (qui avait ordonné un nouveau procès) et rétabli l'acquittement de *Brydges*.

Comme le juge Lamer l'a déclaré dans le jugement de la majorité de la Cour suprême du Canada, la communication par les policiers de renseignements précis au sujet de l'existence de l'aide juridique et de services d'avocat de garde offerts gratuitement est un élément essentiel de l'obligation que leur impose l'alinéa 10*b*) de la *Charte* :

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour doit trancher la question suivante : quand un accusé s'inquiète de ce que son incapacité de se payer les services d'un avocat l'empêche d'exercer le droit à l'assistance d'un avocat, les policiers sont-ils tenus de l'informer de l'existence d'avocats de garde et de la possibilité de demander l'aide juridique? À mon avis, oui. Je dis cela parce que l'imposition de cette obligation aux policiers dans ces circonstances est compatible avec l'objet fondamental du droit à l'assistance d'un avocat. Une personne détenue est informée de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat parce que c'est en cas d'arrestation ou de détention qu'un accusé a *immédiatement besoin de conseils juridiques*. ... une des fonctions principales de l'avocat, à cette étape initiale de la détention, est de confirmer l'existence du droit de garder le silence, puis de conseiller la personne détenue sur la manière de l'exercer. Il n'arrive pas toujours qu'un accusé se soucie, dès qu'il est placé en détention, de retenir les services de l'avocat qui le représentera éventuellement à son procès, si procès il y a. L'une des raisons majeures d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat après avoir été placé en détention tient plutôt à la protection du droit de ne pas s'incriminer. C'est précisément la raison pour laquelle les policiers ont l'obligation de cesser de questionner la personne détenue jusqu'à ce qu'elle ait eu une possibilité raisonnable d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. [p. 342 et 343]

Selon les principes énoncés dans l'arrêt *Brydges*, il est aujourd'hui clair que les tribunaux interpréteront l'alinéa 10b) de la *Charte* comme une disposition exigeant que le policier qui arrête ou détient un suspect, est non seulement tenu d'informer cette personne de son droit d'être représentée par un avocat, mais doit également :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">A) informer cette personne de l'existence de services d'aide juridique et d'avocats de garde – le cas échéant – et de la façon de communiquer avec ces services;B) donner à cette personne la possibilité de communiquer avec l'avocat de garde ou avec son propre avocat;C) s'abstenir d'interroger cette personne et ne reprendre l'interrogatoire que lorsque cette personne a eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques. |
|--|

2.2 Arrêts postérieurs de la Cour suprême du Canada

2.2.1 Les arrêts de 1994 portant sur l'interprétation de *Brydges*

La Cour suprême du Canada a prononcé une série de six arrêts en 1994 dans laquelle elle a soigneusement précisé la nature et l'étendue de l'obligation des policiers de donner ce que l'on appelle « la mise en garde *Brydges* » à une personne en état d'arrestation ou de détention. Il y a lieu de signaler que cinq de ces six affaires portaient sur l'interprétation du droit aux services d'un avocat dans le contexte de la demande faite à l'accusé de subir un alcootest. Dans les affaires de ce genre, l'accusé est en général arrêté ou mis en détention en pleine nuit ou très tôt le matin et a besoin d'obtenir rapidement des conseils juridiques pour répondre à la demande qui lui est faite de fournir un échantillon d'haleine dans les instants qui viennent.

L'arrêt *Bartle* (1994) est peut-être le plus important de ces six arrêts. Dans cette affaire, l'accusé avait été dûment informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, de son droit à obtenir gratuitement les conseils d'un avocat de l'aide juridique et du fait que, s'il était accusé d'une infraction, il aurait alors le droit de demander une aide juridique au Régime ontarien d'aide juridique. Les policiers ont cependant omis d'informer Bartle de l'existence d'un numéro de téléphone sans frais 1-800 qui lui aurait permis d'avoir accès 24 heures par jour à des conseils juridiques fournis par un avocat de garde. La Cour suprême du Canada a jugé que l'omission de fournir ce renseignement constituait une violation grave des droits que garantissait à l'accusé l'alinéa 10*b*) et qu'il y avait lieu d'exclure, aux termes du paragraphe 24(2) de la *Charte*, une déclaration incriminante et les résultats de l'alcootest.

La Cour suprême a estimé qu'une personne détenue a le droit d'être informée correctement de l'existence de services d'aide juridique et d'avocats de garde avant que l'on puisse s'attendre à ce qu'elle exerce son droit de recourir à l'assistance d'un avocat. Comme le juge en chef Lamer l'a déclaré (1994, p. 300), « la personne « détenue » au sens de l'art. 10 de la *Charte* a *immédiatement* besoin de conseils juridiques afin de protéger son droit de ne pas s'incriminer et d'obtenir une aide pour recouvrer sa liberté ». Pour répondre à ce besoin, **les policiers sont tenus de fournir à la personne détenue ou accusée les renseignements de base sur la façon d'obtenir les services juridiques gratuits qui sont offerts dans une province ou territoire donné** aux personnes qui ont été arrêtées ou mises en détention (par exemple, en appelant un numéro sans frais ou en utilisant une liste contenant les numéros de téléphone des avocats de garde). Le juge en chef Lamer, parlant au nom de la cour, a estimé que :

... puisque l'objet du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10*b*) est de lui permettre de faire un choix valable, il s'ensuit que la personne détenue doit être informée de tous les services auxquels elle peut recourir *avant* d'avoir à faire valoir ce droit, surtout si l'on tient compte du fait que les autres obligations de l'État ne prennent naissance que si elle manifeste sa volonté de communiquer avec un avocat. À mon avis, ce serait aller à l'encontre du droit à l'assistance d'un avocat que d'obliger les policiers à informer la personne détenue de l'existence et de l'accessibilité de l'aide juridique et d'avocats de garde seulement *après* qu'elle a revendiqué ce droit. [p. 302]

Il est intéressant de noter sur ce point que le juge en chef Lamer a fait remarquer (1994, p. 307) que les études indiquent que « mieux les gens sont informés des droits que leur garantit l'al. 10*b*), plus ils sont susceptibles de les exercer ».

Les arrêts *Harper* (1994) et *Pozniak* (1994) de la Cour suprême du Canada vont dans le même sens. Dans l'arrêt *Harper*, le policier avait correctement informé l'accusé qu'il avait le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et que, s'il ne pouvait se le permettre, il pouvait utiliser les services d'aide juridique. Les policiers n'ont toutefois pas informé Harper de l'existence d'un service offert sur demande 24 heures par jour par l'Aide juridique du Manitoba. C'est pour ce motif que le juge en chef Lamer a jugé qu'il y avait eu violation du droit de Harper à l'assistance d'un avocat prévu à l'alinéa 10*b*) :

... la personne détenue a le droit, en vertu du volet information du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte*, d'être renseignée sur l'existence, dans la province ou le territoire, de tout système permettant d'obtenir gratuitement et sans délai des conseils juridiques préliminaires et sur la façon d'y avoir accès. [p. 427]

Dans l'arrêt *Pozniak*, l'accusé avait été arrêté à 4 h 00 du matin pour conduite avec facultés affaiblies et les policiers lui avaient demandé de se soumettre à un alcootest. L'accusé avait été informé de son droit à obtenir des conseils gratuits auprès d'un avocat de l'aide juridique, mais on ne lui avait pas dit qu'il existait un numéro de téléphone 1-800 utilisable 24 heures par jour en Ontario (bien que ce numéro figurait sur la carte de mise en garde utilisée par les policiers). La Cour a jugé qu'il y avait eu violation des droits de Pozniak garantis par l'alinéa 10b) et conclu que la présentation en preuve des résultats de l'alcootest – obtenus à la suite de cette violation – « [serait] susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » (p. 479).

Dans l'arrêt *Cobham* (1994), la Cour suprême du Canada examinait la question de l'existence de différents types de régimes de « services d'avocats de garde prévus par l'arrêt *Brydges* » dans les provinces et les territoires. La Cour a saisi là l'occasion de préciser que le contenu exact de l'obligation d'information imposée par l'alinéa 10b) de la *Charte* devait être adapté par les policiers de façon à tenir compte des différents types de services *Brydges* existant au Canada. Cobham avait été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies un peu après minuit et avait été accusé par la suite d'avoir fait défaut d'obtempérer à l'ordre de subir un alcootest. Il a été constaté qu'au moment de la détention de Cobham, il n'existait, dans la province concernée, pas de numéro sans frais permettant de joindre l'aide juridique 24 heures par jour. Cependant, en Alberta, chaque service de police tenait une liste des avocats de la région qui étaient disposés à accepter les appels téléphoniques en dehors des heures ouvrables de la part des personnes arrêtées ou mises en détention. Cobham a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat, mais pas de celle de ce système et la Cour suprême du Canada a jugé que le droit que lui garantissait l'alinéa 10b) avait été violé. Comme le juge en chef Lamer l'a souligné (p. 339) : **« une personne détenue a le droit d'être informée, en vertu du volet information de l'alinéa 10b) de la *Charte*, de l'existence de tout système permettant d'obtenir sans frais des conseils juridiques immédiats préliminaires dans la province ou le territoire et, s'il en existe effectivement un, d'être informée de la manière d'y avoir accès ».**

Dans, dans les arrêts *Matheson* (1994) et *Prosper* (1994), la Cour suprême examinait la question fondamentale de savoir si les provinces étaient constitutionnellement tenues de fournir ce qu'on appelle « les services *Brydges* ». Dans l'arrêt *Matheson*, l'accusé avait été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies à 1 h du matin et avait été informé par les policiers qu'il avait le droit d'obtenir l'assistance d'un avocat avant qu'on lui ordonne de subir un alcootest. Matheson a été informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et du droit de demander de l'aide juridique. Cependant, au moment de l'infraction alléguée, il n'existait pas de services d'avocats de garde prévus par l'arrêt *Brydges* dans l'Î.-P.-E. Le juge en chef Lamer a prononcé le jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada et a noté (1994, p. 439) que l'al. 10b) de la *Charte* « n'a pas pour effet d'imposer aux gouvernements une obligation positive de fournir un système d'« avocats de garde selon *Brydges* », ou encore d'accorder à toute personne détenue le droit correspondant à des conseils juridiques gratuits et préliminaires 24 heures par jour ». Étant

donné qu'il n'existait pas de « système permettant d'avoir accès 24 heures par jour à des conseils juridiques » à l'époque, « il n'était pas nécessaire d'informer [Matheson] d'un droit aux services d'un avocat de garde ». Compte tenu de ces circonstances particulières, les policiers avaient « satisfait aux exigences en matière d'information » énoncées par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Brydges* et *Bartle*.

De la même façon, dans l'arrêt *Prosper* (1994), l'accusé avait été arrêté à la fin de l'après-midi. Il avait été arrêté pour vol de voiture et il lui avait été ordonné de subir un alcootest. Il a finalement été accusé d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait la limite légale. L'accusé avait été informé de son droit à l'assistance d'un avocat avant qu'on lui demande de subir un alcootest. Les policiers lui ont également déclaré qu'il avait le droit de demander une aide juridique gratuite en s'adressant au programme d'aide juridique de la province. Cependant, au moment de l'arrestation de Prosper, il n'existait pas dans la région d'Halifax/Dartmouth de système permettant d'obtenir « des services juridiques gratuits, immédiats, quoique temporaires, en dehors des heures ouvrables » (p. 361). La Cour suprême du Canada a statué que **l'alinéa 10b) de la Charte n'imposait pas aux gouvernements l'obligation constitutionnelle de fournir, sur demande, des services juridiques préliminaires, gratuits et immédiats**. Comme le juge en chef Lamer l'a déclaré :

... il est clair que l'al. 10b) de la *Charte* ne constitutionnalise pas *expressément* le droit à des conseils juridiques gratuits et immédiats au moment de la mise en détention. Le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat ou d'être informé de ce droit... ne constitue tout simplement pas la même chose qu'un droit universel à des conseils juridiques gratuits et préliminaires 24 heures par jour. En outre, des éléments de preuve montrent que les rédacteurs de la *Charte* ont intentionnellement choisi de ne pas constitutionnaliser un droit à des services d'avocats rémunérés par l'État sous le régime de l'art. 10 de la *Charte*...

L'arrêt *Prosper* est également remarquable parce que la Cour suprême du Canada a saisi l'occasion de préciser la nature exacte des « services *Brydges* ». D'après la Cour, il est essentiel de noter que « les services *Brydges* » sont très différents des services offerts aux accusés par l'aide juridique et qui consistent à charger un avocat de les représenter devant le tribunal; en fait, les « services *Brydges* » comprennent l'aménagement d'un accès purement temporaire à un avocat de garde (sans frais) ou la possibilité d'obtenir des renseignements juridiques « sans délai » au moyen d'un service téléphonique gratuit. **En fait, dans l'arrêt *Prosper*, le juge en chef Lamer a mentionné que dans l'arrêt *Brydges* (antérieur), la Cour suprême du Canada avait établi une distinction claire entre les avocats de l'aide juridique et les avocats de garde :**

L'expression « avocat de garde » a été utilisée pour désigner un sous-ensemble particulier de services juridiques qui sont fournis aux personnes qui ont été arrêtées ou placées en détention (c.-à-d. « les personnes détenues »). Dans ce contexte, cette expression renvoie aux conseils juridiques préliminaires, immédiats et gratuits, qui sont fournis par un personnel compétent, qu'il s'agisse d'avocats salariés travaillant aux bureaux de l'aide juridique, d'avocats de cabinets privés, d'avocats dont les services sont spécialement retenus pour

répondre aux appels des personnes détenues, ou autrement. Depuis la publication de l'arrêt *Brydges*, je constate que ce service a été appelé « avocats de garde selon *Brydges* » afin de faire une distinction d'avec les autres formes de conseils et d'aide juridiques sommaires qui sont fournis aux personnes accusées, souvent sans égard à leurs moyens financiers, et qui comprennent, notamment, les conseils sur le plaidoyer, les demandes d'ajournement, les observations sur le cautionnement et la peine, et les négociations des mesures à prendre avec le ministère public. [p. 367]

Dans l'arrêt *Prosper*, la Cour suprême du Canada a manifestement rejeté l'argument selon lequel la *Charte* imposait aux provinces et aux territoires l'obligation de fournir aux personnes arrêtées ou détenues les services d'« avocats de garde selon *Brydges* ». Il est toutefois très important de noter que le juge en chef a déclaré (1994, p. 368) que : « dans les provinces ou territoires où ils existent, les services d'« avocats de garde selon *Brydges* » permettent de protéger au mieux et de la façon la plus simple et la plus directe les intérêts de tous les participants du système de justice pénale; en conséquence, il s'agit de services que les gouvernements et les barreaux ont tout intérêt à mettre en place et à financer ».

2.2.2 Les arrêts *Feeney* (1997) et *Latimer* (1997) de la Cour suprême du Canada

Dans l'arrêt *Feeney* (1997), la Cour suprême du Canada a réaffirmé le principe selon lequel les policiers sont tenus de fournir à la personne qui est arrêtée ou mise en détention des renseignements précis sur l'accès aux « services *Brydges* ». La mise en garde donnée par le policier à *Feeney* mentionnait l'existence d'un avocat de garde de l'aide juridique, mais pas celle d'un numéro d'appel sans frais. Le policier lui avait déclaré : « Vous avez le droit de téléphoner à l'avocat de votre choix. Vous avez également droit aux conseils gratuits d'un avocat de garde de l'aide juridique qui peut vous expliquer le Régime d'aide juridique. Si vous voulez appeler l'avocat de garde de l'aide juridique, je peux vous fournir un numéro de téléphone. » (par. 9). Le juge Sopinka, parlant au nom de la majorité des juges de la Cour suprême, a déclaré (par. 58) que la mise en garde que l'accusé avait fini par recevoir « ne satisfaisait pas aux exigences de l'al. 10*b*) en matière d'information ». Apparemment, **l'accusé aurait dû être informé expressément de « la possibilité d'obtenir gratuitement et immédiatement des conseils juridiques, notamment de l'existence d'un numéro 1-800 »** (par. 55). Le policier ne peut se contenter d'informer la personne arrêtée ou détenue qu'il lui fournira un numéro de téléphone si celle-ci veut communiquer avec un avocat de l'aide juridique.

Une question nouvelle a été soulevée devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Latimer* (1997). Dans cette affaire, l'accusé soutenait que le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'alinéa 10*b*) de la *Charte* avait été violé parce que le policier ne l'avait pas informé de l'existence d'un numéro de téléphone sans frais qui lui aurait permis d'avoir accès à des conseils juridiques immédiats fournis par un avocat de garde. Cependant, au moment où *Latimer* a été arrêté (**pendant les heures ouvrables**), le numéro sans frais ne fonctionnait pas en Saskatchewan et, compte tenu de ces circonstances particulières, la Cour suprême du Canada a

jugé que le policier n'était aucunement tenu de fournir ce numéro de téléphone à l'accusé¹. La Cour a également tenu compte du fait que Latimer avait été informé de l'existence du service d'avocats de garde que fournissait le bureau local de l'aide juridique. Latimer avait été informé à deux reprises de l'existence du service d'avocats de garde et, au poste de police, il était assis près d'un téléphone sur lequel apparaissait le numéro de l'aide juridique. Les policiers n'avaient pas remis à Latimer le numéro de téléphone du bureau local de l'aide juridique, mais la Cour suprême a déclaré que : « dans les circonstances de la présente affaire, l'al. 10*b*) n'exigeait pas que les agents fassent cette démarche supplémentaire ». Comme l'a noté le juge en chef Lamer, au nom de la Cour :

Quand une personne est en détention pendant les heures ouvrables de travail et quand l'aide juridique peut être contactée à un numéro de téléphone local que cette personne peut trouver facilement, le simple fait de ne pas lui fournir ce numéro ne constitue pas une violation de la lettre ou de l'esprit de *Bartle*. Monsieur Latimer était parfaitement capable de trouver le numéro. [par. 37]

2.2.3 La Cour suprême du Canada et l'exclusion de preuves aux termes du paragraphe 24(2) de la *Charte*

Il est important de noter que la Cour suprême du Canada a jugé que le défaut de respecter les obligations en matière d'information, qui constituent un volet du droit à l'assistance d'un avocat aux termes de l'alinéa 10*b*) de la *Charte*, doit être qualifié de violation grave des droits constitutionnels de la personne arrêtée ou mise en détention : par conséquent, l'omission de fournir à cette personne les renseignements appropriés concernant les « services *Brydges* » risque d'entraîner l'exclusion des preuves obtenues en violation des dispositions de l'alinéa 10*b*) de la *Charte* (Pacioco et Stuesser, 1999, et Sharpe et Swinton, 1998). En fait, la Cour suprême du Canada a reconnu dans sept affaires qu'il y avait eu violation des droits de l'accusé aux termes de l'alinéa 10*b*) parce que les policiers n'avaient pas communiqué les renseignements pertinents au sujet des « services *Brydges* » auxquels l'accusé pouvait avoir accès là où il se trouvait. Dans six de ces affaires², la Cour a jugé que les preuves obtenues en violation des droits garantis par l'alinéa 10*b*) à l'accusé devaient être déclarées inadmissibles parce que leur admission « serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » : il y a lieu de noter que, dans pas moins de cinq de ces décisions, la Cour suprême du Canada a déclaré que les résultats de l'alcootest n'étaient pas admissibles en preuve³. L'arrêt *Harper* (1994) est le seul dans lequel la Cour suprême du Canada a décidé qu'il y avait eu violation des obligations en matière d'information de l'alinéa 10*b*), mais que les preuves obtenues à la suite de cette violation étaient néanmoins admissibles en preuve. Comme le juge en chef Lamer l'a noté dans le jugement majoritaire de la Cour (p. 430), il était convaincu que la Couronne avait démontré selon la prépondérance des probabilités que « l'accusé n'aurait pas agi différemment si la police avait

¹ Le juge en chef Lamer a déclaré que, lorsqu'une personne est arrêtée – pendant les heures ouvrables habituelles – dans une des provinces où il est possible de communiquer avec un avocat de garde grâce à un numéro de téléphone sans frais 24 heures sur 24 aussi bien qu'en faisant un appel téléphonique local, le policier n'est pas tenu de fournir le numéro sans frais à l'accusé : dans un tel cas, il n'est pas nécessaire de fournir le numéro sans frais pour protéger le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat aux termes de l'alinéa 10*b*).

² *Brydges* (1990), *Bartle* (1994), *Cobham* (1994), *Prosper* (1994), *Pozniak* (1994) et *Feeney* (1997).

³ *Bartle* (1994), *Cobham* (1994), *Prosper* (1994), *Pozniak* (1994) et *Feeney* (1997).

respecté son obligation en matière d'information » (On trouvera un résumé des arrêts de la Cour suprême mentionnés ci-dessus dans le tableau 1).

Tableau 1					
Résumé de la jurisprudence : arrêts de la Cour suprême					
Arrêt	Accusation	Moment	Question examinée	Violation de l'al. 10b)?	Exclusion des preuves
<i>Brydges</i> (1990)	Meurtre	Après les heures ouvrables	L'accusé n'avait pas été informé de l'existence de services d'aide juridique et d'avocats de garde qui étaient offerts dans la province.	Oui	Oui
<i>Feeney</i> (1997)	Meurtre	Après les heures ouvrables	L'accusé avait été informé de son droit à obtenir les conseils juridiques gratuits d'un avocat de l'aide juridique, mais pas de l'existence d'une ligne téléphonique sans frais ouverte 24 heures par jour.	Nouveau procès	
<i>Latimer</i> (1997)	Meurtre	Heures ouvrables	L'accusé n'avait pas été informé de l'existence d'un numéro sans frais permettant d'obtenir sans délai des conseils d'un avocat de garde. Ce numéro ne fonctionnait toutefois pas pendant les heures ouvrables.	Non	S/O
<i>Bartle</i> (1994)	Conduite avec facultés affaiblies	Après les heures ouvrables	L'accusé avait été informé de son droit à des conseils juridiques gratuits d'un avocat de l'aide juridique, mais pas de l'existence d'un numéro de téléphone sans frais utilisable 24 heures par jour.	Oui	Oui
<i>Cobham</i> (1994)	Refus de se soumettre à un alcootest	Après les heures ouvrables	L'accusé avait été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridique, mais pas de l'existence d'un service d'avocats de garde requis selon l'arrêt <i>Brydges</i> offert 24 heures sur 24 pouvant lui fournir des conseils juridiques gratuits.	Oui	Oui
<i>Harper</i> (1994)	Voies de fait causant des lésions corporelles	Heure non indiquée	L'accusé avait été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridique, mais pas de l'existence de services d'avocats de garde prévus par l'arrêt <i>Brydges</i> offerts au moyen d'une ligne téléphonique sans frais 24 heures par jour.	Oui	Preuves admissibles
<i>Matheson</i> (1994)	Conduite avec facultés affaiblies	Après les heures ouvrables	L'accusé avait été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridique. Absence de services <i>Brydges</i> offerts sur une base permanente dans l'Î.-P.-É. Les policiers n'étaient pas tenus de lui fournir d'autres renseignements.	Non	S/O

Tableau 1					
Résumé de la jurisprudence : arrêts de la Cour suprême					
Arrêt	Accusation	Moment	Question examinée	Violation de l'al. 10b)?	Exclusion des preuves
<i>Pozniak</i> (1994)	Conduite avec facultés affaiblies	Après les heures ouvrables	L'accusé avait été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridique. Les policiers ne l'avaient pas informé de l'existence de services d'avocats de garde prévus par l'arrêt <i>Brydges</i> offerts 24 heures par jour.	Oui	Oui
<i>Prosper</i> (1994)	Conduite avec facultés affaiblies	Fin de semaine	L'accusé avait été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridique. Il n'y avait pas de régime d'avocats de garde prévu par l'arrêt <i>Brydges</i> offert 24 heures par jour. L'accusé avait reçu la liste des numéros des résidences des avocats de l'aide juridique – mais n'avait pas réussi à communiquer avec ces avocats. Les policiers auraient dû cesser de l'interroger.	Oui	Oui

2.3 Arrêts des cours d'appel des provinces

Comme dans le cas des arrêts de la Cour suprême du Canada concernant « les services *Brydges* », la majorité des décisions des cours d'appel des provinces portaient sur des enquêtes policières sur la conduite avec facultés affaiblies et des demandes d'échantillons d'haleine et de sang. Cela veut donc dire que les circonstances entourant les décisions qui touchent directement les questions que soulèvent « les services *Brydges* » sont étroitement limitées. Le plus souvent, l'arrestation ou la détention pour conduite avec facultés affaiblies et les demandes d'échantillons d'haleine et de sang se produisent habituellement en dehors des heures ouvrables – pendant la période où les services d'avocats de garde requis selon l'arrêt *Brydges* sont offerts (On trouvera dans le tableau 2 un résumé des arrêts des cours d'appel examinés dans la présente section).

2.3.1 La nature des renseignements généraux qui doivent être fournis par les policiers au suspect

La Cour suprême du Canada a clairement précisé la nature générale des renseignements qui doivent être communiqués au suspect qui a été arrêté ou mis en détention. En fait, dans l'arrêt *Feeney* (1997), le juge Sopinka, parlant au nom de la majorité des juges de la Cour suprême, a résumé l'effet combiné des arrêts *Brydges* (1990), *Pozniak* (1994) et *Bartle* (1994) en déclarant :

En ce qui concerne l'aspect informationnel d'une bonne mise en garde fondée sur cet alinéa... la personne détenue doit être informée de la possibilité de recourir à l'aide juridique et à un avocat de garde dans le ressort en cause... [et] de la possibilité d'obtenir gratuitement et immédiatement des conseils juridiques, notamment de l'existence d'un numéro 1-800. [par. 55]. [nos soulignés]

Plusieurs cours d'appel ont examiné la question de savoir si les renseignements fournis par la police au sujet du droit à l'assistance d'un avocat aux personnes accusées, au moment de leur arrestation ou de leur mise en détention, étaient suffisants. Par exemple, dans *Nickerson* (2001), le policier avait informé l'accusée de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de son droit de demander une aide juridique gratuite : cependant, l'accusée n'avait pas été mise au courant de l'existence de « services d'avocats de garde de l'aide juridique, offerts 24 heures par jour » auxquels elle pouvait avoir accès. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a jugé que le fait pour le policier d'avoir omis de communiquer constituait une violation du droit à l'assistance de l'avocat accordé à l'accusée par l'alinéa 10*b*). Comme le juge Saunders l'a déclaré, parlant au nom de la cour, il existe une « différence importante entre la possibilité d'avoir droit à l'aide juridique et celle d'avoir accès immédiatement à des services juridiques complètement gratuits » (par. 15). Le juge Saunders a également saisi l'occasion de faire le commentaire suivant :

Il est regrettable que, malgré les années écoulées depuis les arrêts *R. c. Bartle* et *R. c. Brydges* de la Cour suprême, on n'ait pas encore imprimé sur des cartes plastifiées un texte concis, exact, dépourvu d'ambiguïtés, auquel les policiers pourraient facilement se référer lorsqu'ils informent les personnes détenues de leur droit à l'assistance d'un avocat » [par. 16].

De la même façon, dans *R. c. Ferguson* (1997), l'accusé avait été détenu dans le cadre d'une enquête sur un cas de conduite en état d'ébriété. Le policier a donné de mémoire à l'accusé une mise en garde fondée sur la *Charte* au lieu de lui lire la mise en garde imprimée sur une carte. Cependant, le policier n'a pas informé Ferguson de l'existence de services de garde, ni d'un numéro de téléphone sans frais utilisable 24 heures par jour qui était offert dans la province. Après cette mise en garde irrégulière parce qu'incomplète, l'accusé a fait des déclarations inculpatrices concernant sa conduite et son état d'ébriété. La Cour d'appel de la C.-B. a jugé que ces déclarations auraient dû être exclues parce qu'elles avaient été obtenues en violation du droit à l'assistance d'un avocat que garantissait à Ferguson l'alinéa 10*b*).

Cependant, dans *Genaille* (1997), la Cour d'appel du Manitoba a souligné que lorsque le suspect est détenu ou arrêté pendant les *heures ouvrables*, le policier n'est pas tenu de l'informer de l'existence de services d'avocats de garde offerts 24 heures sur 24. La cour a jugé qu'il suffisait que le policier ait déclaré à l'accusé qu'il avait le « droit d'obtenir immédiatement des conseils juridiques gratuits auprès de l'avocat de garde » et qu'il avait le droit « d'être représenté par un avocat de son choix ou par un avocat de l'aide juridique » (p. 468). Cette décision reflète l'arrêt qu'a rendu à peu près au même moment la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Latimer* (1997).

L'omission de fournir des renseignements complets au sujet de l'existence de services d'avocats de garde prévus par l'arrêt *Brydges* n'est pas nécessairement fatale, en particulier dans les cas où l'accusé exerce les droits que lui accorde l'alinéa 10*b*) en parlant à un avocat. Par exemple, dans *R. c. Moore* (1995), l'accusé avait été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies. Un policier de Red Deer en Alberta avait remis à Moore un numéro de téléphone « 1-800 » en lui indiquant qu'il pourrait ainsi parler à un avocat de garde. En fait, ce numéro de téléphone était

celui d'un avocat de Calgary qui n'offrait pas de services de garde. Il semble que les policiers n'étaient pas au courant de l'existence des services d'avocats de garde qui avaient été mis sur pied pour les affaires en provenance de Red Deer. Moore avait effectivement parlé à un avocat de la pratique privée et obtenu des conseils juridiques – même s'il a déclaré par la suite à son procès qu'« il n'avait pas été très satisfait des conseils qu'il avait reçus » (par. 3). Moore soutenait que le policier avait violé son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'alinéa 10*b*), mais la Cour d'appel de l'Alberta a jugé qu'il n'y avait eu « aucune violation des droits substantiels de l'accusé » (par. 7). Le juge Hunt a déclaré que Moore avait consulté un avocat et que « rien n'indiquait qu'il ait été mal informé au sujet de ses droits » (par. 7). La Cour d'appel a souligné que la situation de Moore était tout à fait différente de celle des accusés dans les arrêts *Cobham*, *Bartle*, *Prosper* et *Pozniak* (1994) de la Cour suprême du Canada, – puisqu'aucun de ces accusés n'avait communiqué avec un avocat et que les policiers ne les avaient pas informés de l'existence de services d'avocats de garde.

De la même façon, dans *Mosher* (1992), l'accusé avait été détenu dans le cadre d'une enquête sur un cas de conduite avec facultés affaiblies; le policier lui avait demandé de se soumettre à un alcootest et informé Mosher de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et aussi de son droit de demander une aide juridique gratuite auprès du régime d'aide juridique. Mosher a immédiatement déclaré qu'il voulait parler à son propre avocat et il a été autorisé à appeler cet avocat – dans un endroit privé – en utilisant un téléphone du poste de police. L'avocat de Mosher a soutenu au procès que les policiers ne lui avaient pas fourni les renseignements concernant les services d'avocats de garde, comme l'exigeait l'arrêt *Brydges* de la Cour suprême du Canada (1990). La Section d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a jugé qu'il n'y avait pas eu violation des droits que garantissait l'alinéa 10*b*) à Mosher parce qu'après avoir été informé de l'existence de l'aide juridique, il avait choisi de consulter un avocat de la pratique privée, qui ne travaillait pas pour l'aide juridique⁴. Comme le juge en chef Clarke l'a noté : « [Mosher] a réussi à lui parler dans un délai raisonnable, il a apparemment pu obtenir des conseils et lui a demandé d'assister aux tests » (p. 2).

2.3.2 Les policiers sont-ils tenus de fournir immédiatement au suspect le numéro de téléphone sans frais permettant d'avoir accès aux services requis par l'arrêt *Brydges*, lorsqu'ils existent?

La mise en œuvre du droit à l'assistance d'un avocat reconnu à l'alinéa 10*b*) soulève une question essentielle, celle de savoir si les policiers sont tenus, au moment de l'arrestation ou de la mise en détention, de fournir immédiatement à la personne soupçonnée le numéro d'appel sans frais qui lui permet de communiquer 24 heures par jour avec un avocat de garde? Sur ce point, les cours d'appel ont établi une distinction nette entre l'obligation des policiers d'informer immédiatement le suspect de l'existence d'un numéro d'appel sans frais et l'obligation plus lourde de fournir immédiatement au suspect le numéro de téléphone à utiliser. En outre, les cours d'appel ont adopté le point de vue selon lequel les policiers ne sont pas tenus de fournir au suspect le numéro d'appel sans frais de l'avocat de garde au moment où ils lui donnent la mise en garde prévue à l'alinéa 10*b*).

⁴ Voir également, *Jones* (1993).

Dans *Davis* (1999), l'accusé avait été informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de son droit de parler à l'avocat de son choix ou à l'avocat de garde. Davis avait été régulièrement informé du fait qu'« il pouvait joindre l'aide juridique 24 heures par jour et qu'on lui remettrait le numéro de l'aide juridique s'il souhaitait appeler un avocat immédiatement » (par. 5). Le policier n'a toutefois pas communiqué à Davis le numéro d'appel sans frais à ce moment-là. De toute façon, Davis ne s'est pas prévalu de la possibilité de communiquer immédiatement avec un avocat et il a ensuite fait des déclarations qui l'incriminaient. À son procès, Davis a été déclaré coupable de plusieurs infractions graves (comprenant enlèvement et agression sexuelle armée). La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de Davis contre sa condamnation. Une des questions soulevées par l'avocat de Davis était la violation du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'alinéa 10*b*). La Cour d'appel a toutefois estimé que le fait que le policier n'avait pas immédiatement remis à Davis un numéro d'appel sans frais ne constituait pas une violation de son droit à l'assistance d'un avocat que lui reconnaissait l'alinéa 10*b*). Davis avait choisi de renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'il a été informé qu'il obtiendrait le numéro de l'aide juridique, s'il désirait contacter immédiatement un avocat. Du point de vue de la Cour d'appel, « les policiers n'étaient pas tenus de faire davantage » (par. 5).

L'arrêt *Poudrier* (1998) de la Cour d'appel de la C.-B. va dans le même sens. Le policier avait informé Poudrier de son droit à l'assistance d'un avocat au moment où il lui avait demandé de fournir un échantillon d'haleine. Le policier lui avait indiqué qu'il pouvait avoir accès à l'aide juridique 24 heures par jour et que le numéro de téléphone à composer se trouvait au poste de la GRC. Poudrier n'a pas demandé ce numéro lorsqu'il est arrivé au poste de police. Poudrier a été déclaré coupable de conduite avec un taux d'alcoolémie « supérieur à 0,08 » et a interjeté appel en soutenant que le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'alinéa 10*b*) avait été violé. La Cour d'appel de la C.-B. a jugé que les policiers avaient respecté leurs obligations en matière d'information, telles que définies par la Cour suprême du Canada dans *Bartle* (1994) : à savoir, qu'il suffisait que les policiers indiquent « à la personne détenue, en termes simples, qu'on lui communiquerait un numéro de téléphone si elle souhaitait contacter immédiatement un avocat » (par. 14).

Par contre, il est clair que **les policiers doivent fournir aux personnes arrêtées ou mises en détention le numéro d'appel sans frais au moment où celles-ci veulent exercer leur droit d'utiliser les services d'avocats de garde accessibles 24 heures par jour**. Ce principe a été souligné dans l'arrêt *Chisholm* (2001). Dans cette affaire, le policier avait fourni des renseignements concernant le droit à l'assistance d'un avocat en se fiant à sa mémoire plutôt qu'en lisant un texte imprimé sur une carte. Chisholm avait été accusé d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine et de conduite avec facultés affaiblies. Le juge a acquitté l'accusé après avoir exclu certaines preuves pour le motif qu'elles avaient été obtenues en violation du droit à l'assistance de l'avocat que garantissait à l'accusé l'alinéa 10*b*) de la *Charte*. Le policier qui avait informé Chisholm de son droit à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation avait reconnu qu'il avait « perdu la carte qu'il lisait habituellement » et qu'il ne se souvenait pas exactement de ce qu'il avait dit à Chisholm (par. 10). Le juge a conclu que le policier avait déclaré à l'accusé qu'un avocat pouvait être contacté en son nom pour lui fournir immédiatement des conseils juridiques gratuits, mais que le policier n'avait pas remis à Chisholm le numéro de

l'avocat de garde qui aurait pu lui fournir conseils et assistance (par. 18). La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté l'appel interjeté par la Couronne contre l'acquittement de Chisholm. La cour a reconnu, tout comme le juge de première instance, qu'il y avait eu violation du droit à l'assistance d'un avocat que garantissait l'alinéa 10*b*) à Chisholm. Il est intéressant de noter que la cour d'appel a examiné l'arrêt *Latimer* (1997) de la Cour suprême du Canada et estimé qu'il existait une différence essentielle entre les circonstances de l'affaire Chisholm et celle de l'affaire Latimer. Le juge Saunders a prononcé le jugement de la Cour d'appel et il a insisté sur ce qui suit :

... Le principal aspect qui distingue la présente espèce de l'arrêt *Latimer*... est qu'au moment de son arrestation, un avocat de l'aide juridique était disponible pendant les heures de travail normales. Latimer avait été arrêté à 8 h 32. Ainsi, étant donné qu'il avait été informé de la possibilité de consulter un avocat de l'aide juridique et de l'appeler immédiatement, son droit à l'assistance d'un avocat était respecté. La cour a fait remarquer qu'il était facile d'obtenir le numéro de l'aide juridique, soit en utilisant l'annuaire téléphonique, soit en demandant les renseignements. En fait, Latimer était assis devant un téléphone sur lequel figurait le numéro de l'aide juridique.

Latimer a été arrêté pendant les heures ouvrables alors que M. Chisholm a été détenu après minuit. Dans la présente affaire, M. Chisholm n'était pas en mesure de trouver le numéro de l'avocat de garde ce soir-là. Il ne pouvait le chercher dans l'annuaire téléphonique. Il ne pouvait le demander aux renseignements. Ce numéro n'était pas inscrit sur le mur ou sur le téléphone se trouvant dans la cellule de détention.

La différence essentielle qui existe entre *Latimer* et la présente espèce est l'accès à ce numéro de téléphone. Lorsqu'il y a des avocats de garde, seuls les policiers sont en mesure de fournir leur numéro de téléphone aux personnes détenues. [par. 28 à 30].

Étant donné que le policier n'avait pas remis à Chisholm le numéro de téléphone de l'avocat de garde, la Cour d'appel a conclu que l'accusé n'avait pas été « clairement et pleinement informé de son droit à l'assistance d'un avocat » (par. 30).

Lorsque la personne arrêtée ou mise en détention a été pleinement informée des droits que lui accorde l'alinéa 10*b*) et décide sciemment de ne pas se prévaloir de la possibilité de communiquer avec un avocat, il est évident que le policier n'est pas tenu de lui remettre le numéro d'appel sans frais qui lui permettrait de communiquer avec l'avocat de garde. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a appliqué ce principe dans l'affaire *Wallace* (2002). Dans cette cause, l'appelant avait été déclaré coupable d'avoir refusé de subir un alcootest et de conduite avec facultés affaiblies. En appel, Wallace soutenait qu'il y avait eu violation de son droit à l'assistance d'un avocat. Après lui avoir demandé un échantillon d'haleine, le policier en question avait informé Wallace de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de la possibilité de communiquer immédiatement « sans frais » avec un avocat de garde. Le policier ne lui a pas remis le numéro 1-800 de l'avocat de garde, mais a demandé à Wallace s'il

souhaitait appeler un avocat et l'accusé a dit qu'il le voulait. Wallace a été conduit au poste de police pendant les heures ouvrables de travail et placé à l'entrée d'une pièce où il y avait un bureau, une chaise et un téléphone. Sur le mur devant la chaise, il y avait deux affiches : sur la première figuraient les noms et les numéros de téléphone d'avocats de la pratique privée et sur l'autre, il y avait les deux numéros permettant d'appeler un avocat de garde en dehors des heures ouvrables ainsi que les numéros pour rejoindre les bureaux de l'aide juridique pendant les heures ouvrables. Wallace n'est pas entré dans la pièce et, pendant qu'il se tenait sur le seuil, il a déclaré au policier qu'il avait changé d'idée au sujet d'un avocat et qu'il voulait simplement rentrer chez lui. Wallace a ensuite refusé de fournir un échantillon d'haleine. La Cour d'appel a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel le policier ne lui avait pas fourni les renseignements nécessaires à l'exercice de son droit à un avocat et sur la façon de communiquer avec les services de l'aide juridique. Le juge Saunders a souligné que l'affaire Wallace était très différente de l'affaire *Chisholm* (2001) :

Dans *Chisholm*... l'accusé avait été placé en détention après minuit dans des circonstances où il lui était impossible de connaître le numéro de téléphone de l'avocat de garde, où il n'aurait pu chercher ce numéro dans l'annuaire téléphone ou l'obtenir grâce au service des renseignements, où ce numéro ne se trouvait pas sur une affiche placée près du téléphone. En l'espèce, M. Wallace a été détenu pendant les heures de travail normales et le tribunal a jugé qu'il avait été correctement informé de ses droits constitutionnels ainsi que des moyens à prendre pour obtenir des conseils juridiques. Celui-ci a décidé de ne pas entrer dans la pièce où il aurait pu exercer ce droit et il s'est contenté de rester sur le seuil et de redire au policier qu'il avait changé d'idée, qu'il ne voulait pas communiquer avec un avocat et qu'il voulait rentrer chez lui. [par. 18].

En outre, la cour a clairement écarté l'argument selon lequel le policier aurait dû remettre à Wallace un numéro de téléphone précis **au moment de sa détention** : « il n'aurait servi à rien que la police communique un ou plusieurs numéros de téléphone au détenu à ce moment-là » (par. 20). La cour a estimé que Wallace avait été correctement informé de son droit à l'assistance d'un avocat et avait eu toute latitude pour l'exercer, qu'il avait cependant changé d'idée et avait renoncé au droit que lui garantissait l'alinéa 10b) de la *Charte*.

2.3.3 Les policiers sont-ils tenus de veiller à ce que le suspect communique avec l'avocat de son choix?

Lorsque le policier a fait connaître à un suspect qui a été arrêté ou mis en détention les renseignements nécessaires concernant son droit aux services d'un avocat, le suspect peut demander de parler immédiatement à un avocat de la pratique privée. Si le suspect n'arrive pas à rejoindre son avocat (ce qui peut fort bien arriver lorsque l'arrestation ou la détention a lieu en dehors des heures ouvrables), se pose la question de savoir s'il y a eu violation du droit à l'assistance d'un avocat du suspect si celui-ci est invité à parler à l'avocat de garde au lieu de l'avocat de la pratique privée qu'il a choisi. Les cours d'appel estiment qu'il n'y a pas violation du droit à l'assistance d'un avocat lorsque le suspect semble avoir accepté de parler à un avocat de garde.

Par exemple, dans *Littleford* (2001), l'accusé avait été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies et avait été immédiatement informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Littleford a déclaré qu'il comprenait la mise en garde et qu'il avait déjà un avocat. Il a été conduit par la suite dans une pièce du poste de police pour qu'il puisse communiquer avec son avocat. Le policier qui avait effectué l'arrestation a composé le numéro que lui avait remis Littleford. Il était 0 h 53 et, le policier ayant appelé le bureau de l'avocat, il n'y avait pas de réponse et il a laissé un message sur le répondeur. Au procès, le policier a reconnu qu'il n'avait pas offert de chercher le numéro de la résidence de l'avocat et qu'il n'avait pas non plus remis au suspect un annuaire téléphonique. Le policier a ensuite communiqué avec l'avocat de garde et lui a fait savoir que Littleford avait déclaré ne pas vouloir lui parler, mais qu'il n'avait pas réussi à rejoindre son avocat. Le policier a alors informé Littleford que l'avocat de garde était au téléphone et prêt à lui parler, ce que fit Littleford. Après avoir parlé avec l'avocat de garde, l'accusé a accepté de subir un alcootest. Il n'a pas demandé à nouveau d'appeler son avocat et il ne s'est pas plaint de quoi que ce soit après avoir parlé à l'avocat de garde.

Littleford a été finalement déclaré coupable de conduite avec « plus de 0,08 mg » d'alcool dans le sang et il a interjeté appel devant la Cour d'appel de l'Ontario pour le motif que le droit à l'assistance d'un avocat que lui accorde l'alinéa 10*b*) avait été violé avant qu'il ne fournisse un échantillon d'haleine. Il alléguait qu'il y avait eu violation de ce droit parce qu'il n'avait pas eu la possibilité de communiquer avec son avocat personnel. La Cour d'appel a souligné que le fardeau d'établir la violation du droit à l'assistance d'un avocat incombait à Littleford et que celui-ci ne s'en était pas acquitté.

La faiblesse de l'argument de l'appelant dans cette affaire est qu'il avait parlé à l'avocat de garde avant de subir l'alcootest. Il n'avait pas protesté à ce moment-là, et il n'avait pas non plus mentionné au cours du *voir dire* qu'il avait mal compris ses droits à ce moment-là ou que le policier l'avait en fait empêché d'exercer ses droits. Le juge de première instance a conclu que sa conversation avec l'avocat de garde « avait semblé le satisfaire à ce moment-là ». Il n'existe aucune raison de modifier cette conclusion. [par. 8].

Les circonstances étaient très différentes – même si l'issue a été la même – dans l'affaire *Eakin* (2000). Dans cette affaire, l'accusé a été déclaré coupable d'agression sexuelle et de vol qualifié. Il a été, par la suite, déclaré être un délinquant dangereux et condamné à une peine de durée indéterminée. L'accusé a cependant interjeté appel de sa déclaration de culpabilité devant la Cour d'appel de l'Ontario : un des motifs d'appel était que les policiers avaient porté atteinte au droit d'Eakin à l'assistance d'un avocat. Eakin a été dûment informé de son droit à l'assistance d'un avocat et a mentionné qu'il souhaitait parler à son avocat. On a remis un annuaire téléphonique à l'accusé, mais celui-ci n'a pas pu trouver le numéro de son avocat, même si le nom et le numéro de téléphone figuraient dans l'annuaire téléphonique et que l'avocat était à son bureau à ce moment-là. Le policier a également tenté en vain de trouver le numéro de téléphone de l'avocat. Le policier a alors demandé à l'avocat de garde d'appeler au poste et il s'est abstenu de poursuivre l'interrogatoire de l'accusé. L'avocat de garde a appelé un peu plus tard et Eakin lui a parlé pendant une douzaine de minutes. Eakin ne s'est pas plaint d'avoir parlé à l'avocat de garde et n'a pas renouvelé sa demande de parler à son avocat. Il a par la suite fourni des

échantillons de cheveux, de salive et de sang. Au procès, Eakin a soutenu qu'il n'avait pas obtenu les renseignements nécessaires pour qu'il puisse contacter son avocat. Le juge a rejeté cet argument.

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la conclusion selon laquelle, dans les circonstances de l'affaire, il n'y avait pas eu violation du droit d'Eakin à l'assistance d'un avocat. La cour a estimé qu'Eakin avait été correctement informé de son droit à l'assistance d'un avocat, qu'il avait eu la possibilité de l'exercer et avait semblé accepter de parler à l'avocat de garde, ne pouvant rejoindre son avocat. Le juge Charron a souligné qu'il était important de tenir compte des faits constatés par le juge de première instance :

Parmi les faits essentiels, il y avait le fait que l'accusé s'était contenté de feuilleter négligemment l'annuaire téléphonique, qu'il n'avait pas vraiment essayé de retracer [son avocat] et qu'il n'avait pas donné suite à sa demande. L'avocat de l'appelant a eu peut-être raison de soutenir que les policiers auraient pu faire davantage pour retrouver [l'avocat en question] mais ce fait ne modifie pas la conclusion du juge de première instance selon lequel l'appelant n'a guère fait d'efforts pour tenter de consulter son avocat. [par. 8].

Dans *Eakin*, les policiers n'étaient donc pas tenus d'aider l'accusé à retracer son avocat parce que l'accusé lui-même avait fait preuve d'un manque de diligence sur ce point.

La langue du suspect est parfois un aspect important lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat. Par exemple, dans *Girard* (1993), l'accusé avait été acquitté d'une accusation de conduite avec facultés affaiblies. Le juge avait écarté les résultats des alcootests parce que le droit à l'assistance d'un avocat qu'accordait l'alinéa 10*b*) à Girard avait été violé, la police ne lui ayant pas fourni l'avocat francophone qu'il avait demandé. Girard a été arrêté à 1 h 15 du matin et a reçu la mise en garde habituelle de la part du policier concernant son droit à l'assistance d'un avocat. Lorsqu'il est arrivé au poste de police, on lui a remis un annuaire téléphonique et la liste des avocats de l'aide juridique. Girard a alors mentionné qu'il souhaitait contacter un avocat francophone. Le policier qui l'avait arrêté a appelé un certain nombre d'avocats de l'aide juridique, mais n'a pas réussi à obtenir l'aide souhaitée par l'accusé. Par la suite, on a trouvé un interprète qui a traduit pour Girard la mise en garde du policier, les droits reconnus par la *Charte* et l'ordre de se soumettre à un alcootest, le tout en français. Girard a par la suite indiqué au policier qu'il ne souhaitait pas parler à un avocat et il a subi un alcootest. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a fait droit à l'appel interjeté par la Couronne contre l'acquiescement de Girard et l'a déclaré coupable, parce que le juge de première instance aurait dû admettre en preuve les résultats des alcootests. La conclusion selon laquelle Girard n'avait fait pratiquement aucun effort pour tenter de communiquer avec un avocat francophone et que, par conséquent, les policiers n'étaient aucunement tenus de déployer des efforts exceptionnels pour aider Girard à donner suite à sa demande initiale semble avoir joué un rôle déterminant dans cette décision. Le juge Chipman a en fait déclaré :

Les preuves montrent que l'appelant n'a rien fait pour trouver un avocat francophone... Il a tenu pour acquis que c'était au policier de s'occuper de tout cela. L'arrêt *Brydges*... permet tout au plus d'affirmer que la *Charte* impose aux

policiers l'obligation d'informer l'accusé des services juridiques existants et de lui donner la possibilité d'obtenir les conseils d'un avocat. La *Charte* n'oblige pas les policiers à fournir ces services. En l'espèce, les policiers ont fait tout ce qu'ils devaient faire. Il est possible que les policiers soient dans certains cas tenus de faire davantage pour donner au suspect une possibilité raisonnable de consulter un avocat, mais ce n'était pas le cas ici.

L'intimé n'a pas réussi à démontrer qu'il n'a pas été en mesure de communiquer avec un avocat francophone. Il avait la possibilité de le faire, mais n'a pratiquement rien fait pour y parvenir. Il a choisi de subir un alcootest. J'estime qu'il ne s'est pas acquitté du fardeau d'établir qu'il y avait eu violation de la *Charte*. [p. 3].

Il y a lieu de noter que la Cour d'appel a saisi l'occasion de souligner qu'il pourrait y avoir d'autres circonstances dans lesquelles on pourrait s'attendre à ce que les policiers prennent d'autres mesures pour exercer leur obligation de donner au suspect la possibilité de consulter l'avocat de son choix.

2.3.4 Les policiers sont-ils tenus de prendre des mesures supplémentaires pour protéger le droit à un avocat lorsque l'accusé semble ne pas être sûr de vouloir parler à un avocat?

Une fois que les policiers ont informé la personne arrêtée ou mise en détention de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'alinéa 10*b*) et fourni à cette personne les renseignements nécessaires pour contacter l'aide juridique ou l'avocat de garde 24 heures par jour, on peut se demander si les policiers sont tenus d'aider davantage le suspect, si celui-ci leur demande des conseils. La Cour d'appel de la Saskatchewan a été amenée à aborder cette question dans l'affaire *Jutras* (2001), dans laquelle l'accusé avait été détenu dans le cadre d'une enquête sur un cas de conduite avec facultés affaiblies et avait reçu l'ordre de subir un alcootest. Jutras a été correctement informé du droit à l'assistance d'un avocat que lui confère l'alinéa 10*b*) et l'agent chargé de l'enquête lui a clairement indiqué qu'il pouvait téléphoner à un avocat à partir du poste de police et qu'il y avait des avocats de garde pour ce genre de chose même s'il était 3 h du matin. Lorsque le policier a offert à Jutras d'utiliser le téléphone du poste de police, celui-ci a décliné l'offre et semblait avoir compris ce qu'il faisait. Au moment où un autre policier se préparait à faire subir l'alcootest à Jutras, celui-ci lui a demandé : « qu'est-ce qu'un avocat pourrait faire pour moi? » et « qu'est-ce qu'un membre de ma famille pourrait faire pour moi? » (par. 12). Jutras a été dirigé vers le policier chargé de l'enquête qui l'a autorisé à appeler son père. Les policiers ignoraient que Jutras souffrait d'hyperactivité avec déficit de l'attention et ne savait pas très bien ce qu'il devait faire. Son père lui a conseillé de passer les tests sans s'occuper de parler à un avocat. Jutras a alors subi l'alcootest sans consulter d'avocat. La Cour d'appel a rejeté l'argument selon lequel il y avait eu violation du droit à un avocat prévu par l'alinéa 10*b*) parce que les policiers n'avaient pas aidé l'accusé à décider s'il devait se prévaloir de la possibilité qui lui avait été donnée de communiquer avec un avocat. Le juge Cameron, parlant au nom de la cour, a déclaré (par. 20 et 21) :

... L'agent Hesp a correctement informé M. Jutras de son droit à l'assistance d'un avocat dès qu'il lui a donné l'ordre de fournir des échantillons d'haleine et lui a offert la possibilité d'exercer ce droit une fois rendu au poste de police. Il l'a fait à un moment où M. Jutras était en mesure de comprendre – ce qu'il a d'ailleurs compris – qu'il avait la possibilité d'obtenir les conseils d'un avocat avant d'obéir à l'ordre donné...

Le policier n'était aucunement tenu de lui donner des conseils sur ce qu'il devait faire pour se conformer à son obligation d'informer M. Jutras de son droit constitutionnel ou pour l'aider à exercer ce droit. Cela n'entraînait pas dans l'obligation du policier.

Il est toutefois possible que les policiers soient tenus de fournir une aide supplémentaire au suspect qui a été arrêté ou mis en détention lorsque celui-ci n'a pas clairement fait savoir s'il souhaitait ou non consulter un avocat. C'était le cas dans l'affaire *Wydenes* (1999). L'accusé qui était interrogé en détention à l'égard d'une affaire d'incendie criminel avait été informé du droit à l'assistance d'un avocat que lui garantissait l'alinéa 10*b*). Lorsque le policier a demandé à Wydenes s'il souhaitait appeler un avocat, l'accusé a répondu : « Non, je ne crois pas, je ne sais pas. » Devant la Cour d'appel de la C.-B., le procureur de la Couronne a reconnu que la réponse de l'accusé était « suffisamment vague pour obliger le policier à poser d'autres questions, à essayer d'obtenir davantage de détails et d'offrir une aide supplémentaire » (par. 6). La Cour d'appel a vu dans cet élément une des trois violations des droits de l'accusé en vertu de l'alinéa 10*b*) qui s'étaient produites au poste de police et la cour a annulé la condamnation de Wydenes et ordonné un nouveau procès.

Dans *Small* (1998), l'accusé était détenu pour une affaire d'agression sexuelle. L'accusé a été informé de ses droits constitutionnels et il a indiqué qu'il ne souhaitait pas communiquer avec un avocat : cette déclaration a été interprétée par la suite comme une renonciation aux droits de l'alinéa 10*b*). Au départ, les policiers n'ont fourni à Small aucun détail au sujet de l'agression sexuelle alléguée. Par la suite, l'accusé a été amené dans une salle d'interrogatoire et les policiers lui ont communiqué des faits précis se rapportant à l'allégation (y compris l'identité de la plaignante). Small a alors demandé au policier qui l'interrogeait : « pensez-vous que je devrais consulter un avocat? » (par. 10). Le policier lui a alors dit qu'il devrait peut-être le faire, étant donné la gravité de l'infraction (par. 10). Le policier n'a toutefois rien fait d'autre pour donner suite à la question de l'accusé et a pris la déclaration de ce dernier. Cette déclaration a été présentée en preuve au procès de l'accusé. Small a interjeté appel de sa condamnation devant la Cour d'appel de l'Alberta. Il soutenait qu'il y avait eu violation des droits garantis par l'alinéa 10*b*). L'un des arguments avancés par l'avocat de Small était que lorsque celui-ci avait demandé au policier qui se trouvait dans la salle d'interrogatoire s'il devait communiquer avec un avocat, Small avait de ce fait annulé la renonciation à son droit à l'assistance d'un avocat qu'il avait peut-être faite après avoir reçu la mise en garde initiale. La Cour d'appel a fait droit à l'appel de Small : elle a jugé qu'il y avait eu violation de son droit à l'assistance d'un avocat et que sa déclaration n'aurait pas dû être admise en preuve au procès. La cour a jugé que la question qu'a posée Small au policier (« pensez-vous que je devrais appeler un avocat? ») pouvait être qualifiée « soit de manifestation du désir de communiquer avec un avocat, soit de

déclaration ambiguë quant à savoir si l'appelant souhaitait exercer son droit aux termes de l'al. 10b). La cour a estimé que :

... après la question qu'avait posée l'appelant, le policier était tenu d'examiner cette question plus à fond et d'obtenir soit une renonciation claire et non équivoque, soit de donner à l'appelant la possibilité d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat. Il n'a fait ni l'un ni l'autre. Il a en fait décidé de prendre sa déposition. [par. 34].

2.3.5 Les policiers sont-ils tenus d'informer un suspect qu'il a le droit de parler à son avocat dans un local privé?

Dans *Bartle* (1994), la Cour suprême du Canada a souligné que l'alinéa 10b) de la *Charte* n'obligeait pas seulement les policiers à fournir les renseignements prévus mais également à donner la possibilité raisonnable à la personne arrêtée ou mise en détention d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat. Dès que celle-ci exprime le souhait d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, les policiers sont tenus « de lui donner la possibilité raisonnable de le faire (sauf en cas d'urgence ou de danger) » (p. 301).

Dans *Kennedy* (1995), la Cour d'appel de Terre-Neuve a jugé **qu'un élément important de l'obligation de mettre en œuvre le droit du suspect à l'assistance d'un avocat consistait « à assurer le caractère privé de cette communication »**. L'accusé avait été transporté dans la salle d'urgence d'un hôpital après que son véhicule eut heurté un poteau électrique. Les policiers lui ont demandé de fournir des échantillons de sang. Après avoir été informé de son droit à l'assistance d'un avocat, Kennedy a déclaré au départ qu'il voulait communiquer avec un avocat. On l'a invité à utiliser un téléphone situé à l'entrée de la salle d'urgence. Il y avait à proximité immédiate du téléphone deux policiers, un médecin et une infirmière. Kennedy a alors décidé de ne pas parler à un avocat. La Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance selon lequel il y avait eu violation du droit à l'assistance d'un avocat aux termes de l'alinéa 10b) de *Kennedy* à cause de la présence de plusieurs personnes à proximité immédiate du téléphone, ce qui avait compromis le caractère privé de la communication (p. 185).⁵

Étant donné que le droit à l'assistance d'un avocat prévu par l'alinéa 10b) implique certaines attentes en matière de confidentialité, il faut se demander si les policiers sont tenus d'informer les personnes arrêtées ou détenues qu'elles ont le droit de consulter leur avocat dans un lieu privé. Dans *Parrill* (1998), la Cour d'appel de Terre-Neuve a refusé de donner une réponse définitive à cette question, mais le juge Wells a néanmoins proposé « certains conseils pour l'avenir ». Le juge Wells a déclaré ceci dans son jugement :

Il pourrait être avantageux et même souhaitable que les policiers qui font une mise en garde concernant le droit à l'assistance d'un avocat informent les

⁵ Dans *Kennedy*, la Cour d'appel a toutefois également jugé que la violation n'était pas suffisamment grave pour justifier l'exclusion des preuves que constituaient les échantillons sanguins de l'accusé. Le juge Marshall a estimé que « le discrédit qu'entraînerait l'exclusion des preuves contestées en l'espèce est suffisant pour l'emporter sur les graves questions que l'on peut se poser sur l'équité de son administration [celle de la justice] » (p. 202).

personnes arrêtées et détenues que si elles décident de consulter un avocat, elles pourront le faire dans un lieu privé, ou du moins aussi privé que les circonstances le permettent. Cela ne demanderait guère d'efforts supplémentaires. Cela serait avantageux pour la personne arrêtée ou détenue, parce que celle-ci n'aurait plus à craindre d'exercer son droit à consulter un avocat. Cela serait également avantageux pour les policiers, dans la mesure où ils ne seraient plus tenus d'expliquer davantage le contenu des droits de l'al. 10*b*) en fonction des circonstances, du moins, en ce qui concerne les préoccupations au sujet de la confidentialité de cette consultation. Ces commentaires ne veulent toutefois pas dire que le droit, tel qu'il existe actuellement, oblige les policiers à agir de cette façon. [par. 37, nos soulignés]⁶.

2.3.6 Les policiers sont-ils tenus de redonner la mise en garde de l'alinéa 10*b*) à un suspect qui a été arrêté ou mis en détention et emmené ensuite au poste de police?

Dans *Leedahl* (2002), l'accusé avait été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies à 3 h 40 du matin. Le policier a informé Leedahl du droit à l'assistance d'un avocat que lui reconnaissait l'alinéa 10*b*) et il lui a fait passer un alcootest sur les lieux de l'arrestation (une rue de Saskatoon). L'accusé a par la suite fourni des échantillons d'haleine au poste de police. La question centrale de cette affaire était l'admissibilité de ces échantillons d'haleine, compte tenu de l'argument de l'avocat de Leedahl selon lequel ils avaient été obtenus en violation de l'alinéa 10*b*) de la *Charte*. Le policier avait demandé à l'accusé sur les lieux de l'arrestation s'il voulait « appeler un avocat maintenant ». Le policier qui a procédé à l'arrestation a déclaré qu'au moment de l'arrestation dans la rue, Leedahl avait indiqué qu'il comprenait ses droits et qu'il ne souhaitait pas consulter un avocat. Il s'est écoulé entre 15 et 20 minutes avant que Leedahl soit amené au poste de police. Le policier n'a pas redonné la mise en garde de l'alinéa 10*b*) au poste de police. La Cour d'appel de la Saskatchewan a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'alinéa 10*b*) parce que rien n'indiquait que Leedahl ait été amené à croire qu'on lui demanderait une nouvelle fois s'il souhaitait consulter un avocat. En outre, la cour a déclaré **qu'il n'y a pas de « règle générale de droit obligeant les policiers, dans les affaires d'alcootest, lorsqu'ils ont ordonné au conducteur de se soumettre à un tel test sur les lieux, à demander expressément à l'accusé s'il veut faire un appel téléphonique une fois arrivé au poste de police »** (par. 9, nos soulignés).

2.3.7 L'obligation supplémentaire imposée au policier dans le cas où le suspect change d'avis au sujet de consulter un avocat.

La Cour suprême du Canada a souligné que les policiers ont parfois une autre obligation, celle de fournir des renseignements supplémentaires à la personne arrêtée ou détenue qui a déclaré au départ qu'elle souhaitait obtenir l'assistance d'un avocat, mais qui informe par la suite les

⁶ Dans *Jones* (1999), la Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'il y avait eu violation du droit de l'accusé à consulter en privé son avocat. Elle a toutefois estimé que cette violation n'était pas grave et les déclarations de l'accusé ont été admises en preuve (par. 9).

policiers qu'elle a changé d'idée et ne souhaite plus consulter un avocat. En fait, dans *Prosper* (1994), le juge en chef Lamer a déclaré (p. 274 et 275) :

Dans les cas où la personne détenue a manifesté sa volonté de se prévaloir de son droit à l'assistance d'un avocat et où elle a été raisonnablement diligente dans l'exercice de ce droit sans pour autant réussir à joindre un avocat parce qu'aucun avocat de garde n'était disponible au moment de la détention, les tribunaux doivent s'assurer qu'on n'a pas conclu trop facilement à la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat garanti par la *Charte*. **En fait, j'estime qu'il y aura naissance d'une obligation d'information supplémentaire de la part de la police dès que la personne détenue, qui a déjà manifesté son intention de se prévaloir de son droit à l'assistance d'un avocat, indique qu'elle a changé d'avis et qu'elle ne désire plus obtenir de conseils juridiques. À ce moment, la police sera tenue de l'informer de son droit d'avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat et de l'obligation de la police, au cours de cette période, de s'abstenir, tant que la personne n'aura pas eu cette possibilité raisonnable, de prendre toute déposition ou d'exiger qu'elle participe à quelque processus qui pourrait éventuellement être incriminant.** Grâce à cette exigence supplémentaire en matière d'information imposée à la police, la personne détenue qui maintient qu'elle veut renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat saura ce à quoi elle renonce. [souligné dans l'original]

Dans l'arrêt *Smith* (1999), la Cour d'appel de l'Ontario a examiné plus en détail la nature de l'obligation supplémentaire en matière d'information que l'arrêt *Prosper* de la Cour suprême du Canada a imposée aux policiers. Dans cette affaire, deux policiers se sont rendus en Floride pour interroger Smith, qui avait été accusé de meurtre au premier degré dans une affaire de deux homicides commis en Ontario. Un des policiers a informé Smith de son droit de consulter un avocat et la mise en garde fournie comportait des renseignements précis sur le numéro sans frais que l'accusé pouvait composer pour « communiquer avec un avocat de garde de l'aide juridique et obtenir immédiatement des conseils juridiques gratuits ». À ce moment-là, Smith a fait savoir qu'il voulait composer ce numéro et consulter l'avocat de garde. L'agent lui a déclaré qu'il n'était pas sûr que le numéro 1-800 puisse être utilisé aux États-Unis et qu'il faudrait peut-être appeler des avocats en Ontario et leur demander de rappeler. Le policier a toutefois clairement précisé qu'il serait obligé de mettre fin à l'interrogatoire si Smith voulait parler à un avocat. L'accusé a alors mentionné qu'il souhaitait poursuivre l'interrogatoire sans avocat et qu'il ne voulait pas, pour le moment, en consulter un. Peu après, l'accusé a fourni au policier une déclaration susceptible de l'incriminer et un échantillon sanguin. L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et a interjeté appel devant la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté l'appel. La cour n'a pas retenu l'argument de l'avocat de Smith selon lequel les policiers n'avaient pas respecté « l'obligation supplémentaire en matière d'information » que leur imposait l'arrêt *Prosper* de la Cour suprême du Canada. Le juge Rosenberg a souligné qu'il ne s'agissait pas d'un cas où l'accusé avait déployé des efforts pour communiquer avec un avocat et avait été empêché d'atteindre cet objectif. Dans cette affaire, il s'était écoulé très peu de temps entre le moment où Smith avait été informé des droits de l'alinéa 10*b*) et le moment où il avait changé d'idée et déclaré qu'il ne souhaitait plus consulter un avocat. Les policiers avaient en

autre indiqué à plusieurs reprises qu'ils mettraient fin à l'interrogatoire si Smith souhaitait consulter un avocat. Pour reprendre les paroles du juge Rosenberg,

la situation de la personne détenue qui a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec un avocat et n'a pu réussir à le rejoindre pendant une période relativement longue est tout à fait différente de celle de l'espèce. Il s'agit ici d'un accusé qui a changé d'idée sans avoir tenté de faire grand-chose et que le juge a jugé « très intéressé à raconter » son histoire. [par. 26].

2.3.8 L'obligation pour les policiers de fournir au suspect une possibilité raisonnable de consulter un avocat

Lorsqu'une personne soupçonnée est arrêtée ou mise en détention et qu'elle fait preuve d'une diligence raisonnable pour exercer son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers sont alors tenus de lui fournir une possibilité raisonnable de consulter un avocat et, entre temps, de s'abstenir de l'interroger. Les policiers sont en outre tenus d'informer le suspect de son droit de se voir offrir une possibilité raisonnable de consulter un avocat.

Dans *Luong* (2000), la Cour d'appel de l'Alberta a résumé de la façon suivante la jurisprudence :

Dès qu'une personne détenue invoque son droit à l'assistance d'un avocat et l'exerce de façon diligente (en ayant eu la possibilité raisonnable de l'exercer), et qu'elle fait ensuite savoir qu'elle a changé d'idée et ne souhaite plus obtenir de conseils juridiques, la Couronne est tenue de prouver que celle-ci a valablement renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat. Dans un tel cas, les autorités publiques ont en outre une obligation d'information supplémentaire consistant à « informer la personne détenue de son droit à avoir une possibilité raisonnable de consulter un avocat et de l'obligation qu'ont les policiers pendant ce temps de ne pas prendre de déclaration ou de ne pas obliger cette personne à participer à un processus risquant de l'incriminer tant qu'elle n'a pas eu cette possibilité » (ce que l'on appelle parfois la « mise en garde Prosper »)... En l'absence d'une telle mise en garde, il y a violation de cette obligation. [par. 12].

La possibilité raisonnable de consulter un avocat peut fort bien consister à consulter plusieurs avocats à plusieurs reprises; l'exercice de ce droit peut donc s'étaler sur une certaine période de temps. Dans *Whitford* (1997), par exemple, l'accusé avait été informé de ses droits constitutionnels après avoir été arrêté pour une accusation d'agression sexuelle. Au poste de police, Whitford a déclaré qu'il souhaitait parler à un avocat. L'accusé a parlé à un avocat au téléphone et « presque immédiatement après », il a informé les policiers qu'il ne voulait pas leur parler de l'infraction qui lui était imputée – « tant qu'il n'aurait pas parlé à un avocat de l'aide juridique » (p. 58). Les policiers ont toutefois poursuivi leur interrogatoire et Whitford a fait une déclaration que la Couronne a ensuite été autorisée à présenter au procès pour attaquer la crédibilité de l'accusé au cours de son contre-interrogatoire. La Cour d'appel de l'Alberta a jugé que cette déclaration n'aurait pas dû être admise en preuve, parce qu'elle avait été obtenue en violation du droit de Whitford à l'assistance d'un avocat. Le juge Berger a noté (p. 59) que la

seule interprétation raisonnable de la déclaration qu'avait faite Whitford aux policiers – selon laquelle il ne voulait pas être interrogé « tant qu'il n'aurait pas parlé à un avocat de l'aide juridique » – était que celui-ci « souhaitait continuer à exercer les droits que lui accordait l'al. 10*b*) avant de parler aux policiers » et que « ce n'est pas parce que l'accusé a contacté un cabinet d'avocats qu'il a épuisé les droits que lui attribue l'al. 10*b*) ». Le juge Berger a estimé que Whitford avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat et qu'il n'existait aucune règle qui limite le droit garanti par l'alinéa 10*b*) à un seul appel téléphonique à un cabinet d'avocats :

L'accusé qui souhaite faire deux ou trois appels téléphoniques pour exercer son droit à l'assistance d'un avocat doit pouvoir le faire sans être tenu de répondre aux questions des policiers. La question qui se pose après un premier appel téléphonique fait à un cabinet d'avocats n'est pas de se demander si l'accusé a parlé ou non à un avocat. Il est après tout bien possible que l'avocat ait déclaré à l'accusé qu'il était trop occupé, que ses services étaient trop chers pour lui ou que l'avocat ne veuille tout simplement pas représenter l'accusé. Il pourrait même fort bien avoir recommandé à l'accusé de communiquer avec l'aide juridique. L'accusé a le droit d'avoir une possibilité raisonnable de consulter utilement un avocat et d'obtenir de lui des conseils. [p. 59].

2.3.9 Les policiers peuvent procéder immédiatement à l'interrogatoire d'un suspect lorsque celui-ci a renoncé de façon non équivoque à son droit à l'assistance d'un avocat

Lorsqu'un suspect qui a été détenu ou arrêté a renoncé de façon non équivoque au droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ont le droit de procéder immédiatement à son interrogatoire ou à lui faire subir un alcootest (lorsque la demande prévue a été faite). Dans *McKeen* (2001), par exemple, l'accusé avait été détenu (à 22 h 30) dans le cadre d'une enquête sur un cas de conduite avec facultés affaiblies. À l'endroit où il était détenu, M. McKeen a reçu trois « mises en garde conformes à la *Charte* » qui respectaient toutes les obligations en matière d'information prévues par l'alinéa 10*b*) tel que la Cour suprême du Canada les a précisées dans l'arrêt *Bartle* (1994). M. McKeen n'a jamais mentionné qu'il souhaitait exercer son droit à l'assistance d'un avocat : en fait, il a refusé « clairement de collaborer avec les policiers » (par. 67). Un des policiers lui a alors demandé de se soumettre à un alcootest, ce à quoi M. McKeen s'est refusé à deux reprises. Lorsque l'accusé a été amené dans les cellules du poste de police, il a demandé à consulter un avocat, ce qui lui a été permis de faire. Après une conversation téléphonique avec un avocat, M. McKeen a informé le policier qu'il avait changé d'idée et qu'il voulait maintenant se soumettre à l'alcootest. Le policier lui a déclaré qu'il avait déjà enregistré son refus de s'y soumettre et M. McKeen a par la suite été déclaré coupable d'avoir refusé une demande de fournir un échantillon d'haleine, contrairement au paragraphe 254(4) du *Code criminel*. L'avocat de M. McKeen a soutenu devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse qu'il y avait eu violation des droits de McKeen prévus par l'alinéa 10*b*) parce que le policier ne lui avait pas donné la

possibilité raisonnable de parler à un avocat avant d'accepter son refus. La majorité des juges de la cour a rejeté cet argument. Du point de vue du juge Flinn,

... j'admets que si l'appelant avant indiqué à l'agent de police qu'il souhaitait consulter un avocat, l'agent de police aurait dû, dans les circonstances de l'affaire, amener l'appelant au poste de police, lui donner la possibilité raisonnable de consulter un avocat et s'abstenir de lui demander de se soumettre à l'alcootest tant que l'appelant n'aurait pu se prévaloir de cette possibilité. Par contre, je ne connais aucune décision qui permette d'affirmer que, dans le cas où, comme en l'espèce, l'appelant a refusé à plusieurs reprises d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat, l'agent de police est tenu d'attendre d'avoir amené l'appelant au poste de police avant de lui demander de se soumettre à un alcootest ou avant que l'appelant ne soit tenu de répondre à la demande qui lui est faite de se soumettre à ce test. [par. 72, nos soulignés].

De la même façon, dans *Gormley* (1999), l'accusé avait été inculpé de meurtre au second degré. Après avoir été informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, Gormley a déclaré qu'il ne souhaitait pas consulter immédiatement un avocat. Cependant, après avoir été interrogé par la police pendant près d'une heure, l'accusé a demandé qu'on lui donne la possibilité de consulter un avocat. Les policiers ont aidé Gormley à communiquer par téléphone avec l'avocat de son choix. L'accusé a parlé à cet avocat – en privé – pendant environ trois minutes. L'avocat a indiqué à Gormley qu'il avait le droit de garder le silence et lui a recommandé de ne rien dire aux policiers. Les policiers ont ensuite repris l'interrogatoire de l'accusé qui leur a dit que son avocat lui avait dit de ne rien dire et d'attendre son arrivée au poste de police. L'accusé a quand même fait des déclarations orales avant que son avocat n'arrive au poste de police. Gormley a été déclaré coupable de meurtre au second degré et, devant la Section d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, son avocat a soutenu que les droits que lui attribuait l'alinéa 10b) avaient été violés dans la mesure où on avait refusé de lui donner une possibilité raisonnable de consulter un avocat. La cour a néanmoins rejeté l'appel. Le juge en chef Carruthers a souligné que Gormley avait eu la possibilité de communiquer avec son avocat par téléphone. Il avait tout d'abord refusé de se prévaloir de cette possibilité, mais il avait par la suite parlé à son avocat pendant près de trois minutes. Le juge Carruthers a également déclaré qu'il n'y avait pas eu violation de l'alinéa 10b) au cours de l'interrogatoire qui a suivi l'appel téléphonique et précédé l'arrivée de l'avocat de Gormley au poste de police :

L'appelant a manifesté le désir de parler aux policiers de certaines choses malgré les conseils que lui avait donnés son avocat. Rien dans la situation n'obligeait les policiers à cesser d'interroger l'appelant en attendant qu'il ait eu la possibilité supplémentaire de consulter son avocat lorsqu'il arriverait au poste de police. Les policiers n'ont pas utilisé de tactiques visant à empêcher l'appelant d'exercer ses droits ou à troubler son esprit. Il n'y a donc pas eu violation de l'al. 10b) de la *Charte* pendant l'interrogatoire qui a été mené entre l'appel à son avocat effectué à 7 h 50 et l'arrivée de ce dernier au poste à 11 h 02, même si l'appelant a affirmé à plusieurs reprises qu'il ne dirait rien ou qu'il devait attendre son avocat. [par. 45]

2.3.10 Les policiers doivent informer en temps opportun les suspects arrêtés ou mis en détention des droits garantis par l'alinéa 10b)

Dans *Brunczlik* (2000)⁷, la Cour d'appel de l'Ontario a insisté sur l'importance de **l'obligation qu'impose expressément l'alinéa 10b) de fournir à la personne arrêtée ou mise en détention la possibilité d'exercer son droit « d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informée de ce droit »** (nos soulignés). Dans cette affaire, l'accusé qui ne pouvait apparemment communiquer qu'en hongrois était détenu depuis près de cinq heures lorsqu'il « a été finalement informé d'une manière compréhensible de son droit à l'assistance d'un avocat ». La Cour d'appel a confirmé la conclusion du juge de première instance selon lequel il y avait eu violation du droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'alinéa 10b) dans le cas de *Brunczlik* :

L'intimé avait été détenu et, à cause d'un obstacle linguistique, empêché de communiquer avec qui que ce soit pendant une période assez longue. S'il avait été informé de son droit à un avocat en temps utile, il aurait eu largement le temps de décider s'il souhaitait l'exercer puisque les enquêteurs n'avaient pas l'intention de l'interroger avant plusieurs heures. D'après nous, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que l'intimé n'aurait pas exercé son droit à l'assistance d'un avocat pendant tout ce temps et il était loisible au juge de résoudre cette incertitude en faveur de l'intimé. [par. 6].

Dans *Polashek* (1999), l'accusé avait été arrêté pour possession de marijuana. Les policiers ne l'ont toutefois informé de ses droits aux termes de l'alinéa 10b) de la *Charte* que 13 minutes après son arrestation. Entre-temps, les policiers ont perquisitionné le coffre de sa voiture et y ont découvert une certaine quantité de stupéfiant. La Cour d'appel de l'Ontario a rapidement jugé que ce retard constituait une violation des droits prévus à l'alinéa 10b). Le juge Rosenberg a cité, à l'appui de cette conclusion, les arrêts *Debot* (1989) et *Feeney* (1997) de la Cour suprême du Canada. En particulier, il a cité (par. 27) un principe essentiel qui avait été énoncé dans les motifs du juge Lamer dans l'arrêt *Debot*, à savoir que « dès qu'il y a détention, la personne détenue a le droit d'être informée de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat »⁸.

2.3.11 L'obligation pour les policiers de renouveler la mise en garde conformément à l'alinéa 10b) lorsqu'il y a eu un changement important dans le statut juridique du suspect

Il importe que les policiers n'oublient pas qu'il est nécessaire de donner une nouvelle mise en garde conformément à l'alinéa 10b) lorsque le statut juridique du suspect a été modifié de façon importante. Par exemple, dans *McIntosh* (1999), l'accusé avait subi un test polygraphique même si, à cette étape, de l'enquête il n'était pas encore soupçonné de l'homicide qui avait été commis. Après avoir été informé qu'il n'avait pas réussi le test polygraphique, le spécialiste a rappelé à

⁷ Il s'agissait d'un appel interjeté par la Couronne contre un verdict de non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux.

⁸ La cour a jugé que les preuves « réelles » (les objets trouvés dans le coffre) pouvaient être admises en preuve, même s'il y avait eu violation du droit à l'assistance d'un avocat. Elle a néanmoins ordonné la tenue d'un nouveau procès pour qu'un tribunal détermine si la déclaration inculpatoire, faite par l'accusé entre le moment de son arrestation et la lecture de ses droits constitutionnels, doit être admise ou exclue conformément aux conditions posées par le paragraphe 24(2) de la *Charte*.

McIntosh les droits que lui accordait la *Charte*. Au cours d'un interrogatoire postérieur au test, McIntosh a confessé qu'il avait poussé la victime du haut d'une falaise et lui avait fait faire une chute mortelle. Ce n'est qu'après avoir interrogé l'accusé pendant un certain temps que le spécialiste l'a informé qu'il était en état d'arrestation pour meurtre au premier degré. McIntosh a ensuite répété sa confession à un autre policier et à ce moment-là, il a parlé à un avocat de garde. La Cour d'appel de l'Ontario a jugé que, lorsque McIntosh a admis avoir tué la victime, son statut juridique a été profondément modifié et qu'étant alors détenu, il aurait donc dû être informé une nouvelle fois, à ce moment précis, des droits que lui garantissait l'alinéa 10b) de la *Charte*. Étant donné que les policiers n'ont pas mis en garde McIntosh au moment où son statut juridique a changé de façon aussi radicale, les déclarations de McIntosh faites par la suite au spécialiste du polygraphe ont été obtenues en violation de son droit à l'assistance d'un avocat.

Par contre, dans l'affaire *Boomer* (2001), l'accusé était détenu pour conduite avec capacités affaiblies après avoir eu un grave accident. On lui avait dit que sa femme (qui était passagère dans sa voiture) avait été gravement blessée dans l'accident et un policier avait informé Boomer de son droit à l'assistance d'un avocat en lui faisant lecture d'un texte imprimé sur une carte. Boomer a déclaré qu'il ne voulait pas parler à un avocat et il a reconnu avoir bu. Après avoir été informé du décès de sa femme, Boomer a fourni des échantillons d'haleine. Boomer a été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort et, au cours de l'audition de l'appel de sa condamnation, il a soutenu qu'il aurait dû être avisé à nouveau des droits que lui conférait l'alinéa 10b), après que la police ait appris le décès de sa femme. La Cour d'appel de la C.-B. a jugé que, puisque Boomer savait déjà que sa femme avait été gravement grièvement blessée dans l'accident, cet élément nouveau n'avait pas vraiment modifié sa situation et qu'il n'y avait donc pas eu violation de son droit à l'assistance d'un avocat.

2.3.12 Exclusion des preuves aux termes du paragraphe 24(2) de la *Charte*

Le paragraphe 24(2) de la *Charte* accorde aux tribunaux canadiens un pouvoir discrétionnaire considérable lorsqu'il s'agit de décider d'écarter ou non des preuves obtenues à la suite de la violation des droits constitutionnels d'un accusé (Stuart, 2001, p. 456). Plus précisément, le paragraphe 24(2) énonce que ces éléments de preuve « sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ». Dans *Collins* (1987), la Cour suprême du Canada a déclaré qu'il y avait lieu de prendre principalement en considération trois séries de facteurs pour appliquer le paragraphe 24(2) de la *Charte* : i) le caractère équitable du procès au cas où les preuves contestées seraient admises; ii) la gravité relative de la violation de la *Charte* et iii) l'effet qu'aurait l'exclusion des preuves contestées sur la réputation de l'administration de la justice (Stuart, 2001, p. 492).

Lorsqu'il y a eu violation du droit de l'accusé d'être informé de l'existence de services *Brydges* dans sa localité, conformément à l'alinéa 10b), les cours d'appel ont, la plupart du temps, écarté les preuves obtenues à la suite d'une telle violation. **Par exemple, dans *Wydenes* (1999), l'accusé avait été déclaré coupable d'incendie criminel et avait interjeté appel de sa condamnation devant la Cour d'appel de la C.-B. L'accusé avait été informé de son droit à l'assistance d'un avocat au début de son interrogatoire par les policiers. Cependant, cette mise en garde ne respectait pas les exigences en matière d'information énoncées par la**

Cour suprême du Canada dans *Bartle* (1994). La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès pour le motif que le juge de première instance n'aurait pas dû admettre certaines déclarations faites par l'accusé après la violation des droits garantis par l'alinéa 10*b*). La Cour d'appel de la C.-B. a appliqué l'arrêt *Bartle* de la Cour suprême et déclaré que la question de savoir « si l'accusé aurait agi différemment » s'il n'y avait pas eu violation du droit à l'assistance d'un avocat (par. 9) jouait un rôle déterminant pour l'application du par. 24(2) de la *Charte* dans une affaire de ce genre. Le juge Lambert a fait droit à l'appel et souligné (par. 12) que « la Couronne ne s'est pas acquittée du fardeau qui lui incombait de démontrer que l'appelant aurait agi exactement de la même façon, même en l'absence de violation de ses droits » (par. 9).

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a adopté un raisonnement semblable dans *Nickerson* (2001), une affaire dans laquelle l'accusée avait été inculpée de refus de fournir un échantillon d'haleine, contrairement au paragraphe 254(4) du *Code criminel*. La cour a déclaré que les preuves relatives au refus de l'accusée devraient être écartées parce que celle-ci n'avait pas été informée des services *Brydges* auxquels elle pouvait avoir accès. Le juge Saunders a prononcé le jugement de la cour et cité (par. 17) un passage des motifs du juge en chef Lamer dans l'arrêt *Cobham* (1994) de la Cour suprême du Canada :

Le lien direct entre l'infraction et la preuve incriminante du refus crée une forte présomption que son utilisation rendrait le procès inéquitable. Cela s'explique par le fait que l'appelant n'aurait peut-être pas refusé de se soumettre à l'alcootest s'il avait été bien informé, conformément à l'al. 10*b*), de son droit à l'assistance d'un avocat de garde.

Le juge Saunders a ensuite déclaré qu'accepter les preuves relatives au refus de l'accusée « serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » (par. 19).

Dans *Whitford* (1997), il s'agissait de savoir s'il était possible d'invoquer le paragraphe 24(2) pour écarter des preuves que la Couronne voulait présenter dans le seul but d'attaquer la crédibilité de l'accusé. Whitford avait été déclaré coupable d'agression sexuelle et il avait interjeté appel de sa condamnation devant la Cour d'appel de l'Alberta. Après son arrestation, Whitford avait manifesté le désir de parler à « l'aide juridique », mais peu après cette demande, il a fourni aux policiers une déclaration que la Couronne a par la suite utilisée pour attaquer sa crédibilité au cours de son contre-interrogatoire. La Cour d'appel a jugé que les policiers avaient sans aucun doute violé le droit de Whitford garanti par l'alinéa 10*b*) lorsqu'ils ont continué de l'interroger sans lui avoir donné une possibilité raisonnable de communiquer avec les services de l'aide juridique. La Cour a ordonné un nouveau procès et jugé que la déclaration n'aurait pas dû être admise. Le juge Berger, parlant au nom de la majorité des juges de la Cour d'appel, a déclaré (p. 62) qu'il y avait lieu de traiter exactement de la même façon « les preuves incriminantes » et « les preuves attaquant la crédibilité d'un témoin » lorsqu'il s'agissait de décider s'il y avait lieu d'écarter ces preuves aux termes du par. 24(2) de la *Charte*. Le juge Berger a ensuite appliqué ce principe à l'affaire dont il était saisi :

J'estime que la décision stratégique qu'effectue la Couronne au moment du procès d'utiliser des éléments de preuve dans le seul but d'attaquer la crédibilité

d'une personne n'a pas pour effet d'assouplir les critères d'admissibilité de ces preuves. En acceptant des critères moins rigoureux, on encouragerait les violations de la *Charte* par ceux qui cherchent à obtenir un avantage tactique au moment du procès. On en déduirait qu'il est préférable d'avoir une déclaration même obtenue en violation de la *Charte* et de l'utiliser pour attaquer la crédibilité d'un témoin que de ne pas avoir de déclaration du tout. En l'espèce, la question essentielle est la crédibilité de la plaignante et de l'appelant, ce qui m'amène à conclure qu'il serait inéquitable d'admettre ces preuves aux fins du contre-interrogatoire. [p. 62].

Il existe relativement peu de décisions dans lesquelles les tribunaux ont déclaré admissibles au procès de l'accusé des preuves qui avaient été obtenues en violation de l'obligation des policiers d'informer l'accusé de l'existence des services *Brydges*, lorsque de tels services existent. Dans *Fowler* (1996), l'accusé avait été déclaré coupable de refus de se soumettre à un alcootest. L'accusé avait refusé à deux reprises aux demandes que lui avaient faites deux policiers différents. Le premier policier avait informé l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat, mais pas de l'existence de services d'aide juridique. L'accusé avait refusé de se soumettre à l'alcootest et déclaré qu'il « souhaitait consulter quelqu'un » (par. 3). Fowler a alors été autorisé à utiliser un téléphone dans une pièce isolée pendant environ cinq minutes. Le deuxième policier, un éthyloscopiste, a à son tour demandé à l'accusé de fournir un échantillon d'haleine, ce à quoi l'accusé s'est encore refusé. Le deuxième policier a informé l'accusé « de façon informelle » de son droit à l'assistance d'un avocat, mais il n'a aucunement mentionné le droit de l'accusé à avoir accès à un avocat de garde ou à l'aide juridique. Le juge de première instance a déclaré coupable l'accusé à cause de son second refus. Ce juge a estimé que le défaut d'informer Fowler de son droit de communiquer gratuitement avec un avocat de garde et de demander une aide juridique constituait une violation de l'alinéa 10*b*) de la *Charte*, mais qu'il n'y avait pas lieu d'exclure les preuves relatives au refus de l'accusé de fournir un échantillon d'haleine « parce que celui-ci s'était prévalu de son droit à l'assistance d'un avocat en utilisant le téléphone auquel il avait eu accès » (par. 5). Le juge Marshall de la Cour d'appel de Terre-Neuve a souligné que, pour ce qui est de l'application du paragraphe 24(2) de la *Charte*, « l'appel téléphonique effectué par l'accusé était un élément central de cette enquête et au cœur de l'appel » (par. 15). La Cour d'appel a jugé que le second policier avait raisonnablement pu tenir pour acquis que Fowler avait exercé son droit à l'assistance d'un avocat puisqu'il s'était prévalu de la possibilité qui lui avait été offerte d'utiliser le téléphone immédiatement après avoir été informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Les policiers n'étaient aucunement tenus de vérifier si l'accusé avait en fait consulté un avocat. Il suffisait qu'ils l'aient informé de son droit à l'assistance d'un avocat et lui aient donné la possibilité de consulter un avocat dans un local privé (par. 5).

Le juge Marshall a jugé bon de signaler que la *Charte* n'avait pas pour but « de placer des chausse-trapes pour permettre aux accusés d'échapper plus facilement à toute responsabilité en cas d'allégations d'activités criminelles » (par. 29). Il a estimé que l'alinéa 10*b*) visait à donner au suspect placé en détention la possibilité d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat. Le juge Marshall a confirmé la décision du juge de première instance d'admettre les preuves relatives au second refus et a déclaré (par. 33) :

J'estime qu'il était loisible au juge de première instance de déduire que, dans les circonstances de l'affaire, M. Fowler avait exercé son droit à l'assistance d'un avocat et qu'y n'y avait donc pas eu violation de la *Charte* sur ce point; la conclusion selon laquelle l'autre violation de l'al. 10b) ne justifiait pas l'exclusion des preuves aux termes de l'al. 10b) me paraît également raisonnable.

De la même façon, dans *Dimic* (1998), la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que la violation du droit à l'assistance d'un avocat prévu par l'alinéa 10b) était « mineure ». Le numéro 1-800 de l'aide juridique n'avait pas été communiqué à Dimic, mais les policiers lui avaient mentionné qu'il était possible d'appeler gratuitement un avocat. En outre, la Cour d'appel a déclaré que « l'appelant ne souhaitait pas consulter un avocat mais uniquement donner sa version des faits » (par. 3). La cour a estimé que « l'omission de la part des policiers de respecter intégralement les exigences en matière d'information prévues par l'al. 10b) n'avait pas influencé le comportement de l'appelant » (par. 3) et jugé que par conséquent, le fait d'admettre en preuve sa déclaration ne pouvait compromettre le caractère équitable du procès.

Dans *Russell* (1996), l'accusé avait été informé de son droit à l'assistance d'un avocat, mais pas de son droit à l'aide juridique, ni aux services d'un avocat de garde. Il est surprenant de constater que la Cour d'appel de la Saskatchewan n'ait vu là qu'une « violation mineure » de l'obligation énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Brydges* (1990)⁹. La Cour d'appel a rejeté l'appel qu'avait formé Russell contre sa condamnation pour incendie criminel et déclaré que le juge de première instance avait correctement jugé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer le paragraphe 24(2) de la *Charte* pour écarter les déclarations faites aux policiers après la « violation mineure » des droits de Russell garantis par l'alinéa 10b). Le juge Gerwin, parlant au nom de la cour, a déclaré :

L'appelant a continué de lui-même à parler aux policiers, après avoir été informé de ses droits, à l'exception de l'existence de services d'aide juridique. Il était pratiquement certain, ce que savaient d'ailleurs probablement les enquêteurs, qui connaissaient parfaitement sa situation, qu'il n'avait pas droit à l'aide juridique. En outre, il connaissait un avocat dont les bureaux se trouvaient dans cet édifice judiciaire, et étant donné qu'on lui avait offert d'utiliser un téléphone et que la violation de la *Charte* a été commise pendant les heures ouvrables de bureau, il aurait pu immédiatement consulter cet avocat. C'est ce que confirme son comportement ultérieur parce que, lorsqu'il en est arrivé à la conclusion qu'il devait appeler un avocat, c'est, sans hésitation, qu'il a communiqué avec cet avocat. [par. 21].

...

... Il y a lieu de tenir compte du caractère équitable de l'admission des preuves et de la gravité de la violation de la *Charte* ainsi que de l'effet qu'aurait l'exclusion

⁹ Il est difficile de savoir si l'arrêt *Russell* constitue un précédent important dans la mesure où le juge Gerwing a souligné (par. 15) le fait que la cour ne pouvait appliquer de façon rétroactive les exigences énoncées par la Cour suprême dans l'arrêt *Bartle* (1994).

des preuves sur l'intégrité du processus judiciaire pour déterminer l'effet que cette décision pourrait avoir sur la réputation de l'administration de la justice. Il semble que, lorsque l'admission des preuves n'aurait guère d'effet sur le caractère équitable du procès et que la violation de la *Charte* est mineure il est fréquent que les tribunaux déclarent ces preuves admissibles. [par. 24].

Tableau 2					
Résumé de la jurisprudence :arrêts des cours d'appel					
Arrêt	Accusation	Moment	Question examinée	Violation de l'al. 10b)?	Exclusion des preuves
Nickerson (2001)	Défaut de fournir un échantillon d'haleine	Après les heures ouvrables	Les policiers n'ont pas informé l'accusé de l'existence des services <i>Brydges</i> offerts 24 heures par jour.	Oui	Oui
Ferguson (1997)	Conduite avec facultés affaiblies	Après les heures ouvrables	Les policiers n'ont pas informé l'accusé de l'existence d'un avocat de garde prévu par l'arrêt <i>Brydges</i> ni d'un numéro sans frais utilisable 24 heures par jour.	Oui	Oui
Genaille (1997)	Vol qualifié	Heures ouvrables	Les policiers n'ont pas informé l'accusé de l'existence de services d'avocats de garde prévus par l'arrêt <i>Brydges</i> .	Non	S/O
Moore (1995)	Conduite avec facultés affaiblies	Heure non indiquée	Les policiers ont fourni le numéro 1-800 d'un avocat de la pratique privée à qui l'accusé a effectivement parlé et non le numéro des services prévus par l'arrêt <i>Brydges</i> .	Non	S/O
Mosher (1992)	Conduite avec facultés affaiblies	Heure non indiquée	Les policiers n'ont pas informé l'accusé des services prévus par l'arrêt <i>Brydges</i> puisque celui-ci avait demandé de parler à son propre avocat.	Non	S/O
Jones (1993)	Conduite avec facultés affaiblies	Après les heures ouvrables	Les policiers n'ont pas informé l'accusé des services <i>Brydges</i> puisque celui-ci avait demandé de parler à son propre avocat.	Non	S/O
Davis (1999)	Enlèvement Agression sexuelle Vol qualifié	Heure non indiquée	Les policiers ont informé l'accusé de l'existence d'une ligne sans frais utilisable 24 heures par jour et que s'il souhaitait consulter un avocat de garde, on lui donnerait son numéro au poste de police.	Non	S/O

Tableau 2					
Résumé de la jurisprudence :arrêts des cours d'appel					
Arrêt	Accusation	Moment	Question examinée	Violation de l'al. 10b)?	Exclusion des preuves
Poudrier (1998)	Conduite avec facultés affaiblies	Heure non indiquée	Les policiers ont informé l'accusé de l'existence d'un numéro sans frais utilisable 24 heures par jour, mais ne lui ont pas communiqué ce numéro.	Non	S/O
Chisholm (2001)	Conduite avec facultés affaiblies	Après les heures ouvrables	Les policiers n'ont pas correctement informé l'accusé du fait que les services de l'avocat de garde étaient gratuits et ne lui ont pas fourni un numéro permettant de consulter un avocat – l'accusé a été amené à penser qu'il devait rémunérer ces services.	Oui	Oui
Wallace (2002)	Conduite avec facultés affaiblies Refus	Heures ouvrables	Les policiers ont informé l'accusé de l'existence des services gratuits d'un avocat de garde, mais ne lui ont pas remis un numéro sans frais utilisable 24 heures par jour.	Non	S/O
Littleford (2001)	Conduite avec facultés affaiblies	Après les heures ouvrables	Les policiers ont aidé l'accusé à consulter l'avocat de garde exigé par l'arrêt <i>Brydges</i> , mais n'ont pas fait d'autres efforts pour que l'accusé puisse consulter un avocat de la pratique privée.	Non	S/O
<i>Eakin</i> (2000)	Agression sexuelle Vol qualifié	Heure non indiquée	Les policiers ont aidé l'accusé à consulter l'avocat de garde exigé par l'arrêt <i>Brydges</i> , mais n'ont pas fait d'autres efforts pour que l'accusé puisse consulter un avocat de la pratique privée.	Non	S/O
<i>Girard</i> (1993)	Conduite avec facultés affaiblies	Après les heures ouvrables	Les policiers ont aidé l'accusé à consulter l'avocat de garde exigé par l'arrêt <i>Brydges</i> , mais n'ont pas pu trouver un avocat francophone.	Non	S/O
<i>Jutras</i> (2001)	Conduite avec facultés affaiblies	Après les heures ouvrables	Les policiers ont correctement informé l'accusé de l'existence des services <i>Brydges</i> , mais par la suite, ils n'ont pas aidé l'accusé à décider s'il devait appeler ou non un avocat.	Non	S/O

Tableau 2					
Résumé de la jurisprudence :arrêts des cours d'appel					
Arrêt	Accusation	Moment	Question examinée	Violation de l'al. 10b)?	Exclusion des preuves
<i>Wydenes</i> (1999)	Incendie criminel	Heures ouvrables	Les policiers ont correctement informé l'accusé de l'existence des services <i>Brydges</i> mais par la suite, ils n'ont pas aidé l'accusé à décider s'il devait appeler ou non un avocat.	Oui	Oui
<i>Small</i> (1998)	Agression sexuelle	Après les heures ouvrables	Les policiers ont correctement informé l'accusé de l'existence des services <i>Brydges</i> mais par la suite, ils n'ont pas aidé l'accusé à décider s'il devait appeler ou non un avocat.	Oui	Oui
<i>Kennedy</i> (1995)	Conduite avec facultés affaiblies	Après les heures ouvrables	Les policiers n'ont pas fourni un local privé et l'accusé n'a pas consulté son avocat.	Oui	Non
<i>Parrill</i> (1998)	Conduite avec facultés affaiblies	Après les heures ouvrables	Les policiers n'ont pas informé l'accusé de son droit à consulter en privé son avocat.	Non	S/O
<i>Leedahl</i> (2002)	Conduite avec facultés affaiblies	Après les heures ouvrables	Les policiers ont correctement informé l'accusé de l'existence des services <i>Brydges</i> , mais n'ont pas répété cette mise en garde au poste de police.	Non	S/O
<i>Smith</i> (1999)	Meurtre au premier degré	Heures ouvrables	Les policiers ont correctement donné la mise en garde exigée par l'arrêt <i>Brydges</i> , mais après que l'accusé ait invoqué ses droits et ensuite changé d'idée, les policiers n'ont pas aidé l'accusé à consulter l'avocat prévu par l'arrêt <i>Brydges</i> .	Non	S/O
<i>Luong</i> (2000)	Conduite avec facultés affaiblies	Heure non indiquée	L'accusé a reçu la mise en garde exigée, mais n'a pas appelé d'avocat pendant une période de quinze minutes – les policiers lui ont alors demandé de se soumettre à un alcootest.		
<i>Whitford</i> (1997)	Agression sexuelle	Heures ouvrables	L'accusé a parlé à un avocat et déclaré qu'il voulait attendre pour parler à un avocat de l'aide juridique avant de parler aux policiers – les policiers n'ont pas interrompu leur interrogatoire.	Oui	Oui
<i>McKeen</i> (2001)	Refus de fournir un échantillon d'haleine	Après les heures ouvrables	L'accusé a été informé de l'existence d'un avocat de garde et le numéro 1-800 permettant de consulter un avocat lui a été communiqué – le policier lui a ensuite demandé de se soumettre à un alcootest.	Non	S/O

Tableau 2					
Résumé de la jurisprudence :arrêts des cours d'appel					
Arrêt	Accusation	Moment	Question examinée	Violation de l'al. 10b)?	Exclusion des preuves
<i>Gormley</i> (1999)	Meurtre au deuxième degré	Après les heures ouvrables	L'accusé a parlé avec un avocat. L'accusé a fait des déclarations incriminantes avant que l'avocat n'arrive au poste de police.	Non	S/O
<i>Brunczlik</i> (2000)	Nature de l'inculpation inconnue	Heure non indiquée	Les policiers ont attendu cinq heures pour informer correctement l'accusé de ses droits aux termes de l'al. 10b).	Oui	Oui
<i>Polashek</i> (1999)	Possession de marijuana	Heure non indiquée	Les policiers n'ont pas informé rapidement l'accusé de ses droits aux termes de l'al. 10b). Entre-temps, les policiers ont perquisitionné sa voiture et confisqué des preuves.	Oui	Oui
<i>McIntosh</i> (1999)	Meurtre au premier degré	Heures ouvrables	Les policiers n'ont pas renouvelé la mise en garde lorsque la nature des inculpations a été profondément modifiée.	Oui	Oui
<i>Boomer</i> (2001)	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort	Après les heures ouvrables	Les policiers n'ont pas redonné de mise en garde après le décès de la victime de l'accident automobile.	Non	S/O
<i>Fowler</i> (1996)	Refus de fournir un échantillon d'haleine	Heure non indiquée	L'accusé n'a pas été informé de l'aide juridique ni des services <i>Brydges</i> – l'accusé a fait un appel téléphonique – la police a tenu pour acquis que l'accusé avait consulté un avocat.	Oui	Non
<i>Dimic</i> (1998)	Nature de l'inculpation non mentionnée	Heure non indiquée	L'accusé n'a pas été informé d'un numéro gratuit, mais on lui a dit qu'il pouvait appeler un avocat sans frais.	Oui	Non
<i>Russell</i> (1996)	Incendie criminel	Heures ouvrables	L'accusé n'a pas été informé de l'existence des services d'aide juridique.	Oui	Non
<i>Noel</i> (2001)	Meurtre au premier degré	Heures ouvrables	L'accusé était-il en mesure de comprendre?	Non	S/O

3.0 LA MISE EN GARDE *MIRANDA* AUX ÉTATS-UNIS : L'EXPÉRIENCE AMÉRICAINNE DU MODÈLE ADOPTÉ PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS L'ARRÊT *BRYDGES*

3.1 Introduction

La Cour suprême du Canada a déclaré dans l'arrêt *Brydges* (1990) que les policiers avaient l'obligation d'informer les suspects mis en détention ou arrêtés non seulement de leur droit de recourir à l'assistance d'un avocat, mais également de leur droit à l'aide juridique et à un avocat de garde 24 heures par jour (lorsqu'un tel programme existe). En outre, il découle de l'arrêt *Brydges* que l'omission de la part des policiers de fournir ces renseignements constitue une violation du droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que les tribunaux ont la possibilité d'écarter aux termes du paragraphe 24(2) de la *Charte* les preuves obtenues à la suite de cette violation. Le raisonnement sous-jacent qu'a tenu la Cour suprême dans l'arrêt *Brydges* ressemble de façon frappante à celui qu'a adopté la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt bien connu *Miranda v. Arizona* (1996). Par conséquent, pour mieux comprendre l'effet que pourrait avoir l'arrêt *Brydges* sur l'application de la loi au Canada, il convient d'examiner rapidement l'expérience qui a été acquise aux États-Unis pour ce qui est de la mise en œuvre de l'arrêt *Miranda* au cours des trente dernières années.

3.2 L'arrêt *Miranda*

Dans l'affaire *Gideon v. Wainwright* (1963), la Cour suprême des États-Unis a reconnu que les accusés avaient, conformément au sixième amendement de la *Constitution des États-Unis*, droit à un avocat commis par le tribunal lorsqu'ils étaient trop pauvres pour retenir eux-mêmes les services d'un avocat (Jacobs, 2001; 10; Pitts, 2001; Uelmen, 1995). Trois ans plus tard seulement, dans *Miranda v. Arizona* (1966), la Cour suprême s'est penchée sur les garanties contre l'auto-incrimination accordées par le cinquième amendement et a déclaré que les personnes se trouvant sous la garde des policiers avaient le droit d'être informées expressément de leur droit de consulter un avocat désigné pour eux si elles n'ont pas les moyens financiers de rémunérer un avocat (Crawford, 1995). D'après l'arrêt *Miranda*, les policiers sont tenus d'informer les suspects arrêtés ou mis en détention de quatre éléments principaux : le droit de garder le silence, le principe selon lequel tout ce que dit le suspect pourrait être utilisé contre lui devant une cour de justice, le droit à un avocat et, dans le cas où le suspect n'a pas les moyens d'en retenir un, le droit d'avoir un avocat commis d'office avant d'être interrogé.

L'arrêt *Miranda* a marqué un tournant dans la jurisprudence concernant les interrogatoires policiers. Avant *Miranda*, une confession était jugée non admissible dans le seul cas où elle avait été obtenue de façon involontaire (par des menaces, la contrainte ou des promesses) : après *Miranda*, une confession est généralement exclue si le suspect n'a pas reçu les mises en garde appropriées (Hendrie, 1997). L'arrêt *Miranda* est certainement une des décisions les plus fameuses qu'ait prononcées la Cour suprême des États-Unis. En fait, dans *Dickerson v. The United States* (2000), le juge en chef Rehnquist a déclaré (p. 443) que « *Miranda* s'est intégré à la pratique policière normale au point où les mises en garde font maintenant partie de notre culture nationale ». Il semble en outre que les policiers américains respectent automatiquement

les conditions énoncées dans l'arrêt *Miranda*. Par exemple, d'après une étude effectuée par Leo (1996), les détectives fournissent les mises en garde *Miranda* appropriées dans tous les cas où ils sont juridiquement tenus de le faire¹⁰. De plus, Leo (1996) a déclaré que l'arrêt *Miranda* avait amélioré la qualité des services policiers aux États-Unis¹¹ (voir également Leo, 2001; Thomas et Leo, 2001). Les conclusions de la présente étude indiquent que les policiers canadiens pensent que la mise en garde *Brydges* est donnée correctement dans tous les cas d'arrestation et de détention, même si les suspects estiment que les conditions énoncées par la Cour suprême du Canada sont loin d'être toujours respectées.

3.3 Les règles de l'arrêt *Miranda* considérées comme des obligations constitutionnelles

Dans *Dickerson v. United States* (2000), la Cour suprême des États-Unis a jugé que les mises en garde de *Miranda* étaient des règles constitutionnelles qui ne pouvaient être modifiées par une loi du Congrès. Comme l'a déclaré le juge en chef Rehnquist au début de l'opinion de la Cour suprême (p. 431 et 432) :

Dans *Miranda*... nous avons jugé qu'il était obligatoire que certaines mises en garde aient été données avant que puisse être admise en preuve la déclaration d'un suspect faite, en détention, au cours d'un interrogatoire. À la suite de cette décision, le Congrès a adopté la disposition 18 U.S.C. § 3501, qui a essentiellement pour but d'énoncer la règle selon laquelle l'admissibilité de ce type de déclaration dépend de son caractère volontaire. Nous déclarons que l'arrêt *Miranda* étant une décision constitutionnelle de notre cour ne peut être modifié par une loi du Congrès et nous nous refusons à modifier nous-mêmes cet arrêt. Nous déclarons par conséquent que l'arrêt *Miranda* et la jurisprudence qui en a découlé devant notre cour régissent l'admissibilité des déclarations faites au cours d'un interrogatoire, et ce tant devant les juridictions fédérales qu'étatiques.

Petrowski (2001) a déclaré que l'arrêt *Dickerson* n'aura guère d'effet sur les pratiques policières américaines puisqu'il n'a pas modifié la teneur des mises en garde *Miranda*. En outre, il affirme également qu'après *Dickerson*, les policiers qui ne respectent pas intentionnellement les règles *Miranda* pourraient faire l'objet de poursuites civiles pour violation de droits reconnus par la Constitution fédérale. Il y a néanmoins lieu de noter que, tant au Canada qu'aux États-Unis, le plus haut tribunal du pays a jugé que les policiers étaient tenus de donner aux personnes arrêtées ou mises en détention certains renseignements précis concernant leur droit à l'assistance d'un avocat et que ces règles étaient de nature constitutionnelle.

¹⁰ Leo (1966) avait également constaté que les suspects qui renonçaient aux droits que leur accordait *Miranda* concluaient deux fois plus souvent une entente relative au plaider que les suspects qui exerçaient ces mêmes droits.

¹¹ Certains éléments indiquent qu'un plus grand professionnalisme de la part des policiers a tendance à réduire le nombre des comportements abusifs de la part des policiers (Cao et Huang, 2000).

3.4 Différences entre les jurisprudences canadienne et américaine

D'après McCoy (2000, p. 635), les mises en garde données aux suspects au Canada après les arrêts *Brydges* (1990) et *Bartle* (1994) sont « plus complètes que les mises en garde *Miranda* » et « les mises en garde canadiennes informent mieux les suspects de leur droit d'appeler un avocat au téléphone ». Plus précisément, les mises en garde canadiennes demandent au suspect s'il souhaite appeler un avocat « immédiatement », alors que les mises en garde *Miranda* « se terminent par une question suggestive demandant au suspect s'il est disposé à répondre à des questions en l'absence d'un avocat » (McCoy, 2000, p. 635).

Il est difficile de savoir exactement s'il existe une différence importante *en pratique* entre la jurisprudence canadienne et la jurisprudence américaine au sujet de la délicate question de savoir si la violation du droit à l'assistance d'un avocat entraîne l'exclusion des preuves obtenues à la suite de cette violation. Aux États-Unis, on croyait au départ que la violation du droit à l'assistance d'un avocat garanti par le cinquième amendement entraînerait *automatiquement* l'exclusion de toute déclaration obtenue par la suite¹². Néanmoins, progressivement, un certain nombre d'exceptions ont été apportées à ce principe, et il est loin d'être certain que la violation d'une mise en garde *Miranda* incite les juges à exclure les déclarations obtenues à la suite d'une telle violation (Philips, 2001; Stuckey, Roberson et Wallace, 2001, p. 62). Par contre, au Canada, il est clair que les juges ont le pouvoir discrétionnaire, aux termes du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, d'écarter les preuves obtenues en violation du droit à l'assistance d'un avocat (Harvie et Foster, 1992). D'une façon générale, il semble que les tribunaux canadiens aient généralement tendance à exclure les déclarations et les autres types de preuves « obtenues par la contrainte » (comme les échantillons d'haleine et de sang) lorsqu'elles découlent de la violation des droits qu'accorde l'alinéa 10*b*) aux accusés¹³.

Il importe de savoir qu'aux États-Unis, le droit fédéral à l'assistance d'un avocat « ne s'applique pas à la prise d'échantillons de sang ou d'haleine effectuée avant le déclenchement de poursuites pénales¹⁴ » (Latzer, 2000, p. 158). Néanmoins, aux termes de l'alinéa 10*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la personne qui a été mise en détention pour lui demander de se soumettre à un alcootest est considérée comme étant « détenue » au sens de cette disposition et possède donc le droit de consulter un avocat sans délai, garanti par la *Charte* (*R. v. Therens*, 1985).

¹² Cette règle d'exclusion ne s'appliquait pas aux preuves *réelles* obtenues à la suite de la violation des règles *Miranda*. Dans *United States v. Sterling* (2002), la U.S. Court of Appeals for the Fourth Circuit a jugé que l'arrêt *Dickerson* (2000) de la Cour suprême des États-Unis n'avait pas modifié les principes fondamentaux des règles de preuve.

¹³ Voir l'analyse de la jurisprudence, ci-dessus.

¹⁴ La Constitution de certains États reconnaît toutefois ce droit (Latzer, 2000).

3.5 *Miranda* et les questions supplémentaires visant à déterminer s'il y a eu renonciation au droit à l'assistance d'un avocat

Dans *Davis* (1994), la Cour suprême des États-Unis a jugé que les policiers n'étaient pas tenus de cesser d'interroger un suspect, lorsque celui-ci n'avait pas indiqué clairement s'il voulait consulter un avocat ou non. Cependant, le juge O'Connor a déclaré dans le jugement de la cour (1994, p. 461-462) :

... lorsqu'un suspect fait une déclaration ambiguë ou équivoque, il serait souvent souhaitable que les enquêteurs adoptent comme pratique de chercher à savoir si celui-ci veut vraiment consulter un avocat. ... Le fait de poser ces questions contribue à protéger les droits du suspect en veillant à ce qu'il puisse consulter un avocat si c'est ce qu'il souhaite, et réduit les chances que la confession soit déclarée inadmissible parce que le tribunal aura donné une autre interprétation à la déclaration du suspect au sujet de son droit à un avocat. Nous nous refusons toutefois d'obliger les policiers à poser ces questions supplémentaires. Si la déclaration du suspect ne constitue pas une demande non ambiguë et non équivoque de consulter un avocat, les policiers ne sont pas tenus de cesser de l'interroger.

Il semble que la Cour suprême des États-Unis ait écarté la solution consistant à obliger les policiers, conformément à une règle constitutionnelle, à « poser des questions supplémentaires » lorsqu'il n'est pas certain que le suspect a renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat, mais la cour reconnaît cependant que ces questions représentent un élément utile de l'arsenal policier. Une des conclusions de la présente étude est qu'en ce qui concerne le Canada, il est difficile de savoir si les suspects comprennent vraiment la mise en garde *Brydges* que leur donnent les policiers au moment de leur arrestation ou de leur mise en détention. Le recours à des « questions supplémentaires » permettrait peut-être aux policiers de s'assurer que les suspects comprennent bien le sens de la mise en garde qui leur est donnée. Par exemple, les tribunaux canadiens pourraient obliger les policiers à poser des « questions supplémentaires » lorsqu'il existe une raison de craindre que les facultés du suspect sont gravement affaiblies par les drogues ou l'alcool, lorsque celui-ci souffre de problèmes de développement, de troubles mentaux, lorsqu'il ne parle pas couramment le français ou l'anglais ou qu'il entend mal.

3.6 Effet de l'arrêt *Miranda* sur le travail des policiers

L'effet de l'arrêt *Miranda* sur l'efficacité du travail des policiers a suscité un certain débat (Leo, 1996; Thomas et Leo, 2001). Par exemple, Crawford (1995, p. 27) affirme que sur le plan pratique, le fait de fournir la mise en garde *Miranda* empêche souvent les policiers de poursuivre l'interrogatoire du suspect tant qu'un avocat n'y assiste pas. Sur ce point, il est significatif qu'une étude de Leo (1996) indique que près de 25 p. 100 des suspects choisissent d'exercer les droits reconnus par l'arrêt *Miranda*, ce qui met fin à l'interrogatoire par les policiers ou les empêche d'interroger le témoin.

Cassell et Fowles (1998) ont affirmé que l'arrêt *Miranda* a en fait « lié les mains des policiers » en imposant des restrictions à leurs méthodes d'interrogatoire : ils voient dans la chute sensible du taux national de solution des crimes une preuve empirique de leur affirmation. En outre, Cassell et Hayman (1996, p. 871) rapportent que le taux des confessions est passé de 55 à 60 p. 100 qu'il était avant à 33 p. 100 après l'arrêt *Miranda*.

Au Canada, l'effet de l'arrêt *Brydges* sur les pratiques policières et sur la solution des crimes n'a pas fait l'objet d'une analyse empirique. Il est toutefois significatif qu'au cours de la présente étude, les répondants n'aient pas mentionné que l'arrêt *Brydges* a gravement compromis la capacité des policiers de faire respecter l'ordre. Si l'arrêt *Brydges* n'a pas fait l'objet de critiques, c'est presque certainement en partie dû au fait que le droit d'être informé du droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat est un droit constitutionnel depuis l'adoption de la *Charte canadienne de droits et libertés* en 1982. L'arrêt *Brydges* n'a fait que modifier le contenu des obligations en matière d'information imposées aux policiers canadiens par la *Charte*. Par contre, avant l'arrêt *Miranda*, la Cour suprême des États-Unis n'avait pas imposé aux policiers l'obligation de transmettre aux suspects des renseignements particuliers concernant le droit à un avocat avant de tenter de les interroger (Stuckey, Robertson et Wallace, 2001, p. 60). Il n'est donc guère surprenant qu'à la différence de l'arrêt *Brydges*, l'arrêt *Miranda v. Arizona* ait été largement perçu comme une décision qui a bouleversé les pratiques policières en matière d'interrogatoire des suspects aux États-Unis.

4.0 LA CAPACITÉ DU SUSPECT ARRÊTÉ OU MIS EN DÉTENTION DE COMPRENDRE LA TENUE DE LA MISE EN GARDE FAITE PAR LES POLICIERS

4.1 Introduction

Les personnes arrêtées ou mises en détention par les policiers ont souvent les facultés gravement affaiblies par l'usage de l'alcool ou d'autres drogues, parce qu'elles souffrent de troubles mentaux ou de développement ou n'ont pas beaucoup d'instruction. En outre, l'arrestation et la détention sont des processus qui suscitent souvent de vives émotions, la crainte et – pour la plupart des gens – une grande confusion. L'arrestation s'effectue parfois par la force (p. ex., menottes) et il arrive que le suspect soit physiquement entravé ou même blessé. Enfin, l'arrestation est un événement qui peut être très embarrassant pour le suspect. Dans ces circonstances, il est difficile de savoir si les suspects sont en mesure de bien comprendre les renseignements que leur communiquent les policiers au sujet de l'existence de l'aide juridique et de l'accès à un avocat de garde. Même si, une fois rendu au poste de police, un autre policier informe à nouveau le suspect de son droit à l'assistance d'un avocat, il est possible que l'effet des drogues qu'il a consommées, des troubles mentaux, son retard de développement, son manque d'instruction, ses craintes et sa confusion l'empêchent de bien utiliser les renseignements qui lui ont été transmis. En particulier, il est très fréquent que le suspect qui utilise des drogues très fortes souffre d'amnésie et ne soit pas en mesure de se souvenir de la mise en garde – ou de certaines parties de celle-ci – que lui a donnée un policier.

Un thème central de la présente étude est la nécessité de reconnaître que, même si la police respecte scrupuleusement le contenu de la mise en garde exigée par l'arrêt *Brydges*, le droit à l'assistance d'un avocat ne veut pas dire grand-chose en pratique lorsque le suspect ne comprend pas bien le contenu de la mise en garde que lui donne un policier. Nous allons donc examiner dans ce chapitre la jurisprudence pertinente canadienne et analyser ensuite la recherche empirique touchant cette question essentielle.

4.2 La jurisprudence canadienne

Dans l'arrêt de principe *Evans* (1991), la Cour suprême du Canada a déclaré que les policiers doivent informer les suspects de leur droit à l'assistance d'un avocat en utilisant **des termes qu'ils sont en mesure de comprendre**. Dans *Evans*, l'accusé était « affligé d'un handicap mental s'approchant de l'arriération » (1991, p. 304). Les policiers connaissaient l'état de santé mentale de l'accusé, mais ils n'ont pas tenté de s'assurer qu'il comprenait vraiment à quel moment et comment il pouvait exercer son droit à l'assistance d'un avocat. La Cour suprême a jugé qu'il y avait eu violation des droits reconnus par l'alinéa 10*b*) et par conséquent, qu'il y avait lieu d'écarter, aux termes du paragraphe 24(2) de la *Charte*, certaines déclarations incriminantes faites par l'accusé à la police. Pour reprendre les paroles du juge McLachlin :

Une personne qui ne comprend pas son droit n'est pas en mesure de l'exercer.
L'objet de l'al. 10*b*) est d'exiger des policiers qu'ils *fassent connaître* à la

personne détenue son droit à l'assistance d'un avocat. Dans la plupart des cas, il est possible de conclure, d'après les circonstances, que l'accusé comprend ce qui lui est dit. ... Mais lorsque, comme en l'espèce, il y a des signes concrets que l'accusé ne comprend pas son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ne peuvent se contenter de la récitation rituelle de la mise en garde relative à ce droit de l'accusé; ils doivent prendre des mesures pour faciliter cette compréhension. [p. 305]

Ce raisonnement a été repris et développé dans le jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada prononcé dans l'affaire *Bartle* (1994), dans laquelle le juge en chef Lamer a déclaré que « les autorités doivent prendre d'autres mesures afin que la personne détenue comprenne les droits que lui garantit l'al. 10*b*) dans le cas où elles savent que « les circonstances indiquent que la personne détenue ne comprend peut-être pas les renseignements que les autorités lui communiquent » (p. 302). Toutefois, les tribunaux ont interprété cet énoncé de la manière suivante : c'est seulement lorsque les policiers sont au courant de l'incapacité du suspect à bien comprendre les renseignements qui lui sont transmis qu'ils sont tenus d'aller au-delà de la simple récitation de la formule habituelle. si . Par exemple, dans *Kennedy* (1995), l'accusé avait été conduit à l'hôpital après avoir eu un accident de voiture. Le policier a demandé des échantillons sanguins à Kennedy et il l'a informé en même temps de son droit à l'assistance d'un avocat. L'accusé a déclaré qu'il comprenait ce qu'on lui disait et a fourni l'échantillon demandé. Le médecin qui l'a pris en charge a déclaré qu'il pensait que Kennedy était « lucide » à ce moment-là et « savait ce qu'on lui demandait » (p. 176). Il existe néanmoins des preuves indiquant que l'accusé se plaignait de douleurs à la tête et que son échantillon sanguin montrait une alcoolémie de 240 mg d'alcool par 100 ml de sang. L'accusé soutenait de son côté qu'il n'avait « aucun souvenir précis de ce qui s'était passé » après que les policiers soient arrivés sur les lieux de l'accident. Il a déclaré qu'il avait « très mal à la tête » et affirmé qu'il ne se souvenait ni de la demande d'échantillon de sang qu'on lui avait faite, ni des conseils fournis concernant son droit à l'assistance d'un avocat (p. 176). Le juge a rejeté l'accusation de conduite avec un taux d'alcoolémie « supérieur à 80 » – en partie – pour le motif que l'accusé n'avait pas « compris correctement le contenu de son droit de consulter un avocat » (p. 177). La Cour d'appel de Terre-Neuve a fait droit à l'appel interjeté par la Couronne et ordonné un nouveau procès.

Parlant au nom de la majorité des juges de la Cour d'appel, le juge Marshall a déclaré que le juge de première instance avait commis une erreur, parce qu'il avait uniquement examiné la façon dont Kennedy avait compris les déclarations que lui avaient faites les policiers au sujet de son droit à l'assistance d'un avocat et non pas à la question de savoir si la policière s'était correctement acquittée de son obligation d'informer l'accusé « en des termes compréhensibles des éléments essentiels de son droit à l'assistance d'un avocat ». D'après le juge Marshall :

Le droit que possède la personne détenue est donc celui d'être informée correctement. **Cette personne ne bénéficie pas d'une protection absolue dans le cas où elle ne saisirait pas l'importance des renseignements qui lui sont transmis. Le volet informationnel du droit à l'assistance d'un avocat ne consiste pas à s'assurer si la personne détenue a compris la communication mais si les éléments essentiels de ce droit lui ont été correctement**

communiqués. Il ne s'agit donc pas tant de savoir si le message a été compris, mais plutôt s'il était compréhensible. [p. 181, nos soulignés].

Le juge Marshall a poursuivi en déclarant que la capacité du suspect de comprendre ce qu'on lui dit peut être « un facteur pertinent » lorsqu'il s'agit de déterminer si les policiers se sont acquittés de leur « obligation en matière d'information » : il n'y a toutefois lieu de tenir compte de ce facteur que s'il existe des indications qui devraient alerter les policiers à la probabilité que le suspect « n'a pas correctement compris ou saisi » l'importance du droit à l'assistance d'un avocat. Le juge a estimé « qu'en l'absence de signes montrant une absence de compréhension, il suffit que ces éléments soient adéquatement communiqués au suspect » (p. 182). Compte tenu des preuves incontestables montrant que l'accusé était dans un état d'ébriété avancée et se plaignait de douleurs à la tête, il est intéressant de s'interroger sur la gravité que doivent avoir les symptômes indiquant des facultés affaiblies pour que les policiers soient tenus de s'assurer que le suspect comprend bien la nature de son droit à l'assistance d'un avocat aux termes de l'alinéa 10*b*) de la *Charte*.

Il est également important de rappeler que la Cour suprême du Canada a fixé un seuil relativement faible pour ce qui est de déterminer si l'accusé ou le suspect a véritablement la capacité d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat aux termes de l'alinéa 10*b*) de la *Charte* ou d'y renoncer. L'arrêt qui fait autorité sur ce point est l'arrêt *Whittle* (1994). *Whittle* souffrait de schizophrénie et d'hallucinations auditives qui l'ont amené à faire des déclarations incriminantes à la police; le tribunal a néanmoins estimé qu'il avait la « *capacité cognitive limitée* » exigée pour pouvoir renoncer valablement à son droit à l'assistance d'un avocat. Ce qu'on appelle le critère de « la capacité cognitive limitée » a été formulé pour la première fois par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Taylor* (1991), une affaire concernant l'aptitude de l'accusé à subir un procès. Parlant au nom de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Whittle*, le juge Sopinka a déclaré que les juges doivent appliquer la même norme pour décider si les accusés ont la capacité mentale nécessaire pour exercer n'importe lequel de leurs droits avant le procès (y compris le droit à l'assistance d'un avocat) ou pour y renoncer. Pour reprendre les paroles du juge Sopinka :

Le critère de l'état d'esprit conscient ... comporte un élément psychologique limité selon lequel l'accusé doit avoir une capacité cognitive suffisante pour comprendre ce qu'il dit et ce qui est dit. Cela inclut la capacité de comprendre une mise en garde selon laquelle la déposition pourra être utilisée contre l'accusé.

En exerçant son droit à l'assistance d'un avocat ou en y renonçant, l'accusé doit avoir la capacité cognitive limitée qui est nécessaire pour être apte à subir son procès. Il doit être en mesure de communiquer avec un avocat pour lui donner des instructions et il doit saisir le rôle de l'avocat et comprendre qu'il peut se passer des services d'un avocat même si ce n'est pas au mieux de ses intérêts. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait une aptitude analytique. Le degré de capacité cognitive est le même que celui qui est exigé à l'égard de la règle des confessions et du droit de garder le silence. Comme je l'ai mentionné précédemment, l'accusé doit avoir la capacité mentale qui découle d'un état d'esprit conscient. [p. 31, nos soulignés].

Essentiellement, pourvu que l'accusé ait « un état d'esprit conscient », peu importe qu'il agisse de façon irrationnelle parce qu'il souffre de troubles mentaux ou qu'il n'a pas la capacité d'analyser la situation clairement parce qu'il souffre de troubles de développement ou de lésions cérébrales; le tribunal estimera qu'il a la capacité de renoncer au droit à l'assistance d'un avocat. Si l'on applique le raisonnement qui a été tenu dans l'arrêt *Whittle* au contexte de la mise en garde donnée par les policiers à un accusé au sujet de son droit à l'assistance d'un avocat et de la possibilité d'avoir accès aux services *Brydges*, il est évident que l'obligation imposée aux policiers de veiller à ce que l'accusé comprenne le sens de la mise en garde n'est pas très exigeante. Sur ce point, il importe de noter qu'un éminent juriste canadien, Don Stuart, a affirmé (2001, p. 287 et 288) que la Cour suprême du Canada aurait dû saisir l'occasion, dans un arrêt comme *Bartle* (1994), d'élargir la portée de l'obligation imposée aux policiers et de les forcer à « prendre des mesures pour veiller à ce que la personne détenue comprenne vraiment » les renseignements qui lui sont communiqués.

L'affaire *Noël* (2001) est un exemple instructif de ce qui peut arriver lorsqu'on applique une norme aussi peu exigeante pour évaluer la capacité de comprendre la mise en garde donnée par les policiers. Dans cette affaire, l'accusé avait été inculpé de meurtre au premier degré. Avant de faire des déclarations incriminantes à la police, Noël avait été informé de ses droits aux termes de l'alinéa 10b) de la *Charte* et s'était abstenu de demander les services d'un avocat. Les preuves indiquaient que Noël ne savait ni lire ni écrire et un témoin de la Couronne a même affirmé que Noël avait un QI s'élevant « tout juste » à 75 (par. 102). La Cour d'appel du Québec a néanmoins confirmé la conclusion du juge de première instance selon lequel Noël possédait « une capacité cognitive suffisante pour comprendre la mise en garde » et qu'« il avait compris et décidé sciemment de ne pas consulter un avocat avant de faire ses déclarations » (par. 47).

Dans son jugement dans l'arrêt *Latimer* (1997), le juge en chef Lamer a fait une suggestion intéressante selon laquelle, dans certains cas, les policiers devraient être tenus de fournir davantage d'informations à la personne détenue ou accusée parce qu'elle a des besoins spéciaux. Sur ce point, le juge en chef a pris l'exemple d'une personne ayant une déficience visuelle ou « dont la connaissance de la langue du ressort est insuffisante pour comprendre les renseignements donnés sur les avocats de garde » (par. 38). Il ne semble toutefois pas que le juge en chef ait voulu étendre cette obligation au cas des suspects qui ont un trouble de développement ou mental. On pourrait fort bien soutenir que la Cour suprême du Canada devrait adopter un principe voulant **que la nature exacte de l'obligation des policiers de fournir certains renseignements doit s'apprécier en fonction de la capacité de l'accusé à utiliser les renseignements qui lui sont communiqués**. Si ce principe devait être adopté, les policiers devraient recevoir une formation appropriée pour que les personnes ayant une incapacité et celles qui ne parlent pas la langue des policiers comprennent bien la nature et la portée des « services *Brydges* » qui peuvent être offerts dans une province ou un territoire donné.

Au chapitre 3, nous avons noté que la Cour suprême des États-Unis avait examiné la possibilité d'obliger les policiers à poser des « questions supplémentaires » chaque fois qu'il existait un doute sur les véritables intentions d'un suspect qui semble se préparer à renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat. Il serait certainement utile d'explorer les avantages et les inconvénients qu'aurait l'imposition aux policiers canadiens de l'obligation de poser ce genre de « questions

supplémentaires », chaque fois qu'il existe un doute sur la façon dont l'accusé comprend les renseignements communiqués par les policiers qui lui ont donné la mise en garde prévue par l'arrêt *Brydges*. Les tribunaux pourraient également fort bien élargir la portée de l'obligation des policiers de fournir au suspect les renseignements concernant leurs droits aux termes de l'alinéa 10*b*) de la *Charte*. L'examen de la recherche empirique débouche inexorablement sur la conclusion que la capacité d'un suspect détenu ou arrêté de comprendre la mise en garde des policiers est une question qui ne peut être prise à la légère.

4.3 L'examen de la recherche empirique

4.3.1 L'effet de la toxicomanie

La toxicomanie est un problème très courant chez les personnes qui ont des démêlés avec la justice pénale. En fait, l'abus de l'alcool et des autres drogues est souvent à l'origine de déficits neurologiques qui encouragent l'agression et augmentent le risque que ces personnes commettent des actes qui appellent l'intervention des acteurs du système de justice pénale (Boland, Henderson et Baker, 1998). En outre, lorsqu'une personne consomme des drogues de façon abusive et assume la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur, elle commet alors une infraction pénale grave qui constitue une des principales cibles des activités des services de police au Canada.

Il a été démontré qu'il y a beaucoup de toxicomanes parmi les délinquants au Canada. Par exemple, selon une étude menée par Boland, Henderson et Baker (1998), deux tiers au moins de la population carcérale fédérale ont des problèmes de consommation abusive de drogue. De la même façon, Brink et al. (2001) ont constaté que 75,7 p. 100 d'un échantillon composé des détenus récemment admis dans un établissement fédéral canadien avaient de lourds antécédents de toxicomanie et Bland et al. (1990) et Roesch (1995) font état de constatations semblables pour ce qui est des détenus dans les établissements correctionnels provinciaux.

L'**alcool** est la drogue que les contrevenants ont le plus souvent consommée avant de perpétrer une infraction pénale (Pernanen *et al.* 2002, p. 15), même s'il est important de savoir que l'alcool est souvent consommé avec d'autres drogues – tant légales qu'illégales (Pernanen *et al.*, 2002, p. 72). La consommation d'alcool a été étudiée par Pernanen *et al.* (2002) qui a constaté un fort taux de consommation d'alcool (79 p. 100) chez les nouveaux détenus fédéraux au cours d'une période de six mois précédant leur arrestation, tandis que la consommation de drogue illégale est le fait d'un pourcentage plus faible mais non négligeable, soit 52 p. 100 des détenus de l'échantillon (Pernanen, et al. 2002, p. 49). De la même façon, Brink *et al.* (2001, p. 349) ont constaté que dans leur échantillon de nouveaux détenus fédéraux, 59,4 p. 100 avaient été alcooliques toute leur vie, 31,7 p. 100 étaient dépendants de la cocaïne et 10,9 p. 100 des opiacés.

Il n'existe pas beaucoup d'études canadiennes sur l'état d'ébriété des accusés *au moment de leur arrestation ou de leur détention*, mais il existe tout de même une étude qui a examiné cette question de façon approfondie. Pernanen, *et al.* (2002) a examiné un échantillon de personnes qui avaient été arrêtées ou détenues dans 26 collectivités canadiennes pendant une période d'un

mois (mai à juin 2000). L'étude a notamment consisté à demander aux policiers si certaines personnes arrêtées consommaient de façon abusive de l'alcool ou d'autres drogues. Les chercheurs ont découvert que près de 40 p. 100 des personnes de sexe masculin et 33 p. 100 de celles de sexe féminin consommaient apparemment de l'alcool de façon excessive (Pernanen, et al. 2002, p. 72). Le tableau suivant présente brièvement les résultats de l'étude :

Personnes arrêtées dans 14 villes canadiennes : pourcentage des toxicomanes selon le policier ayant effectué l'arrestation			
Type de toxicomanie selon le policier	Hommes (1 544)	Femmes (334)	Total (1 878)
Alcool seul	25	17	23
Drogues et alcool	15	16	16
Drogues seules	15	15	15
Non toxicomane	45	53	46
TOTAL	100 %	101 %	100 %

* D'après l'évaluation effectuée par le policier ayant procédé à l'arrestation. Les questions posées étaient « la personne arrêtée consomme-t-elle de l'alcool de façon excessive? » et « La personne arrêtée consomme-t-elle de façon excessive une ou plusieurs drogues illicites? »

Source : Pernanen, *et. al.* 2002, p. 72.

Cette étude souligne le rapport qui existe entre le grand nombre d'affaires de conduite avec facultés affaiblies et le fort pourcentage de personnes consommant de l'alcool de façon excessive rapporté par la police (Pernanen, *et al.*, 2002, p. 73). Pour ce qui est des effets de l'alcool, il est essentiel de savoir que la recherche montre que l'amnésie est un symptôme fréquemment associé à l'ébriété (Coles et Jang, 1996; Cunnien, 1986; Wilkinson, 1997). D'après les connaissances empiriques concernant les rapports entre la consommation excessive d'alcool et de drogue, il est possible de se demander si le suspect dont les facultés sont affaiblies par l'alcool ou d'autres drogues a vraiment la capacité mentale de comprendre la mise en garde donnée par les policiers. Il y a également lieu de s'inquiéter du fait qu'il est très probable que le suspect n'est pas en mesure de comprendre correctement les conseils fournis par l'avocat de garde prévu par l'arrêt *Brydges*. Il est évident que cet aspect est d'une grande importance puisque l'examen de la jurisprudence, dans laquelle la mise en garde prévue par l'arrêt *Brydges* joue un rôle essentiel, montre que la plupart des affaires concernaient des personnes soupçonnées de conduite avec facultés affaiblies – des affaires reliées à la consommation excessive d'alcool.

4.3.2 L'effet des troubles mentaux

Une autre caractéristique importante du système de justice pénale est le taux élevé de **troubles mentaux** permanents constatés chez les détenus (Arboleda-Florez, 1998; Bland *et. al.*, 1998; Brink, Doherty et Boer, 2001; ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général, 2001; et Zapf, Roesch et Hart, 1996). Il y a également lieu de noter que les études démontrent que le taux des troubles mentaux graves est beaucoup plus fort chez les détenus que dans la population générale (Bland *et. al.*, 1998, p. 278 et Brink, Doherty et Boer, 2001, p. 353)¹⁵. Les études

¹⁵ Par exemple, Brink et al. (2001, p. 349) rapportent un taux d'incidence de la schizophrénie et d'autres troubles psychotiques de 8,4 p. 100 dans leur échantillon contre un taux de 0,5 p. 100 seulement dans la population générale. De la même façon, les chercheurs ont découvert que 30,2 p. 100 de l'échantillon de détenus souffraient de troubles de l'humeur permanents contre 7,1 p. 100 seulement de la population générale.

portant sur la population carcérale de sexe féminin dans les prisons canadiennes vont dans le même sens (SCC, 1998 cité dans Mason, 2001, p. 135). L'augmentation du nombre des personnes qui souffrent de troubles mentaux admises dans le système correctionnel canadien suscite de graves préoccupations (Bland et al., 1998, p. 277 et Porporino, 1994, p.1). Il semble que cette augmentation s'explique en partie par la diminution du nombre des lits affectés aux malades psychiatriques dans les établissements qui fournissent des soins hospitaliers de longue durée (Bland et al. 1998, p. 277 et Endicott, 1991, p. 8). Il est donc possible qu'un bon nombre des personnes qui ont quitté ces établissements utilisent aujourd'hui les ressources du système de santé mentale par l'intermédiaire du système de justice pénale, même si, d'après certains, « l'hypothèse de la criminalisation » n'explique qu'en partie le fait que les établissements correctionnels regroupent un nombre important de personnes souffrant de graves troubles mentaux (Bland et al., 1998, p. 277; Brink et al, 2001; et Teplin, 1990 et 2000, p. 12). Vitelli (1993, cité dans Zapf, Roesch et Hart, 1996, p. 436) a décrit de façon très succincte et directe « l'hypothèse de la criminalisation » :

Il semble que le système correctionnel offre aux sans-abri des services médicaux, dentaires et psychologiques auxquels ils n'auraient pas accès autrement, ce qui les amène à dépendre du système de justice pénale pour obtenir ces services.

Motiuk et Porporino (1991) ont constaté un taux national de prévalence très élevé pour ce qui est des troubles mentaux chez les détenus fédéraux au Canada. Leur étude indique les taux de prévalence d'après les DIS pour les principales catégories de troubles mentaux suivantes : « "organiques" (4,3 p. 100); "psychotiques" (10,4 p. 100); "troubles dépressifs" (29,8 p. 100); "angoisse" (55,6 p. 100); "troubles psychosexuels" (24,5 p. 100); "troubles antisociaux" (74,9 p. 100); "stupéfiants" (52,9 p. 100); et "alcool" (69,8 p. 100) ».

Taux de prévalence national chez les détenus fédéraux selon le DIS en fonction de critères élargis (pondérés)			
Troubles	À vie	12 mois	2 semaines
Organiques	4,3	S/O	S/O
Psychotiques	10,4	6,8	4,6
Dépression	29,8	15,6	9,1
Angoisse	55,6	34,8	15,4
Troubles psychosexuels	24,5	S/O	S/O
Troubles antisociaux	74,9	S/O	S/O
Toxicomanie	52,9	16,8	4,2
Alcool	69,8	13,1	0,6

Source : Motiuk et Porporino (1991)¹⁶

Brink et al (2001) ont constaté que le taux des troubles mentaux *actuel* était important parmi leur échantillon de nouveaux détenus fédéraux. En fait, 3,5 p. 100 souffraient de psychose active, 17,3 p. 100 de troubles liés à l'angoisse et 8,4 p. 100 de troubles de l'humeur. Étant donné que la plupart de ces personnes avaient été jugées et condamnées à purger leur peine dans un établissement fédéral très longtemps après leur arrestation, il est probable que le taux des

¹⁶ « Le fait d'utiliser des critères de diagnostic larges (c.-à-d. ne tenant pas compte de la gravité et du caractère exclusif) pour appliquer un diagnostic particulier du DSM-III nous a donné des valeurs estimatives situées dans les percentiles supérieurs pour ce qui est des problèmes de santé mentale dans la population carcérale mâle fédérale » (Motiuk et Porporino, 1991).

maladies mentales dont souffraient ces personnes au moment de leur arrestation était encore plus élevé.

Les **effets traumatiques** de l'arrestation et l'aggravation du stress causé par la détention dans un poste de police ou une prison locale risque d'exacerber les problèmes de santé mentale dont souffrent de nombreux suspects (Blaauw, E., Kerkhof, A. et Vermunt, R., 1998, p. 85). Pour les personnes atteintes de troubles mentaux, la prison peut être un endroit terrifiant (Nami, 2002, p. 2). Herman a également décrit l'effet psychologique que peut avoir un événement traumatisant (comme l'arrestation et la détention) (1992, p. 36, cité par McDonald, 2000) :

Leur niveau de base d'excitation est élevé : leur corps est toujours prêt à parer un danger. Ils réagissent également très brusquement à tout stimulus inattendu associé à l'événement traumatisant.

En outre, les symptômes physiologiques que l'on retrouve chez la personne qui a subi un événement traumatique sont des éléments essentiels qui peuvent vraiment compromettre sa capacité de comprendre des renseignements relativement simples (McDonald, 2000) :

L'individu peut avoir des crises de panique, notamment perdre connaissance, avoir des étourdissements, des tremblements ou un sentiment de perte de contrôle et des rappels sur le traumatisme ou sur les sentiments découlant du traumatisme... Ces préoccupations constituent parfois des obstacles à l'apprentissage. Enfin, cela peut entraîner des problèmes de santé, dont la dépression, ou des problèmes physiques. Un traumatisme peut également affecter la santé physique. N'importe lequel de ces effets peut constituer un obstacle à l'apprentissage et il faut admettre que le traumatisme est une source possible de difficultés d'apprentissage.

4.3.3 L'effet des incapacités

Diverses incapacités peuvent empêcher un suspect détenu par la police de bien comprendre une mise en garde. Par exemple, les incapacités intellectuelles sont plus fréquentes chez les détenus canadiens que dans la population générale (Endicott, 1991, p. 20). Certains ont même émis la théorie que les « handicapés » sont surreprésentés dans les établissements correctionnels parce qu'ils sont « plus facilement arrêtés, plus disposés à confesser leurs actes, plus souvent déclarés coupables et incarcérés la plupart du temps plus longtemps que les délinquants qui ne sont pas retardés » (Allen, 1968, p. 25 cité dans Endicott, 1991).

À la différence des troubles mentaux, qui peuvent être temporaires ou cycliques, les déficiences intellectuelles constituent généralement un obstacle permanent à l'apprentissage (Endicott, 1991, p. 16). D'après Santamour et West (1982, cité dans Endicott, 1991), les déficiences intellectuelles sont souvent associées aux caractéristiques suivantes :

- faible tolérance à la frustration
- incapacité de retarder une gratification

- mauvais contrôle des impulsions
- faible motivation
- angoisse face au rejet
- besoin d'attention
- facile à convaincre et à manipuler

Il est important de signaler qu'une étude empirique d'envergure menée aux États-Unis confirme le fait qu'il est fréquent que les handicapés mentaux ne comprennent pas les mises en garde données par les policiers – la mise en garde *Miranda*, dans cette étude (Cloud *et. al*, 2002, p. 4).

Le **syndrome d'alcoolisation fœtale** est une forme particulière de déficience intellectuelle qui a fait l'objet d'études approfondies ces dernières années (Boland, Henderson et Baker, 1998). Le syndrome d'alcoolisation fœtale est parfois un obstacle à l'apprentissage et empêche aussi certaines personnes de comprendre les conséquences de leurs actes ou de contrôler leurs impulsions (Boland *et. al*, 1998, p. 16). Ce syndrome est donc un autre facteur dont il faut tenir compte pour évaluer la capacité d'un suspect de comprendre la mise en garde prévue par l'arrêt *Brydges*. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune donnée nationale permettant d'évaluer l'ampleur ou la prévalence de ce phénomène, mais certains chercheurs estiment qu'il y a des dizaines de milliers d'adultes qui souffrent de ce syndrome, à l'insu de tous (« FAS : From Awareness to Prevention », 1992; Donovan, 1992, cité dans Boland *et. al*, 1998, p. 10).

Enfin, il y a des suspects atteints d'une incapacité physique qui les empêche de bien comprendre la mise en garde donnée par les policiers ainsi que les conseils juridiques fournis par l'avocat de garde prévu par l'arrêt *Brydges*. Par exemple, des problèmes auditifs peuvent empêcher le suspect de comprendre les renseignements fournis par la police ou l'avocat au moment de l'arrestation ou de la mise en détention. En fait, Vernon, Steinberg et Montoya (1999) ont montré que les suspects atteints de surdité n'ont souvent pas les capacités linguistiques nécessaires pour comprendre les mises en garde *Miranda*. Ils affirment (1999, p. 508) qu'entre 85 et 90 p. 100 des sourds « prélinguistiques » n'ont pas la capacité nécessaire de comprendre l'énoncé écrit de leurs droits. Étant donné que « la plupart des sourds ne comprennent que 5 p. 100 de ce qu'on leur dit en lisant sur les lèvres », il n'est pas possible de leur donner verbalement la mise en garde *Miranda* (1999, p. 508). Les sourds instruits sont capables de comprendre une mise en garde faite avec l'American Sign Language, mais un accusé analphabète ou dont la capacité de lecture est inférieure à une 6^e année n'est pas en mesure de bien comprendre une mise en garde (1999, p. 508). Vernon, Steinberg et Montoya (1999, p. 510), recommandent par conséquent d'enregistrer sur ruban magnétoscopique l'administration de la mise en garde *Miranda* pour les accusés sourds et d'utiliser des tests normalisés afin de déterminer la mesure dans laquelle l'accusé a la capacité de comprendre la mise en garde *Miranda*. Manifestement, des considérations semblables s'appliquent aux mises en garde prévues par l'arrêt *Brydges* au Canada.

4.3.4 L'effet des barrières linguistiques

Il est incontestable que les **barrières linguistiques** constituent un problème grave puisque le suspect qui ne comprend pas bien le français ou l'anglais risque fort de ne pas être en mesure de bien comprendre la mise en garde donnée par les policiers ou les renseignements juridiques fournis par l'avocat de garde *Brydges*. En fait, selon une étude canadienne effectuée par Currie¹⁷ (2000, p. 12), lorsque l'accusé ne parle pas couramment le français ou l'anglais, il est essentiel de lui fournir des services juridiques appropriés dans sa langue.

4.3.5 L'« adulte approprié » comme procédure constituant un mécanisme susceptible de protéger les droits des suspects dont la capacité de comprendre la mise en garde des policiers exigée par l'alinéa 10*b*) est gravement compromise

En Angleterre et au pays de Galles, des mesures ont été prises pour que les suspects atteints de troubles mentaux et de développement qui sont détenus par la police bénéficient du soutien d'une personne indépendante appelée « l'adulte approprié ». Selon des études, entre 10 et 26 p. 100 des personnes détenues par la police en Angleterre et au Pays de Galles souffrent de troubles mentaux ou de développement (Bucke et Brown, 1997, p. 7). « L'adulte approprié » fournit une assistance immédiate au suspect au poste de police même. Selon les codes de pratique associés à la *Police and Criminal Evidence Act 1984* (PACE) (loi de 1984 sur la police et les preuves pénales), les policiers sont légalement tenus de demander à un « adulte approprié » de s'occuper des « personnes détenues atteintes de troubles mentaux ou de déficience mentale » (Bucke et Brown, 1997, p. 5).

Bucke et Brown (1997, p. vii) ont constaté que 2 p. 100 des suspects détenus faisant partie de leur échantillon avaient été traités au départ comme des personnes atteintes de déficiences ou de troubles mentaux et que des adultes appropriés s'étaient occupés d'elles dans environ deux tiers des cas. Les auteurs notent également que 60 p. 100 de ces « adultes appropriés » qui se sont rendus au poste de police étaient des travailleurs sociaux, les autres étant des amis ou des voisins, des membres de la famille ou des tuteurs (p. 8). L'« adulte approprié » est tenu de veiller à ce que le suspect comprenne la mise en garde donnée par les policiers et de demander la présence d'un conseiller juridique, si le suspect ne s'en est pas déjà occupé (Nemitz et Bean, 2001, p. 600). L'« adulte approprié » est également tenu d'assister à l'interrogatoire de la police pour en contrôler la régularité et le caractère équitable; il doit également faciliter la communication avec le suspect interrogé (Nemitz et Bean, 2001, p. 601).

Les dispositions relatives à l'« adulte approprié » sont appliquées dans le cadre des services d'avocats de garde qui permettent aux suspects détenus par la police en Angleterre ou au pays de Galles d'avoir accès à un avocat qui se rend au poste de police. Idéalement, l'« adulte approprié » et l'avocat de garde collaborent pour veiller à ce que les besoins particuliers des suspects atteints de troubles mentaux ou de développement soient remplis lorsqu'ils sont détenus par les services de police. En particulier, l'adulte approprié peut veiller à ce que le suspect ait

¹⁷ Cette étude comporte un projet pilote destiné aux Premières nations et a permis de constater qu'il était essentiel de fournir des services juridiques en micmac pour être certain que les membres de ces nations comprennent bien leurs droits et le processus judiciaire (Currie, 2000, p. 12).

accès à une aide juridique et que les policiers prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer que le suspect comprend bien les renseignements qui lui sont fournis par les policiers. Lorsque le suspect semble ne pas avoir cette capacité, l'adulte approprié est parfois en mesure de demander à un professionnel de la santé mentale d'évaluer la santé mentale du suspect avant que les policiers ne procèdent à son interrogatoire (Medford, Gudjonsson et Pearce, 2000). De la même façon, l'avocat de garde veille à ce que, lorsqu'il existe un doute au sujet de l'état mental d'un client, un « adulte approprié » soit nommé pour s'en occuper, lorsque cela n'a pas encore été fait. En outre, l'avocat de garde doit faire les démarches nécessaires pour obtenir qu'un tel suspect soit examiné par un professionnel médical ou de la santé mentale.

Il est difficile de savoir si les pratiques actuelles associées au mécanisme de l'« adulte approprié » en Angleterre et au pays de Galles sont véritablement efficaces (Medford, Gudjonsson et Pearce, 2000). Par exemple, Nemitz et Bean (2001, p. 604) ont déclaré que « les contrevenants atteints de troubles mentaux se trouvant dans les postes de police sont rarement signalés ou traités, et encore moins protégés comme ils le devraient ». Laing (1996) a lancé une mise en garde comparable et il rapporte que les services de police mentionnent souvent que le nombre des suspects atteints de troubles mentaux dont ils devaient s'occuper ne fait qu'augmenter. Laing affirme également qu'il n'y a pas suffisamment de professionnels de santé mentale qui sont capables de travailler dans les postes de police pour dépister les suspects atteints de troubles mentaux ou de développement. La présence, dans les postes de police, de professionnels de la santé mentale ayant reçu une bonne formation et ayant beaucoup d'expérience éviterait que ces suspects ne soient happés par le tourniquet de la vie des sans-abri, des troubles mentaux et de l'incarcération au sein du système de justice pénale. Laing (1996, p. 7) propose donc qu'il y ait des « psychiatres de garde » qui seraient chargés d'évaluer les personnes détenues dans les postes de police. Si l'on voulait répondre aux besoins des détenus atteints de troubles mentaux et de développement, il serait très souhaitable que l'avocat de garde travaille en collaboration avec l'« adulte approprié » et le psychiatre de garde (si l'on devait créer ce genre de poste à l'avenir).

En combinant le mécanisme de l'« adulte approprié » avec le programme d'avocats de garde qui existe en Angleterre et au pays de Galles, on pourrait élaborer un modèle qui pourrait être adopté par le Canada pour répondre aux besoins des suspects qui se trouvent sous la garde des policiers et dont la capacité d'exercer les droits garantis par l'alinéa 10*b*) est diminuée en raison de divers types de déficiences. Dans le contexte canadien, l'« adulte approprié » pourrait fort bien être un travailleur social (Littlechild, 1996) et un avocat de garde pourrait être affecté à certains postes de police particulièrement occupés. L'avocat de garde jouerait un rôle essentiel pour veiller à ce que dans le cas où les besoins particuliers de leurs clients n'ont pas été encore pris en compte par les policiers, l'on procède à des examens médicaux et psychiatriques avant que les policiers ne les interrogent. De la même façon, lorsqu'un « adulte approprié » n'a pas encore été nommé, l'avocat de garde serait chargé de trouver une telle personne pour aider le suspect. Dans les postes de police très occupés, des psychiatres de garde seraient chargés d'effectuer un examen rapide des suspects qui semblent atteints de troubles mentaux. Les autres types d'incapacités seraient confiées à des professionnels appropriés (les difficultés auditives à des médecins, la déficience intellectuelle à des psychologues cliniques, etc.). L'avocat de garde pourrait jouer un rôle essentiel d'orientation des clients vers les services appropriés, et il serait donc souhaitable que les avocats chargés de fournir ces services reçoivent une formation qui leur permette de reconnaître les différents types d'incapacité et les façons dont les organismes et les professionnels de l'extérieur doivent intervenir dans ces cas-là.

5.0 LES SERVICES D'AVOCATS DE GARDE EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES : UN AUTRE MODÈLE DE PRESTATION DE CONSEILS ET D'AIDE JURIDIQUES AUX SUSPECTS DÉTENUS PAR LA POLICE

5.1 Introduction

La *Police and Criminal Evidence Act 1984* (PACE) et ses Codes de pratique définissent de façon très détaillée la nature des pouvoirs des policiers en Angleterre et au pays de Galles. En particulier, ces documents juridiques énoncent clairement les règles et les pratiques qui régissent la façon dont les policiers doivent traiter les suspects lorsqu'ils font une enquête sur un acte criminel. Les Codes de procédure ont été profondément révisés en 1995. Il existe une disposition importante qui oblige les policiers à donner aux suspects qu'ils détiennent un avis contenant des renseignements au sujet de leur droit à obtenir gratuitement une aide et des conseils juridiques (*Code of Practice C 3.2*)¹⁸. En outre, le paragraphe 58(1) du PACE énonce : « La personne arrêtée... a le droit, si elle en fait la demande, de consulter en privé un avocat à quelque moment que ce soit ». Le Code of Practice C énonce que ce droit peut également être exercé par les personnes qui se sont rendues volontairement au poste de police (Sanders, 1996, p. 256). En outre, aux termes du Code of Practice C 6.3, il doit y avoir dans tous les postes de police une affiche bien en vue « dans le local où sont portées les accusations » (Legal Services Commission, 2002, p. 14).

Le gouvernement a mis sur pied des services d'avocats de garde offerts 24 heures par jour de façon à permettre l'exercice du droit à l'aide juridique dans les postes de police (Easton, 1998, p. 111). Ces services offrent gratuitement une aide et une assistance juridiques à tous les suspects, sans égard à leurs moyens financiers. Ce système comporte une caractéristique particulière; les avocats de garde ne sont pas les seules personnes qui peuvent fournir des conseils juridiques dans les postes de police : en fait, des « représentants juridiques » agréés peuvent également exercer cette fonction. D'après Bucke et Brown (1997), les « représentants juridiques » sont définis de la façon suivante :

Les représentants juridiques ne sont pas des avocats mais peuvent être des assistants judiciaires ayant suivi un stage, d'anciens policiers, et des employés d'organismes de l'extérieur qui fournissent des conseils juridiques à contrat aux avocats. [p. 26].

Il est toutefois important de signaler que la majorité (près de 75 p. 100) de ces personnes qui fournissent des conseils juridiques sont néanmoins des avocats de garde (Bucke et Brown, 1997, p. 26). Enfin, les services d'avocats de garde doivent être examinés en tenant compte du fait que le suspect qui est détenu par la police en Angleterre et au pays de Galles a le droit d'être assisté d'un avocat si les policiers l'interrogent.

¹⁸ Il est bon de noter que dans certaines parties du Commonwealth, comme le Queensland, les policiers ne sont aucunement tenus d'informer les suspects de leur droit à consulter un avocat (Edwards, 1997, p. 227).

5.2 Description des services d'avocats de garde en Angleterre et au pays de Galles

Les services d'avocats de garde qui ont été mis sur pied en Angleterre et au pays de Galles sont généreux, dans la mesure où ils offrent aux suspects trois possibilités conformément au *Duty Solicitor Manual* (manuel de l'avocat de garde) : les suspects peuvent consulter leur propre avocat, l'avocat de garde, ou un avocat dont le nom figure sur une liste établie par les services de police (Legal Services Commission, 2002, p. 61 et National Equal Justice Library, 2002, p. 4). Lorsqu'un suspect demande à consulter l'avocat de garde, les policiers doivent appeler le centre d'appel des avocats de garde, qui désigne un avocat de garde à partir d'un répertoire (Legal Services Commission, 2002, p. 15). Lorsque le suspect choisit un avocat particulier (ce qu'on appelle « l'avocat personnel du client »), les policiers appellent directement cette personne et non pas le centre d'appel (Legal Services Commission, 2002, p. 61). Les règles applicables à l'« avocat personnel du client » et aux « avocats de garde » sont différentes pour ce qui est du recours aux « représentants ». Ces règles ont été résumées de la façon suivante (Legal Services Commission, 2002, p. 61) :

9.4 Fourniture des premiers conseils par téléphone dans les postes de police :

1. Pour les affaires confiées à un avocat de garde, seul l'avocat de garde peut fournir les conseils initiaux qui peuvent être communiqués par téléphone ou, si cela est plus pratique, au poste de police.
2. Pour les affaires confiées à l'avocat du client, les premiers conseils fournis par téléphone doivent émaner d'un avocat (un avocat de garde par exemple), ou d'un représentant stagiaire ou agréé.

9.5 Présence au poste de police :

1. Pour les cas confiés à l'avocat de garde, lorsque celui-ci a fourni des conseils préliminaires, seul l'avocat de garde ou un représentant agréé peut se rendre au poste de police.
2. Pour les cas confiés à un avocat rémunéré par le CDS, seul un avocat (avocat de garde ou non) ou un représentant stagiaire ou agréé, peut se rendre au poste de police.

Il importe de noter que la restructuration de l'ensemble du système d'aide juridique de l'Angleterre et du pays de Galles a entraîné une modification importante des services d'avocats de garde fournis dans les postes de police. Le 2 avril 2001, l'ancien système d'aide juridique pénale a été remplacé par le Criminal Defence Service (CDS) qui a été créé par l'*Access to Justice Act 1999* (loi de 1999 sur l'accès à la justice). Le CDS est administré par la Legal Services Commission (commission des services juridiques) (2001, p. 1) et tous les services d'aide juridique sont désormais fournis aux termes de ce qu'on appelle le « contrat général en matière pénale » (Legal Services Commission, 2001, p. 2). Au sein de ce cadre contractuel détaillé, les cabinets d'avocats qui fournissent des services d'avocats de garde sont régulièrement contrôlés pour veiller à ce qu'ils respectent les normes d'assurance de la qualité.

En Angleterre et au pays de Galles, avant la création du CDS, tous les services d'aide juridique étaient fournis par des cabinets d'avocats privés. Cependant, la Legal Services Commission a mis sur pied un projet pilote de quatre ans, comportant la création de six bureaux du défenseur public et une étude des avantages et des désavantages de l'adoption de ce qu'on appelle un modèle « mixte » pour le CDA (avocats employés et avocats de la pratique privée) (Legal Services Commission, 2001, p. 2). Les défenseurs publics salariés seront affectés à des postes qui font partie des services d'avocats de garde des différents postes de police (Lord Chancellor's Department, 2001b, p. 6). Il a toutefois été clairement indiqué que les défenseurs publics « seront inscrits sur les listes d'avocats de garde et feront concurrence, selon les mêmes règles, aux fournisseurs privés de services dans ce domaine » (Lord Chancellor's Department, 2001b, p. 3). Le gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir (Lord Chancellor's Department, 2001a, p. 3) qu'il continuait à reconnaître le principe selon lequel le suspect doit, dans la plupart des cas, pouvoir choisir un avocat qui a conclu un contrat avec la commission.

En outre, il existe un système complexe d'agrément des avocats de garde qui se rendent dans les postes de police et un système parallèle pour l'agrément des « représentants juridiques » (Easton, 1998, p. 115, Legal Services Commission, 2002, p. 23, et Sanders, 1996, p. 271). Les avocats de garde doivent néanmoins répondre à un certain nombre de critères, ils doivent notamment « avoir travaillé pendant 12 mois devant les tribunaux et dans les postes de police » (Legal Services Commission, 2002, p. 30). Les demandes d'agrément à titre de « représentant » doivent être adressées à un organisme indépendant approuvé par la Legal Services Commission (2002, p. 27). Le *Duty Solicitor Manual* (manuel de l'avocat de garde) (Legal Services Commission, 2002, p. 23) énonce :

Le représentant agréé peut fournir des conseils préliminaires et se rendre au poste de police pour les affaires confiées à l'avocat personnel du suspect ainsi que pour les affaires confiées à un avocat de garde, pour lesquelles l'avocat de garde est tenu de fournir les conseils préliminaires. L'avocat de garde a le droit absolu de déléguer à un représentant agréé...

5.3 Les études empiriques et les services d'avocat de garde

Les services d'avocats de garde dans les postes de police ont récemment subi de profondes transformations. Il est donc important de savoir que les études qui portaient sur les anciens services ne donnent peut-être pas une image exacte du régime actuel. Il existe néanmoins une recherche importante qui permet de comprendre le fonctionnement des services d'avocats de garde dans les postes de police.

D'une façon générale, les études indiquent que, depuis une dizaine d'années, le nombre des personnes détenues qui consultent un avocat au moment où elles se trouvent dans un poste de police a sensiblement augmenté (Bucke et Brown, 1997, p. 23). Il est difficile de savoir exactement pourquoi le nombre des demandes de conseils juridiques a augmenté, mais il est possible que cela vienne du fait que les policiers veillent davantage à ce que les accusés consultent un avocat ou du fait que le nombre des représentants d'avocats qui peuvent offrir des

conseils dans les postes de police ait également augmenté (Bucke et Brown, 1997, p. 23). Il est important de signaler que Phillips et Brown (1998, p. 77) ont constaté que les suspects qui obtenaient des conseils juridiques exerçaient plus fréquemment leur droit de garder le silence (20 p. 100) que ceux qui ne demandaient pas ces services (3 p. 100). Les auteurs affirment (1998, p. 77) que « il est très probable que les personnes qui ont l'intention de se défendre et qui ne souhaitent pas aider les policiers dans leur travail en répondant à leurs questions demandent plus fréquemment des conseils juridiques ». Dans une étude antérieure, Brown, Ellis et Larcombe (1992) ont apporté certaines précisions sur les affaires dans lesquelles les suspects détenus exerçaient leur droit à demander une aide et des conseils juridiques. Les principaux facteurs qui influencent la décision du suspect de consulter un avocat étaient la nature et la gravité de l'infraction, l'heure d'arrivée au poste de police et ses antécédents judiciaires. Il y a lieu de signaler que 60 p. 100 des personnes détenues qui demandaient des conseils juridiques ont consulté leur propre conseiller juridique tandis que 40 p. 100 consultaient l'avocat de garde (Bucke et Brown, 1997, p. 26).

Malgré les résultats apparemment positifs que nous venons de mentionner, la recherche empirique soulève néanmoins de graves questions. Par exemple, le nombre global des personnes détenues qui obtiennent des conseils juridiques est encore relativement faible et dans la plupart des cas, les suspects sont interrogés sans qu'un avocat ne soit présent (Easton, 1998, p. 112 et Sanders, 1996, 273). En fait, plusieurs études montrent que plus de la moitié des personnes détenues au poste de police ne demandent pas de conseils juridiques (Bucke et Brown, 1997, p. 32). Phillips et Brown (1998) ont étudié les services d'avocats de garde, comme ils fonctionnaient dans 10 postes de police entre la fin de 1993 et le début de 1994 (4 250 personnes détenues) : les chercheurs ont constaté que 37 p. 100 seulement de toutes les personnes détenues par les policiers ont effectivement exercé leur droit d'obtenir des conseils juridiques (p. 59). Phillips et Brown signalent cependant qu'il s'agit là d'un chiffre moyen et qu'il existait de grandes variations entre les différents postes de police. La principale raison pour laquelle les suspects n'ont pas cherché à obtenir des conseils juridiques était qu'ils ne pensaient pas que cela était nécessaire dans leur cas (Bucke et Brown, 1997, p. 28).

La qualité des services est un autre élément essentiel de l'évaluation des services d'avocats de garde. Plus précisément, des chercheurs ont remis en question la qualité des conseils juridiques fournis par des « représentants juridiques non qualifiés »; cette préoccupation ne touche pas uniquement ces personnes (Easton, 1998, p. 112 et Sanders, 1996, p. 261). En outre, la qualité des conseils juridiques fournis par un certain nombre de « représentants juridiques » n'est pas toujours impartiale : en fait, bon nombre d'entre eux sont d'anciens policiers – pour cette raison, ces représentants risquent d'être plus sensibles à l'intérêt des services de police qu'à celui du suspect (Easton, 1998, p. 113). Les contraintes de temps peuvent également compromettre la qualité des renseignements fournis aux personnes détenues. Dans l'étude de Bucke et Brown (1997), la durée moyenne des consultations avec les avocats était de 15 minutes : en fait, 1 p. 100 seulement de ces consultations duraient plus d'une heure (Bucke et Brown, 1997, p. 29).

De plus, il semble que le genre de consultation juridique qui est fournie aux personnes détenues dépend dans une grande mesure des locaux disponibles dans le poste de police (Bucke et Brown, 1997, p. 25). Par exemple, dans les postes de police où il n'y a pas de salle réservée aux consultations juridiques, un nombre important des personnes détenues obtenaient des conseils

juridiques par téléphone uniquement, alors que dans les postes de police dans lesquels il existe une salle spéciale, il est plus fréquent que les conseils juridiques soient donnés en personne au poste de police (Bucke et Brown, 1997, p. 25). Par exemple, (Sanders, 1996, p. 261) a constaté que près de 30 p. 100 des suspects détenus n'obtenaient des conseils juridiques que par téléphone. De la même façon, Phillips et Brown (1998, p. 65) ont constaté que près de 20 p. 100 du groupe des suspects qui ont finalement obtenu des conseils juridiques, les ont reçus par téléphone et non en personne. Ce qui fait souvent problème lorsque les suspects ne reçoivent leurs conseils juridiques que par téléphone, c'est qu'il leur est bien souvent très difficile de suivre la directive que leur donne leur avocat de garder le silence, tandis que lorsque l'avocat de garde est physiquement présent à leurs côtés, il leur est plus facile de refuser de répondre aux questions des policiers (Sanders, 1996, p. 263).

Enfin, il y a un aspect qui est très préoccupant : certains chercheurs ont constaté que dans de nombreux cas, lorsque l'avocat assiste à l'interrogatoire par les policiers, il demeure passif et n'intervient pratiquement pas pendant l'interrogatoire (Easton, 1998, p. 113; et Sanders, 1996, p. 263). Même les tribunaux se sont inquiétés de cette question. Par exemple, dans *Glaves (1993)*, la Cour d'appel a vivement critiqué les avocats de la défense en faisant remarquer qu'« il ne sert à rien que le représentant de l'avocat se contente d'assister à l'interrogatoire et de prendre des notes ». En outre, dans *Miller (1990)*, la cour a déclaré que les avocats de la défense devaient faire preuve de courage et contester les interrogatoires qui étaient menés de façon irrégulière (Easton, 1998, p. 113).

On pourrait fort bien soutenir que les avocats de garde ne peuvent pas faire grand-chose pour rétablir le grave déséquilibre qui existe entre les policiers et le suspect qu'ils détiennent. En fait, les avocats de garde sont amenés à établir des rapports de travail avec les policiers de certains postes de police et ils doivent donc collaborer avec les policiers s'ils souhaitent obtenir les meilleurs résultats possible pour leurs clients. Sur ce point, Saunders (1996, p. 273) a affirmé que les avocats de garde se trouvent placés devant un dilemme particulièrement inconfortable :

... si les avocats souhaitent défendre au mieux les intérêts de leurs suspects, ils doivent faire des compromis et se faire accepter par les policiers; s'ils veulent aider leurs clients en conservant une attitude accusatoire, ils doivent renoncer à toute coopération avec les policiers et ne pourront obtenir la meilleure solution possible pour leurs clients.

6.0 MÉTHODOLOGIE

L'examen de la jurisprudence canadienne et de la recherche empirique fait ressortir l'importance de la prestation des services *Brydges*. Le présent rapport a donc pour objectif d'étudier la prestation des services *Brydges* au Canada. Les deux principaux volets de l'étude sont (i) l'examen de la recherche et (ii) les entrevues.

6.1 Procédure

La présente étude est fondée sur une analyse approfondie de la recherche et de la jurisprudence, ainsi que sur une série d'entrevues.

6.1.1 L'examen de la recherche

Le premier élément de l'examen des travaux de recherche était une analyse juridique de toutes les décisions canadiennes qui faisaient référence à la décision prononcée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Brydges* (1990)¹⁹.

Seules les décisions prononcées par la Cour suprême du Canada et les cours d'appel des provinces figurent dans notre analyse. Ces arrêts ont été trouvés en effectuant une recherche dans diverses bases de données informatisées qui donnaient accès aux arrêts de la Cour suprême du Canada et des cours d'appel des provinces et des territoires : à savoir, Quicklaw; www.lexum.umontreal.ca; www.acjnet.org et les sites Web des diverses cours d'appel provinciales et territoriales. Lorsque les décisions étaient rapportées dans les *Canadian Criminal Cases (3rd Series)*, nous avons utilisé cette collection.

L'examen des études juridiques, sociales et comportementales traitant de la prestation des « services *Brydges* » et de leur équivalent au Royaume-Uni s'est appuyé sur des recherches informatiques effectuées dans une large gamme de bases de données ainsi que sur l'utilisation de moteurs de recherche, comme Google (www.google.ca). Les principales bases de données informatisées utilisées pour notre recherche comprennent :

- Quicklaw.
- Index to Canadian Legal Literature.
- Criminal Justice Abstracts.
- Humanities and Social Science Index.
- PsycINFO.
- Sociofile (résumés sociologiques).
- National Criminal Justice Reference Service (www.ncjrs.org).

¹⁹ Étant donné que l'arrêt *Bartle* (1994) de la Cour suprême du Canada reprenait les principes juridiques énoncés dans l'arrêt *Brydges* (1990), l'échantillon comprenait toutes les décisions qui faisaient référence soit à l'arrêt *Brydges*, soit à l'arrêt *Bartle* (ou aux deux).

- Réseau d'accès à la justice (www.acjnet.org).
- Gouvernement du Royaume-Uni, ministère du Lord chancelier (www.lcd.gov.uk).
- Ministère de la Justice du Canada (www.canada.justice.gc.ca)

6.1.2 Les entrevues

Le volet empirique du présent projet de recherche comprend les 101 entrevues que nous avons eues avec divers acteurs du système de justice pénale dans chacune des dix provinces canadiennes. Les instruments de recherche qui ont été conçus pour effectuer ces entrevues comprenaient cinq **questionnaires normalisés** adaptés aux différents groupes de répondants de chacune des provinces (à savoir, les administrateurs de l'aide juridique, les policiers, les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense). Un autre questionnaire normalisé a été élaboré pour qu'il soit administré à un groupe d'accusés se trouvant en détention à Vancouver (C.-B.). Les questionnaires normalisés comprenaient des questions ouvertes et des questions fermées et ont été administrés par téléphone. Cela a permis aux chercheurs d'introduire des **aspects quantitatifs et qualitatifs** dans le projet.

La transmission des questionnaires aux répondants s'est principalement faite par courriel. La plupart des participants ont déclaré préférer recevoir le questionnaire avant l'entrevue, de façon à pouvoir préparer leurs réponses et réduire ainsi le temps passé au téléphone. Dans certains cas, les répondants ont décidé de répondre aux questions immédiatement et ont simplement envoyé leurs réponses par courrier électronique.

6.2 Les deux étapes du projet

Le projet de recherche était divisé en deux étapes distinctes. L'**étape I** a consisté à interroger les fournisseurs de services d'aide juridique dans le but de déterminer s'ils recueillaient des données au sujet de la prestation des « services *Brydges* ». Les entrevues de l'étape I ont été effectuées au cours des mois de janvier et de février 2002.

L'**étape II** a consisté à administrer les questionnaires normalisés, principalement par téléphone. Les entrevues de l'étape II ont été effectuées entre les mois de mai et de juillet 2002. Voici les principales questions qui ont été examinées au cours de l'étape II du projet :

- Les avantages/inconvénients des « services *Brydges* ».
- Les lacunes dans la prestation des « services *Brydges* ».
- Les effets des lacunes dans la prestation des « services *Brydges* » sur le système de justice pénale.
- Les suggestions visant à améliorer la prestation des « services *Brydges* ».
- Les suggestions proposant d'autres façons de fournir les « services *Brydges* ».

Les **entrevues téléphoniques** ont été la principale méthode utilisée pour administrer le questionnaire. Il n'y a eu qu'une seule exception qui touche le groupe des personnes accusées et

détenues; pour ce groupe, le chercheur principal a eu uniquement recours à des entrevues *en personne* à Vancouver (Colombie-Britannique).

6.3 Les répondants

Le projet de recherche devait se limiter à un petit nombre de répondants dans chacune des provinces du Canada. Il a donc été décidé d'utiliser un **échantillon choisi à dessein**. Voici quels étaient les divers groupes de personnes interrogées :

- Les administrateurs de l'aide juridique de chacune des provinces
- Les policiers
- Les juges
- Les procureurs de la Couronne
- Les avocats de la défense
- Les accusés

Le chercheur principal a eu des entrevues avec 101 des 110 participants qui avaient été retenus pour le projet (près de 92 p. 100 de la population cible). Le but du projet consistait à interroger deux policiers, deux procureurs de la Couronne, deux avocats de la défense, et deux juges dans chaque province. En outre, il avait été décidé d'interroger un fournisseur de services d'aide juridique dans chaque province. En raison des difficultés pratiques et des frais associés à la conduite d'entrevues personnelles avec des accusés détenus, il a été décidé d'avoir des entrevues avec vingt de ces personnes dans un seul endroit – à savoir, à Vancouver (Colombie-Britannique).

6.4 Le choix des répondants

Voici les mesures que nous avons prises pour trouver les répondants :

1. Le chercheur principal a obtenu les noms des chefs de services de police au Canada par Internet. Il a ensuite communiqué avec les chefs des services de police et leur a demandé la permission d'avoir une entrevue avec deux de leurs policiers.
2. Les noms des avocats de la Couronne et de la défense ont été obtenus en cherchant dans les répertoires gouvernementaux affichés sur Internet. Le chercheur principal a ensuite communiqué avec les avocats et leur a demandé s'ils acceptaient de participer à ce projet.
3. Pour les entrevues avec les personnes détenues et arrêtées, le chercheur principal a communiqué avec le directeur de la Prison de Vancouver. Le directeur a autorisé le chercheur principal à interroger les personnes arrêtées ou détenues pendant qu'elles étaient en détention. Les entrevues ont été conduites au cours de la même semaine, en commençant à 7 h 00.

4. Pour les juges de l'échantillon, le chercheur principal a demandé à des professeurs d'universités canadiennes de lui fournir les noms de répondants de leur région susceptibles d'accepter de participer au projet.

Les tableaux suivants donnent le nombre des participants interrogés au cours de l'étape I et de l'étape II :

Fournisseurs d'aide juridique	
Alberta	1
C.-B.	1
Manitoba	1
N.-B.	1
N.-É.	1
T.-N.	1
Î.-P.-É.	1
Ontario	1
Québec	1
Sask.	1
TOTAL	10 / 10

	Fournisseurs d'aide juridique	Policiers	Juges	Avocats de la défense	Procureurs de la Couronne	Accusés
Alberta	1	2	1	2	2	
C.-B.	-	2	1	2	2	20
Manitoba	1	2	2	2	2	
N.-B.	1	2	2	2	2	
N.-É.	1	2	2	2	1	
T.-N.	1	2	2	2	2	
Î.-P.-É.	1	2	2	2	2	
Ontario	1	2	1	2	2	
Québec	-	2	2	-	1	
Sask.	1	2	2	2	2	
TOTAL	8 / 10	20 / 20	17 / 20	18 / 20	18 / 20	20 / 20

6.5 Analyse statistique

Les données obtenues grâce aux questionnaires ont été codées et analysées, en utilisant le programme SPSS. Pour simplifier les résultats, les chercheurs ont élaboré une série de tableaux de façon à fournir un aperçu général simple des principaux résultats (voir l'annexe A).

6.6 Conformité à l'éthique

Le 24 avril 2002, le comité de l'éthique de l'Université Simon Fraser a déclaré que le présent projet de recherche était conforme aux règles de déontologie en la matière.

Les chercheurs ont garanti la confidentialité absolue aux répondants qui ont participé à l'étude. Les notes d'entrevue ont été conservées dans un endroit sécuritaire de façon à pouvoir respecter cet objectif fondamental. Conformément aux principes directeurs en matière d'éthique de l'Université Simon Fraser, les chercheurs ont remis aux participants les formulaires suivants :

- 1) Formulaire relatif au consentement (voir l'annexe B).
- 2) Fiche d'information (voir l'annexe C).
- 3) Feuille de commentaires (voir l'annexe D).

7.0 PRINCIPAUX RÉSULTATS DU PROJET DE RECHERCHE

7.1 Opinions positives concernant les services *Brydges*

En général, les répondants ont exprimé des opinions favorables à la prestation des services *Brydges*. Les grands thèmes suivants ressortent de leurs réponses :

7.1.1 Les accusés obtiennent des renseignements généraux mais précieux

La plupart des répondants ont déclaré que les accusés obtenaient des renseignements précieux au sujet du processus pénal en parlant avec l'avocat de garde *Brydges*. Plus précisément, les répondants ont indiqué que les accusés recevaient de l'information générale concernant leurs droits, la structure et le fonctionnement du processus judiciaire, la nature des enquêtes criminelles et les éléments importants de leur dossier. Aspect plus important, les accusés obtiennent des connaissances rudimentaires au sujet des répercussions juridiques de leurs actions et de l'opportunité de fournir des déclarations à la police.

7.1.2 Une façon simple et facile d'obtenir rapidement des conseils juridiques

La plupart des répondants ont mentionné le fait que les « services *Brydges* » permettaient aux accusés d'obtenir rapidement des conseils juridiques. En outre, la plupart des répondants ont fait remarquer que les accusés sont en mesure de consulter très rapidement un avocat de garde quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, étant donné que « les services *Brydges* » sont gratuits, pratiques et faciles d'accès.

7.1.3 La prestation des « services *Brydges* » assure le respect des obligations constitutionnelles et de l'équité procédurale

Une des principales questions mentionnées par les répondants est celle des droits reconnus aux accusés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Sur ce point, plusieurs personnes interrogées ont déclaré que l'existence d'un système d'avocats de garde *Brydges* permet aux agents de la justice pénale de respecter les obligations constitutionnelles.

7.1.4 Admissibilité des preuves et obtention de preuves après un accès aux « services *Brydges* »

Plusieurs participants ont déclaré qu'une fois que les « services *Brydges* » ont été fournis à l'accusé, les policiers ont le pouvoir de continuer à rechercher des preuves et peuvent effectuer cette tâche sans courir le risque que ces preuves soient déclarées non admissibles par la suite au procès.

7.1.5 Les « services *Brydges* » sont accessibles 24 heures par jour

Un certain nombre de participants ont souligné l'importance du fait que les « services *Brydges* » soient offerts 24 heures par jour. Cela permet aux accusés d'avoir accès à un avocat de garde quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, y compris les fins de semaine et les jours fériés. Cette situation permet également aux avocats de garde de fournir une aide et des conseils pertinents au moment approprié.

7.2 Les lacunes et les inconvénients des « services *Brydges* »

Un pourcentage important des répondants (près de 42 p. 100) déclarent qu'ils ne pensent pas qu'il existe des lacunes ou des inconvénients dans la prestation des « services *Brydges* », mais la majorité d'entre eux ont néanmoins soulevé un certain nombre de sujets de préoccupation.

7.2.1 Longues périodes d'attente pour rejoindre un avocat de garde

Un nombre considérable de participants affirment que les principales lacunes/insuffisances des « services *Brydges* » viennent du fait que les personnes arrêtées ou détenues doivent attendre longtemps avant de rejoindre un avocat de garde – en particulier, après les heures ouvrables. Dans certains cas, ces retards viennent de la difficulté à retracer l'avocat qui assume le service à ce moment-là alors que d'autres retards viennent du fait que les personnes arrêtées ou mises en détention doivent attendre longtemps avant que l'avocat contacté avec un numéro 1-800 ne les rappelle.

7.2.2 Nombre insuffisant d'avocats de garde

Une des principales raisons mentionnées pour expliquer ces retards importants est le nombre insuffisant d'avocats de garde requis par l'arrêt *Brydges* par rapport aux besoins en aide et conseils juridiques des personnes arrêtées et détenues.

7.2.3 Contraintes financières

Pour certains fournisseurs d'aide juridique, c'est l'insuffisance des crédits qui est la principale préoccupation. Les coûts associés à la prestation des services requis par l'arrêt *Brydges* ont augmenté : cependant, parallèlement, les fournisseurs de services sont obligés de travailler avec des budgets très limités.

7.2.4 Difficulté pour les accusés de comprendre la nature des droits que leur garantit l'al. 10b)

Certaines personnes interrogées craignent que les accusés n'aient pas toujours la capacité de bien comprendre la mise en garde donnée par les policiers et les conseils juridiques fournis par

l'avocat de garde *Brydges*. L'exemple le plus couramment cité par les répondants est celui du cas où le suspect est en état d'ébriété et ne peut donc saisir pleinement la nature et les composantes de son droit à l'assistance d'un avocat. Les répondants ont mentionné d'autres exemples, notamment l'incapacité causée par des obstacles linguistiques ou l'incapacité physique.

7.2.5 Inexpérience des avocats de garde *Brydges*

Plusieurs répondants déplorent que l'on demande à des avocats sans grande expérience de fournir les services *Brydges*. En fait, certains répondants mentionnent que ce manque d'expérience donne assez souvent naissance à des situations où l'avocat de garde *Brydges* fournit des renseignements inexacts à un client vulnérable.

7.2.6 Risque que les « services *Brydges* » soient perçus comme étant plus utiles aux policiers qu'aux accusés

Certains répondants estiment que la prestation de « services *Brydges* » pourrait être plus avantageuse pour les policiers que pour les accusés. Cela vient du fait que bien souvent, lorsque l'accusé a fini de consulter l'avocat de garde *Brydges*, les policiers ont le feu vert pour reprendre leur enquête. L'exemple le plus courant est celui d'un suspect en état d'ébriété avancée : il est possible que cette personne ne comprenne pas très bien les conseils juridiques qui lui sont donnés et qu'après avoir terminé sa conversation téléphonique avec l'avocat de garde, les policiers l'interrogent sans avoir à craindre que les déclarations obtenues puissent être jugées inadmissibles au procès.

TABLEAU 5 – AVANTAGES DES SERVICES *BRYDGES*

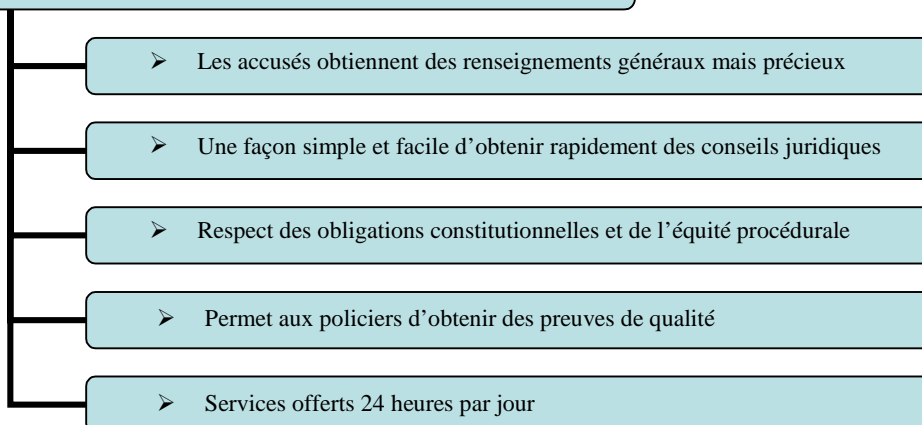
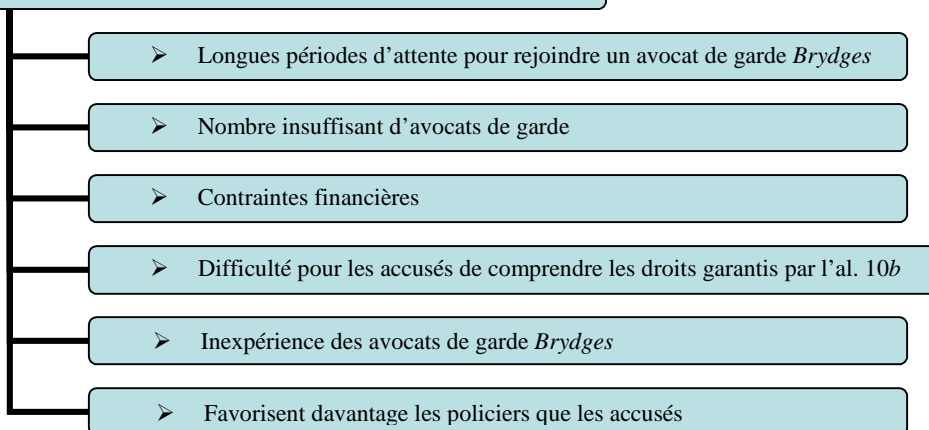


TABLEAU 6 – LACUNES/INSUFFISANCES DES SERVICES *BRYDGES*

7.3 Effet des lacunes et inconvénients

Comme nous l'avons noté ci-dessus, un nombre important de répondants estiment que les « services *Brydges* » ne comportent pas de lacunes, ni d'inconvénients. Les opinions rapportées dans la présente section proviennent donc d'un groupe de répondants relativement faible, ceux qui ont mentionné les effets associés aux lacunes et aux inconvénients apparents des services *Brydges*.

7.3.1 Effet des délais d'attente

Ces délais avantagent parfois l'accusé

Certains répondants ont fait remarquer que certaines lacunes et insuffisances des services offerts avantagent parfois les accusés, en particulier les longues périodes d'attente avant de pouvoir consulter les avocats de garde *Brydges*. L'avantage le plus important découlant de ces difficultés est le risque que les policiers ne réussissent pas à effectuer leur enquête (p. ex., alcootest) dans le délai prescrit.

Les retards nuisent parfois à l'enquête des policiers

Du point de vue du policier, les difficultés éprouvées par le suspect qui tente de consulter un avocat de garde *Brydges* peuvent avoir un effet négatif sur les enquêtes qui les obligent à administrer certains tests dans un délai donné. Par exemple, les policiers ont un délai de deux heures pour administrer un alcootest. Les retards peuvent donc effectivement nuire à leur enquête. En outre, certains policiers s'inquiètent du fait que les longues périodes d'attente pour

consulter un avocat les empêchent de faire leur travail et qu'au lieu de reprendre rapidement leurs activités normales, ils doivent attendre que l'avocat de garde rappelle.

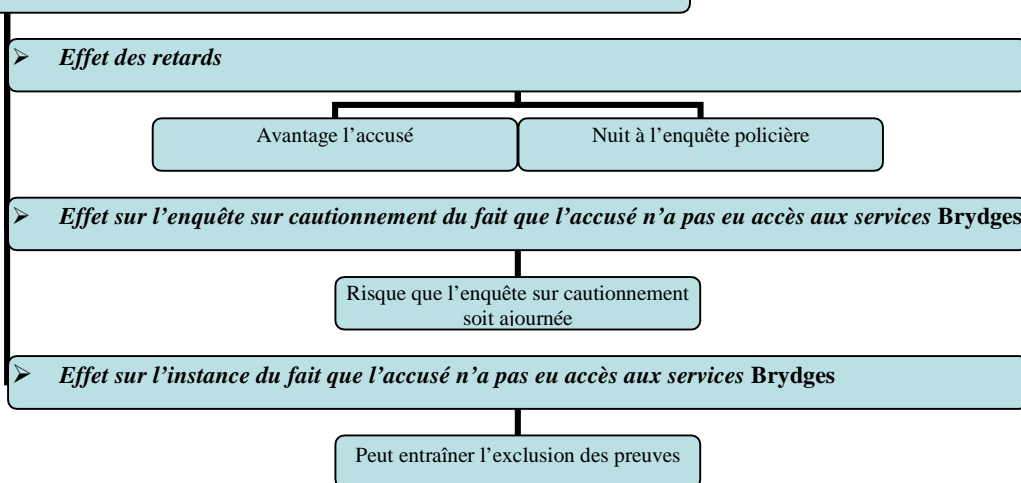
7.3.2 Conséquences sur l'enquête sur le cautionnement du fait que l'accusé n'a pas obtenu les « services *Brydges* »

Les répondants indiquent que le seul problème important que l'on pourrait rencontrer au cours d'une enquête sur le cautionnement, pour le motif que l'accusé n'a pas obtenu les conseils ou l'assistance d'un avocat de garde *Brydges*, est que le juge pourrait ajourner l'enquête en attendant que l'accusé ait eu la possibilité de parler à un avocat de garde.

7.3.3 Conséquences sur le déroulement de l'instance du fait que l'accusé n'a pas obtenu les « services *Brydges* »

Le principal problème mentionné par les participants découlant du fait qu'un accusé n'a pas obtenu les services *Brydges* est le risque que les preuves obtenues soient écartées par le tribunal. En outre, cela risque d'augmenter le nombre des appels et du temps passé devant les tribunaux pour examiner cette question. Il est également intéressant de noter que, selon plusieurs participants, ces effets avantagent parfois l'accusé parce qu'il peut être acquitté à cause de ces éléments.

TABLEAU 7 – EFFET DES LACUNES ET DES INSUFFISANCES DES SERVICES *BRYDGES*



7.4 Suggestions et autres méthodes

Il importe de signaler que près de 45 p. 100 des répondants n'ont pas formulé de suggestions : il est intéressant de noter que la majorité de ces personnes étaient soit des policiers, soit des accusés détenus par la police. Soixante-dix pour cent des policiers qui ont déclaré que les « services *Brydges* » étaient efficaces ont refusé de formuler des suggestions pour qu'ils soient

modifiés. De la même façon, 50 p. 100 des accusés ont déclaré ne pas vouloir faire de suggestions sur les changements à apporter. Ces conclusions peuvent paraître quelque peu paradoxales puisque les policiers et les accusés en détention sont les deux groupes de personnes qui sont susceptibles d'être le plus directement affectés par les lacunes éventuelles des « services *Brydges* ». Pour ce qui est des répondants faisant partie des autres catégories (procureurs de la Couronne, avocats de garde, juges et fournisseurs des services d'aide juridique), il y a lieu de noter que 65 p. 100 d'entre eux ont formulé des suggestions. Voici la liste des principales suggestions présentées par les répondants :

7.4.1 Améliorer la qualité des « services *Brydges* »

D'une façon générale, l'idée principale que l'on retrouve dans les diverses suggestions présentées par les répondants est la nécessité d'améliorer la qualité des « services *Brydges* ». Les répondants considèrent en général que le principal aspect de ces services qu'il convient d'améliorer est les services d'avocats de garde. Voici quelques suggestions touchant les avocats de garde :

- Retenir les services d'avocats de garde ayant de l'expérience en droit pénal.
- Retenir les services d'avocats de garde bilingues ou multilingues.
- Améliorer les programmes de formation destinés aux avocats de garde.
- Préparer un manuel décrivant les pratiques régionales.

7.4.2 Recommandations touchant la réforme du processus

Certains répondants ont fait des recommandations qui entraîneraient des modifications importantes dans les modalités et les pratiques associées à la prestation des « services *Brydges* ». Voici une liste des réformes susceptibles d'améliorer sensiblement, d'après les répondants, la qualité des services *Brydges* :

- Transmettre les commentaires de l'avocat de garde *Brydges* aux avocats qui fournissent au client d'autres services d'aide juridique.
- Assurer la continuité du service (par exemple, l'avocat de garde consulté initialement représenterait le même client pour les comparutions).
- Garantir que l'avocat de garde rappellera dans un délai donné.
- Augmenter la durée des entrevues.
- Offrir un service adapté à la région.

7.4.3 Recommandations visant des modifications structurelles

Les recommandations visant la modification des structures proposées par les répondants étaient d'une très grande diversité; cela n'est guère surprenant si l'on tient compte du fait qu'il existe différents types de « services *Brydges* » au Canada. Par exemple, dans les provinces où il n'existe pas de « services *Brydges* » structurés, la recommandation proposait la mise sur pied

d'un système offrant des services *Brydges* 24 heures par jour. Dans les provinces où il existe un système structuré de « services *Brydges* » ayant uniquement recours à des avocats de la pratique privée qui répondent, quand ils sont de garde, aux appels effectués sur un numéro privé, la recommandation consistait à adopter un numéro 1-800 pour toute la province, de façon à simplifier le processus. Enfin, dans les provinces où il existait un numéro 1-800 sans frais, on a proposé des suggestions plus novatrices – comme l'affectation d'un avocat de garde dans tous les postes de police, l'embauche d'avocats de garde multilingues et la prestation de services adaptés à la région.

7.4.4 La modification des pratiques policières

Certains répondants ont proposé que les policiers vérifient que les accusés sont effectivement en mesure d'avoir accès aux « services *Brydges* ». Il est utile de signaler qu'un pourcentage important des répondants ayant abordé la question des pratiques policières provenaient de la catégorie des personnes accusées en détention. Les recommandations touchant la modification des pratiques policières proposaient ce qui suit :

- Les policiers devraient fournir davantage de renseignements au sujet de l'aide juridique.
- Les policiers devraient utiliser des termes plus clairs pour définir les droits de l'accusé.
- Les policiers devraient fournir ces renseignements le plus rapidement possible.
- Les policiers ne devraient pas obtenir une confession avant d'avoir informé le suspect de ses droits.
- Les policiers devraient eux-mêmes appeler l'avocat de garde (comme cela se fait en Angleterre et au pays de Galles).

Tableau 8		
Suggestions / Autres méthodes		
Améliorer la qualité du service	Recommandations touchant le processus	Recommandations touchant la structure
1. Retenir les services d'avocats de garde prévus par l'arrêt <i>Brydges</i> qui aient davantage d'expérience en droit pénal. 2. Embaucher des avocats de garde bilingues ou multilingues. 3. Améliorer la formation des avocats de garde. 4. Élaborer un manuel décrivant les pratiques régionales.	1. Transmettre aux avocats fournissant d'autres services d'aide juridique les commentaires reçus par les avocats de garde <i>Brydges</i> . 2. Assurer la continuité de l'aide en encourageant l'avocat de garde <i>Brydges</i> à représenter le client aux étapes suivantes du processus judiciaire. 3. Fixer une durée maximum pour le délai de rappel. 4. Augmenter la durée des entrevues. 5. Offrir un service régionalisé.	1. Provinces n'offrant pas les services <i>Brydges</i> : <ul style="list-style-type: none"> • Mettre sur pied un système offrant des services <i>Brydges</i>. 2. Provinces offrant des services <i>Brydges</i> structurés, mais pas de numéro sans frais : <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre un numéro 1-800 sans frais accessible 24 heures par jour 3. Provinces avec un numéro 1-800 : <ul style="list-style-type: none"> • Affecter un avocat de garde dans tous les postes de police • Embaucher des avocats <i>Brydges</i> bilingues • Fournir des services régionalisés

7.5 Différences apparentes entre le point de vue des personnes accusées et détenues et celui des policiers – conclusions provisoires

7.5.1 Communication de renseignements

Les policiers déclarent à peu près tous qu'ils fournissent toujours aux accusés les renseignements requis au sujet du droit à l'assistance d'un avocat et de l'accès à l'aide juridique (y compris « les services *Brydges* »). Les personnes accusées et mises en détention affirment de leur côté qu'elles n'ont pas toutes reçu les renseignements requis au sujet de leurs droits. Dans la présente étude, 60 p. 100 seulement des personnes accusées et détenues ont déclaré que les policiers les avaient informées de leur droit à l'assistance d'un avocat. En outre, 45 p. 100 seulement de ces personnes ont déclaré que les policiers les avaient informées en particulier de l'existence d'un avocat de garde requis par l'arrêt *Brydges*.

Il faut néanmoins interpréter ces résultats en tenant compte du fait que 10 p. 100 des accusés détenus affirmaient ne pouvoir se rappeler s'ils avaient obtenu des renseignements au sujet de leurs droits, en raison de leur état d'ébriété avancée. En outre, il est important de tenir compte de certaines contradictions apparentes entre les réponses fournies par les personnes interrogées. Par exemple, 10 p. 100 des accusés détenus qui déclaraient n'avoir pas reçu de renseignements au sujet de leurs droits affirmaient également que les policiers leur avaient permis d'utiliser un téléphone pour consulter l'avocat de garde.

7.5.2 Locaux et équipement offerts – possibilité de consulter un avocat de garde

Il est non seulement essentiel que les accusés obtiennent les renseignements requis concernant leur droit à l'assistance d'un avocat, mais également que ces personnes aient véritablement la possibilité de consulter un avocat de garde. C'est pourquoi il est impératif qu'ils aient accès à un téléphone : en effet, c'est souvent le seul moyen de consulter l'avocat de garde requis par l'arrêt *Brydges*. On a demandé aux personnes accusées et détenues et aux policiers s'il y avait des locaux et des équipements que les accusés pouvaient utiliser pour consulter l'avocat de garde. Trente-cinq pour cent des accusés détenus affirment ne pas avoir eu accès à un téléphone. Cependant, tous les policiers ont affirmé qu'ils avaient offert à tous les suspects qui souhaitaient consulter un avocat de garde d'utiliser un téléphone et une pièce privée pour le faire. Ces réponses montrent qu'il y a des disparités importantes entre les perceptions des personnes accusées et détenues et celles des policiers.

8.0 ANALYSE ET CONCLUSIONS

8.1 L'effet de l'arrêt *Brydges* sur les services provinciaux d'aide juridique

La Cour suprême du Canada a clairement refusé d'imposer aux provinces l'obligation constitutionnelle d'offrir (ce que l'on appelle maintenant) « les services *Brydges* », mais le projet de recherche a permis de constater que la grande majorité des provinces avaient effectivement mis sur pied, de façon officielle et structurée, de tels services. Nous avons néanmoins également constaté que la mise en œuvre des « services *Brydges* » est loin d'être uniforme. Plus précisément, huit provinces sur dix seulement ont mis sur pied un système officiel de « services *Brydges* » qui permet aux personnes détenues ou arrêtées d'avoir accès à un numéro de téléphone pour contacter, de façon tout à fait gratuite, l'avocat de garde requis par l'arrêt *Brydges*. En Alberta, « les services *Brydges* » n'ont pas été mis sur pied de façon structurée; il y a des avocats qui acceptent bénévolement les appels téléphoniques après les heures ouvrables. De la même façon, dans l'Île-du-Prince-Édouard, il n'existe aucun système, officiel ou non, qui permette de fournir les services *Brydges* après les heures ouvrables.

Une des principales conclusions du projet de recherche est que les participants ont souligné la nécessité de mettre en place des « services *Brydges* » structurés dans toutes les provinces et que ces services devraient être accessibles, dans toutes les régions, grâce à un numéro de téléphone sans frais. Le tableau suivant fournit un bref aperçu des types de services *Brydges* offerts dans les dix provinces étudiées :

Province	Services <i>Brydges</i>	Méthode de prestation des services <i>Brydges</i>	Personnes qui fournissent les services <i>Brydges</i>
Alberta	Oui	Établissement d'un répertoire indiquant les avocats qui acceptent de fournir les services requis par l'arrêt <i>Brydges</i> .	Avocats du secteur privé
Colombie-Britannique	Oui	Ligne téléphonique requise par l'arrêt <i>Brydges</i> , accessible 24 heures par jour.	Avocats du secteur privé/organisme par contrat, service fourni 24 heures par jour
Manitoba	Oui	Ligne téléphonique requise par l'arrêt <i>Brydges</i> , accessible 24 heures par jour.	Service fourni par une combinaison d'avocats du secteur privé et d'avocats employés
Nouveau-Brunswick	Oui	Répertoire des avocats qui fournissent des services <i>Brydges</i> par téléphone et qui sont rémunérés à l'appel.	Avocats de la pratique privée – sauf à Edmonston où ce sont des avocats employés
T.-N.	Oui	Ligne téléphonique requise par l'arrêt <i>Brydges</i> , accessible 24 heures par jour.	Avocats employés
Nouvelle-Écosse	Oui	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Heures ouvrables</i> : Services <i>Brydges</i> fournis par les lignes téléphoniques locales de l'aide juridique pendant les heures de travail. 2. <i>En dehors des heures ouvrables</i> : Ligne téléphonique requise par l'arrêt <i>Brydges</i> 	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Heures ouvrables</i> : avocats employés 2. <i>En dehors des heures ouvrables</i> : Avocats du secteur privé

Province	Services <i>Brydges</i>	Méthode de prestation des services <i>Brydges</i>	Personnes qui fournissent les services <i>Brydges</i>
Ontario	Oui	Ligne téléphonique requise par l'arrêt <i>Brydges</i> , accessible 24 heures par jour.	Service fourni, par contrat, par des avocats de la pratique privée et des organismes 24 heures par jour
Île-du-Prince-Édouard	Oui – <i>seulement pendant les heures ouvrables</i>	1. Heures ouvrables : Ligne téléphonique de l'aide juridique locale. 2. Après les heures ouvrables : Pas de services <i>Brydges</i> structurés	1. Heures ouvrables : avocats employés 2. Après les heures ouvrables : tout avocat qui accepte l'appel
Québec	Oui	Ligne téléphonique requise par l'arrêt <i>Brydges</i> , accessible 24 heures par jour.	Avocats employés
Sask.	Oui	1. Heures ouvrables : Ligne téléphonique de l'aide juridique locale. 2. Après les heures ouvrables : Ligne téléphonique requise par l'arrêt <i>Brydges</i> .	Combinaison d'avocats de la pratique privée et d'avocat employés

Source : Les fournisseurs d'aide juridique interrogés dans le cadre du projet de recherche

8.2 L'effet de la mise en garde *Brydges* sur les policiers

Dans l'arrêt *Brydges* (1990) (et les arrêts qui sont venus le préciser), la Cour suprême du Canada a sensiblement modifié les pratiques policières en imposant aux policiers l'obligation constitutionnelle d'informer les accusés de l'existence d'un avocat de garde 24 heures par jour ou de ressources semblables, lorsqu'elles existent. Pour l'essentiel, les policiers sont maintenant tenus d'informer les accusés des droits suivants que leur accorde l'alinéa 10*b*) :

- 1) Le droit à l'assistance d'un avocat.
- 2) Le droit à demander une aide juridique.
- 3) Le droit à avoir accès immédiatement à une assistance et à des conseils juridiques gratuits, 24 heures par jour, dans les régions où ces services sont offerts.

Les résultats de la présente étude indiquent que les policiers ont déclaré qu'ils respectaient toujours les exigences en matière d'information imposées par l'arrêt *Brydges*. En fait, les policiers ont rapporté qu'ils lisaient automatiquement les renseignements imprimés sur une carte de façon à respecter intégralement cette obligation constitutionnelle. En outre, les policiers ont mentionné qu'ils savaient que le défaut de respecter ces exigences en matière d'information risquait de leur nuire. Par exemple, ils ont indiqué qu'ils savaient très bien qu'en cas de violation des droits garantis par l'alinéa 10*b*), il était très probable que s'il y avait procès, le tribunal écarterait toutes les preuves, ou une partie d'entre elles, obtenues à la suite d'une telle violation.

Aux États-Unis, les études empiriques indiquent que, lorsque les suspects invoquent leurs droits *Miranda*, bien souvent, les policiers arrêtent brusquement leur enquête. Cependant, les policiers canadiens ont rapporté que l'exécution consciencieuse de leur obligation d'informer

correctement les suspects de leur droit à l'assistance d'un avocat facilitait en fait leurs enquêtes. Par exemple, une fois que le policier s'est acquitté de ses diverses obligations en matière d'information et que le suspect a consulté l'avocat de garde ou a renoncé de façon non ambiguë à son droit à l'assistance d'un avocat, cela donne en fait aux policiers le feu vert pour poursuivre leur enquête.

8.3 L'effet des services *Brydges* sur les suspects arrêtés ou mis en détention

La majorité des répondants ont exprimé l'opinion que les « services *Brydges* » représentaient un grand avantage pour les suspects qui sont détenus par la police. Il est néanmoins important de reconnaître que si l'on veut que les suspects aient accès aux « services *Brydges* et puissent profiter de ces services », il faut qu'ils comprennent bien le contenu de la mise en garde donnée par les policiers ainsi que les conseils juridiques qui leur sont fournis par l'avocat de garde requis par l'arrêt *Brydges*. Sur ce point, il y a lieu d'analyser les nombreuses études empiriques qui portent sur les caractéristiques des contrevenants susceptibles d'influencer leur capacité de comprendre l'information qui leur est fournie. Un grand nombre d'études ont démontré que les accusés et les condamnés souffrent de nombreux problèmes, comme la toxicomanie, les troubles mentaux, les déficiences mentales, le syndrome d'alcoolisation fœtale, les déficiences auditives, et les obstacles linguistiques : Toutes ces difficultés peuvent empêcher ces individus de bien comprendre la nature et la portée de leurs droits. En outre, les circonstances traumatisantes de l'arrestation et de la détention peuvent également exacerber les problèmes mentaux sous-jacents qui risquent de déboucher rapidement sur des crises aiguës de troubles mentaux. Il y a certainement lieu de noter que la majorité des accusés qui ont été interrogés dans le cadre du présent projet de recherche ont affirmé n'avoir aucun souvenir d'avoir été informés par les policiers de l'existence d'un avocat de garde requis par l'arrêt *Brydges*.

En outre, l'examen de la jurisprudence canadienne, qui découle de l'arrêt *Brydges* de la Cour suprême du Canada, indique que la plupart des affaires qui soulèvent des questions touchant l'arrêt *Brydges* concernent en fait des accusations de conduite avec facultés affaiblies ou de refus de fournir un échantillon d'haleine : cela montre que ces affaires, par définition, concernent des accusés dont les facultés étaient sérieusement affaiblies par l'alcool au moment de leur arrestation ou de leur mise en détention. L'alcool peut affaiblir la capacité de comprendre des renseignements, même s'ils sont simples et, bien souvent, a pour effet de causer une amnésie partielle ou totale – ce qui supprime chez la personne concernée tout souvenir, ou presque, de la mise en garde requise par l'arrêt *Brydges*. Dans ce genre de circonstances, cette mise en garde risque de désavantager clairement l'accusé parce que si les policiers ont correctement informé l'accusé de ses droits, ils sont alors libres de poursuivre leur enquête et d'obtenir des preuves incriminantes : le fait que l'accusé, à cause de son état d'ébriété avancée, soit incapable de bien comprendre la mise en garde des policiers ou les conseils juridiques fournis par l'avocat de garde requis par l'arrêt *Brydges* n'a pas été pris en considération par les tribunaux.

Il est fort possible que les policiers respectent toujours les exigences en matière d'information imposées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Brydges* et les arrêts subséquents, mais il est tout aussi clair qu'il est fréquent que les suspects qui sont détenus par des policiers ne comprennent pas très bien leur droit à l'assistance d'un avocat. Il est également facile de

comprendre que les personnes qui ont du mal à saisir le sens de la mise en garde donnée par les policiers risquent moins de se prévaloir des services *Brydges*. Le fait que dans les cas où ces suspects obtiennent des conseils juridiques fournis par l'avocat de garde prévu par l'arrêt *Brydges* sans être vraiment capables de bien les comprendre est également inquiétant.

8.4 La nécessité d'assurer la continuité dans la prestation des services d'aide juridique

Les personnes qui ont participé au projet ont également affirmé que la *continuité* dans la prestation de ces services ne pourrait qu'améliorer la qualité de l'aide et des conseils juridiques fournis aux accusés : ce point de vue se retrouve également dans le Rapport sur le Régime d'aide juridique en Ontario (1998, p. 15). D'après les partisans de ce point de vue, l'avocat de garde qui rencontre le premier l'accusé réunit automatiquement des renseignements pertinents au cours de la première entrevue et serait fort bien en mesure de représenter l'accusé devant le tribunal, lorsque l'affaire est relativement simple. Certains estiment qu'un tel élargissement du rôle de l'avocat de garde ne pourrait que renforcer la qualité non seulement de la relation entre le client et son avocat, mais également celle qui existe entre l'avocat de garde et la Couronne (Régime d'aide juridique en Ontario, 1998, p. 17). Cette suggestion concerne le système « normal » d'avocats de garde, qui fonctionne devant les tribunaux pendant la journée, mais il serait très possible de transposer cette proposition aux services d'avocats de garde requis par l'arrêt *Brydges* qui fonctionnent en dehors des heures ouvrables.

8.5 La nécessité de renforcer le financement des services d'aide juridique

D'après la plupart des participants à la présente étude, il faudrait augmenter le financement consacré aux fournisseurs de services d'aide juridique. D'autres études ont également confirmé ce point de vue. Par exemple, certaines études montrent que de plus en plus d'avocats refusent de travailler pour les régimes d'aide juridique au Canada, à cause des graves problèmes de financement qu'ils connaissent (Bala, 1998; et B.C. Legal Services Society, 2002/2003, p. 9). Le plus souvent, seuls les avocats débutants sont prêts à accepter les honoraires peu généreux que leur offre l'aide juridique, alors que les avocats d'expérience préfèrent ne pas travailler pour le régime gouvernemental d'aide juridique (Bala, 1998). Cela veut dire pour certains que la qualité de la représentation juridique est compromise dans le but de réduire les coûts (Bala, 1998).

8.6 Résoudre le problème de la langue

Les participants ont suggéré que l'on embauche des avocats capables de fournir des renseignements juridiques dans deux ou plusieurs langues. Cette recommandation a été présentée par Durno (1994, p. 3), qui a fait remarquer que les services *Brydges* devraient s'appuyer sur une liste d'avocats de garde parlant plusieurs langues et qui pourraient être sollicités en cas de besoin.

8.7 Information et formation

Certains estiment que les acteurs du système pénal, quel que soit leur niveau, ont besoin d'information visant les divers problèmes de santé, de troubles mentaux et de déficiences mentales dont souffrent parfois les suspects qui sont détenus par la police (Boland *et al.*, 1998). Il est certain que les policiers doivent recevoir une formation spéciale concernant la nature et la fréquence des troubles mentaux de façon à ce qu'ils puissent orienter les suspects, dans les cas appropriés, vers les services de santé mentale compétents (Nami, 2002, p. 1 et Teplin, 2000, p. 13). Il faudrait également qu'ils reçoivent une formation qui leur permette de dépister les personnes qui n'ont pas la capacité de comprendre la mise en garde donnée par les policiers et les encourager à reporter l'interrogatoire de ces personnes en attendant qu'un spécialiste approprié ait examiné le suspect. La pratique consistant pour les policiers à poser des « questions supplémentaires » lorsqu'il est difficile de savoir si le suspect est véritablement capable de renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat devrait être adoptée par tous les services policiers au Canada.

8.8 Autres méthodes de prestation des « services *Brydges* »

Étant donné que les prisons locales et les cellules des postes de police représentent le point d'entrée du système de justice pénale, ces établissements représentent un endroit clé tant pour l'identification des besoins des accusés que pour la coordination de l'action des divers organismes qui peuvent répondre à ces besoins en leur fournissant des services en matière de santé mentale, de logement, de toxicomanie et de services correctionnels (Nami, 2002, p. 1; et Zapf, Roesch et Hart, 1996, p. 439). En particulier, la prestation de services juridiques dans les prisons locales et les postes de police pourrait fort bien s'intégrer à ces autres services. Les avocats de garde pourraient se rendre fréquemment dans ces établissements pour veiller à ce que leurs clients soient rapidement examinés par les professionnels appropriés, s'il existe un doute sur leur bonne santé physique et mentale. En outre, l'avocat de garde pourrait faciliter la coordination des services fournis par les organismes de soins de santé physique et mentale, de justice pénale ainsi que sociaux (Buckley, 2000, p. 80). Enfin, en fréquentant plus souvent le lieu où leur client est détenu, les avocats de garde seraient en mesure de mieux protéger les clients qui souffrent de troubles mentaux ou de déficience mentale, contre les enquêteurs trop zélés.

Naturellement, si l'on veut demander aux avocats de garde d'assumer d'autres tâches, il faudra modifier profondément le système de formation juridique et peut-être élaborer des programmes de formation spécialisés pour les avocats qui veulent acquérir une expertise reconnue officiellement dans la prestation des services d'avocat de garde. De plus, le régime d'aide juridique devrait être modifié pour adopter une approche axée sur le client plutôt que sur l'avocat (Currie, 1999 cité dans Buckley, 2000, p. 72). En fait, les fournisseurs de services d'aide juridique devraient être en mesure de fournir « *des services judiciaires holistiques* » dans la mesure où ils collaboreraient plus étroitement avec d'autres organismes communautaires susceptibles d'offrir leurs services aux accusés (Currie, 1999, p. 33). Cette approche a été formulée de façon concise par Griffiths ((1980), dans un passage cité dans Johnsen, 1999) :

Il n'est pas possible de remédier à tous les problèmes juridiques en fournissant uniquement des services juridiques. Le droit n'est qu'une des stratégies qui permettent de résoudre des problèmes.

Par exemple, il serait possible de mieux coordonner l'activité des différents fournisseurs de services en embauchant un travailleur social qui serait affecté à une prison locale ou à un poste de police et qui coordonnerait la prestation des services correctionnels et de santé mentale aux détenus qui souffrent de troubles mentaux et de difficultés d'adaptation (Zapf, Roesch et Hart, 1996, p. 429). L'avocat de garde pourrait jouer un rôle essentiel pour faciliter le travail de ce travailleur social en l'aidant à obtenir la prestation de services essentiels à son client et en résolvant les problèmes juridiques susceptibles d'entraver l'accès à ces services. Progressivement, il est possible qu'apparaisse un nouveau type de professionnels chargés de défendre les personnes qui sont détenues par les services de police. Comme l'ont noté Cahn et Cahn (1972 cité dans Conseil national du bien-être social, 1995, p. 3) :

Les blessures n'appellent pas toutes l'intervention d'un chirurgien; les injustices n'appellent pas toutes l'intervention d'un avocat. Il nous faut créer en fait une nouvelle profession, celle de défenseur des pauvres qui serait composée d'êtres humains de toutes origines, prêts à aider les personnes en difficulté. Cette tâche est trop lourde – et je dirais même trop importante – pour être uniquement confiée à des avocats.

Compte tenu des graves difficultés que suscite la croissance de la demande de services d'aide juridique à un moment où la plupart des provinces essaient de réduire leurs dépenses, il paraît tout à fait opportun d'explorer d'autres méthodes de prestation de ces services à l'échelle du Canada. Une de ces méthodes consisterait à embaucher des parajuristes qui fourniraient – à un coût moindre – certains services de base qui sont actuellement fournis par des avocats. En outre, étant donné qu'il est bien souvent difficile de convaincre les avocats d'offrir leurs services dans les régions nordiques isolées, on pourrait recruter des parajuristes pour les inviter à remplir ce vide regrettable (Conseil national du bien-être social, 1995, p. 2).

La Saskatchewan et l'Ontario confient à des parajuristes des tâches juridiques qui étaient auparavant réservées aux avocats (Lancaster, 1999, p. 7; et fournisseurs d'aide juridique, juin 2002, entrevue). Le Manitoba a utilisé une autre méthode qui consiste à demander aux stagiaires en droit d'exercer certaines fonctions accomplies habituellement par un avocat membre du barreau. Aspect plus important, ces étudiants stagiaires ont été embauchés pour fournir des « services *Brydges* » 24 heures par jour dans les régions où il existe un besoin (fournisseur d'aide juridique, juin 2002, entrevue).

8.9 Les obstacles susceptibles de s'opposer au changement

Les résultats du projet de recherche montrent que la mise en œuvre d'autres méthodes rencontrerait une forte résistance : en fait, la majorité des agents de la justice pénale interrogés – et en particulier, les avocats – se sont abstenus de faire des suggestions au sujet d'autres méthodes de prestation des services *Brydges*. On pourrait déduire de ce résultat que les

répondants sont favorables à la préservation du *statu quo*. Il est par conséquent raisonnable de prévoir que n'importe quel projet de réforme du système actuel de prestation des services d'aide juridique fera face à une opposition relativement forte (Currie, 1999, p. 4). Manifestement, la plupart des principaux acteurs du système de justice pénale ont intérêt à ce que le régime d'aide juridique soit préservé sous sa forme actuelle (2000, p. 4).

Il est possible d'établir certains parallèles avec les situations examinées dans le cadre d'une étude effectuée par McDonald (2000). En fait, la citation qui suit illustre très bien la façon dont l'intérêt professionnel des avocats peut influencer la façon dont ils perçoivent les besoins de leurs clients :

Je pense que la plupart des avocats ne remettent pas en question leur façon de travailler. Les avocats qui représentent les personnes défavorisées, même s'ils sont sensibles au fait que ces personnes éprouvent un sentiment d'impuissance, tiennent pour acquis que ces clients se sont rendus de leur propre gré dans un bureau d'avocats et sont donc en mesure de protéger leurs intérêts une fois rendus. Je pense également que les avocats ont en général une attitude paternaliste à l'égard de ces clients et qu'ils croient vraiment qu'ils détiennent les solutions. Les avocats ne sont pas tous conscients de leur position dominante, ni de la dépendance qui marque le rapport avocat/client ou, s'ils sont sensibles au caractère néfaste de cette relation, ils y voient un mal nécessaire qu'ils doivent accepter pour faire leur travail.

McDonald affirme en outre plus loin :

À cause de leur formation juridique, de leur image dans la population et de la position dominante de leur profession dans le domaine du droit, pour les avocats, seul le droit permet d'introduire une certaine justice sociale.

Par contre, il est important de ne pas exagérer l'effet de l'intérêt de la profession sur l'évolution des politiques et des pratiques de l'aide juridique. C'est un aspect qui a été souligné par les spécialistes du système d'aide juridique en Angleterre et au pays de Galles. En fait, Wall (1996, p. 549) estime que dans ce pays, les réformes apportées au régime d'aide juridique vers le milieu des années 1990 étaient inspirées par l'idée erronée que les avocats étaient eux-mêmes les principaux « responsables de l'augmentation fulgurante de la demande de services d'aide juridique et aussi des dépenses d'aide juridique par le truchement, par exemple, de la surfacturation ». Cependant, d'après Wall, « la dynamique commerciale de la pratique privée du droit » n'est pas la seule cause de l'augmentation des coûts de l'aide juridique et ce chercheur lance une mise en garde (1996, p. 564) à l'égard des propositions principalement conçues pour « exercer un contrôle sur la prestation des services d'aide juridique pénale, car elle risque de menacer les fonctions les plus utiles de l'aide juridique et d'aggraver la crise de légitimité que traverse actuellement la justice pénale ». En fin de compte, pour certains commentateurs, il y a toujours le danger que les valeurs populaires que sont la protection du « consommateur » et l'« efficacité » portent atteinte aux valeurs plus traditionnelles de l'équité procédurale et de la justice : comme Raine et Wilson (1996, p. 507) l'ont déclaré : « il est essentiel que les

considérations liées à la consommation ou aux aspects administratifs ne l'emportent pas (et ne paraissent pas l'emporter) sur les considérations liées à la justice et à l'intérêt public ».

8.10 Le modèle de prestation des services d'aide juridique 24 heures par jour mis en œuvre en Angleterre et au pays de Galles

Le tout nouveau modèle mis en œuvre en Angleterre et au pays de Galles pour la prestation des services d'aide juridique 24 heures par jour constitue manifestement un point de départ utile pour modifier les divers systèmes d'avocats de garde offerts à l'heure actuelle au Canada. Voici les principales caractéristiques qui méritent d'être notées :

1. Élargissement important du rôle de l'avocat de garde, possibilité de choisir accordée au client et centre d'appels indépendant :
 - Les services d'aide juridique sont fournis, à l'échelon national, 24 heures par jour.
 - Les avocats de garde fournissent de plus en plus souvent « les services *Brydges* » en se rendant en personne dans les postes de police.
 - Les avocats de garde assistent automatiquement à l'interrogatoire de leurs clients.
 - Les suspects peuvent demander de consulter un avocat privé de leur choix ou un avocat de garde – gratuitement.
 - Les policiers communiquent avec un centre d'appels indépendant qui désigne un avocat de garde à partir d'un répertoire ou d'une liste.
2. Les suspects atteints de déficience ont droit à une aide supplémentaire :
 - Un médecin de la police visite régulièrement les postes de police et décide si les personnes qu'il examine sont capables de comprendre leurs droits et peuvent subir un interrogatoire.
 - Les dispositions relatives à « l'adulte approprié » ont été mises en œuvre : elles prévoient la présence d'un travailleur social, d'un membre de la famille ou d'un ami lorsque la police interroge un suspect atteint de troubles mentaux ou de déficience intellectuelle et cette personne est chargée de suivre le déroulement du processus et, d'une façon générale, d'assister le suspect.
3. Autres mesures mises en œuvre :
 - L'assistance et les conseils juridiques peuvent également être fournis par des « représentants juridiques » qui ne sont pas des avocats.
 - Les représentants juridiques doivent subir une formation rigoureuse et obtenir l'agrément d'un organisme indépendant.

8.11 La transmission de renseignements concernant les droits constitutionnels aux suspects en détention

Notre projet de recherche soulève des questions troublantes au sujet de l'efficacité des méthodes qu'utilisent les policiers pour transmettre les informations juridiques aux suspects qui ont été récemment arrêtés ou détenus. Il y aurait peut-être lieu de s'intéresser en particulier à l'élaboration de méthodes plus efficaces et novatrices pour transmettre l'information juridique aux suspects qui sont détenus par les services de police.

Compte tenu des éléments indiquant que la plupart des accusés souffrent de problèmes qui les empêchent de bien comprendre les mises en garde données verbalement par les policiers, il serait peut-être utile d'explorer la possibilité de montrer aux suspects un vidéo dans lequel la mise en garde exigée par la loi est expliquée simplement et de façon exhaustive. Cette solution aurait l'avantage de permettre aux personnes arrêtées ou mises en détention de regarder cette vidéo à la vitesse désirée et de revoir les passages qui ont été mal compris la première fois. On pourrait également envisager une approche moins axée sur la haute technologie et remettre aux accusés une carte sur laquelle est imprimé un texte expliquant, en termes simples, les droits garantis par la *Charte*. Les méthodes de l'enregistrement vidéo et de la carte pourraient être adaptées pour être présentées dans différentes langues.

Ces autres méthodes susceptibles de transmettre des renseignements concernant le droit à l'assistance d'un avocat pourraient être facilement utilisées dans les postes de police. Évidemment, elles ne pourraient remplacer la mise en garde donnée dans une voiture de police ou dans la rue. Chaque fois que cela est possible, il serait néanmoins bon que les policiers répètent la mise en garde, lorsque le suspect est amené au poste de police. L'enregistrement vidéo ou la carte pourraient alors être utilisés dans ce lieu peu de temps après l'arrivée du suspect.

En se basant sur les éléments essentiels du régime d'aide juridique permanent qui a été récemment mis sur pied en Angleterre et au pays de Galles, il serait souhaitable d'explorer la faisabilité – dans le contexte canadien – du déploiement des avocats de garde de façon à ce qu'ils se rendent en personne dans les postes de police très achalandés et soient en mesure d'offrir personnellement une assistance et des conseils juridiques à leurs clients. Il faudrait également se demander si l'avocat de garde ne devrait pas assister à l'interrogatoire de son client (pratique courante en Angleterre et au pays de Galles).

En tant que question générale d'intérêt social, il serait peut-être approprié de mettre sur pied un programme destiné à informer le plus de citoyens possible de leurs droits et de leurs obligations. Si les citoyens parvenaient à se familiariser avec la nature et la portée de leurs droits, ils devraient être en mesure – jusqu'à un certain point – d'utiliser cette connaissance lorsqu'ils sont arrêtés ou mis en détention par la police. Par exemple, il est possible de diffuser par Internet des renseignements concernant le droit à l'assistance d'un avocat et l'accès à l'aide juridique et à un avocat de garde 24 heures par jour. La B.C. Legal Services Society (2002/2003, p. 14) a, par exemple, proposé de créer des sites Web qui permettent aux citoyens d'avoir accès à des documents d'information, à localiser les organismes offrant des services communautaires et à participer à des stages de formation : à l'heure actuelle, ce projet concerne uniquement le

domaine du droit familial. Un autre projet novateur, parrainé par le B.C. Law Courts Education Society, consiste à aider « les accusés qui se représentent eux-mêmes » en leur remettant – au palais de justice – des documents qui expliquent en termes simples des notions comme l'interpellation, la déjudiciarisation, les enquêtes sur le cautionnement, etc. (Verdun-Jones et Tijerino, 2001).

Dans le contexte particulier de l'arrêt *Brydges*, il serait utile d'imprimer des brochures conviviales qui expliqueraient, clairement et simplement, les droits à l'assistance d'un avocat que garantit l'alinéa 10*b*) aux suspects. Ces brochures pourraient également fournir les numéros permettant d'appeler les bureaux de l'aide juridique ainsi que les numéros sans frais utilisables 24 heures par jour (lorsqu'un tel service existe). Les policiers devraient accorder aux suspects un temps suffisant pour lire – et comprendre – le contenu d'une telle brochure avant de poursuivre leur enquête. Enfin, cette brochure pourrait offrir un avantage supplémentaire, celui d'être rédigée en plusieurs langues.

BIBLIOGRAPHIE

- Arboleda-Florez, J., Mental illness and violence: An epidemiological appraisal of the evidence. *Canadian Journal of Psychiatry*, vol. 43, p. 989-996. 1998
- Bala, N., *Young Offenders Law*. Ontario: Irwin Law. 1998.
- Blaauw, E., Kerkhof, A. et Vermunt, R., Psychopathology in police custody. *International Journal of Law and Psychology*, vol. 21, p. 73-87. 1998.
- B.C. Legal Services Society (2002/2003-2004/2005. Service Plan. Extrait le 4 juin 2002 du site <http://www.lss.bc.ca>
- Bland, R., Newman, S., Thompson, A. et Dyck, R., Psychiatric disorders in the population and prisoners. *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 21,). 273-279. 1998.
- Boland, F., Burrill, R., Duwyn, M. et Karp, J. *Syndrome fœtal d'intoxication alcoolique : Répercussions pour le service correctionnel*. Service correctionnel du Canada. 1998. Extrait le 20 août 2002 du site http://www/csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r71/r71e_f.shtml
- Boland, F., Henderson, K. et Baker, J., *Examen des besoins des délinquants : Le domaine de la toxicomanie*. Service correctionnel du Canada. 1998. Extrait le 20 août 2002 du site http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r75/r75e_f.shtml
- Brink, J., Dohery, D. et Boer, A., Mental disorder in federal offenders: A Canadian prevalence study. *International Journal of Law et Psychology*, Vol. 24, 339-356. 2001.
- Brown, D., Ellis, T. et Larcombe, K., *Changing the Code: Police detention under the PACE codes of practice*. London: HMSO. 1992.
- Bucke, T. et Brown, D., *In police custody: Police powers and suspects' rights under the revised PACE codes of practice*. London: Home Office. 1997.
- Buckley, M. . *The legal aid crisis: Time for action*. Association du Barreau canadien. 2000.
- Cassell, P.G. et Hayman., Dialogue on Miranda: Police interrogation n the 1990's: An empirical study of the effects of *Miranda*. *UCLA Law Review*, 43, 839. 1996.
- Cassell, P.G. et Fowles, R., Handcuffing the cops? A thirty-year perspective on *Miranda's* harmful effect on law enforcement. *Stanford Law Review*, 50, 1055-1172. 1998.
- Cao, L. et Huang, B., Determinants of citizen complaints against police abuse of power. *Journal of Criminal Justice*, 28,. 203-213. 2000.

- Cloud, M., Sheperd, G., Nodvin Barkoff, A. et Shur, J. . Words without meaning: The constitution, confessions, and mentally retarded suspects. *University of Chicago Law Review*, 69, 495-624. 2002.
- Coles, E.M. et Jang, D., A psychological perspective on the legal concepts of “volition” and “intent.” *Journal of Law and Medicine*, 4, 60-71. 1996.
- Conseil national du bien-être social. *L'aide juridique et les pauvres : Comment améliorer l'aide juridique*. Réseau d'accès à la justice. 1995. Extrait le 23 nov. 2001 du site <http://www.acjnet.org/docs/pauvres.html>
- Crawford, K., Invoking the *Miranda* right to counsel. *FBI Law Enforcement Bulletin*, 64, 27-33. 1995.
- Cunnien, A.J., Alcoholic blackouts: Phenomenology and legal relevance. *Behavioral Sciences and the Law*, 4, 73-85. 1986.
- Currie, A., Legal aid delivery models in Canada: Past experience and future Developments. The International Legal Aid Conference, Vancouver, Colombie-Britannique. 1999.
- Currie, A., *Projet de services d'avocat autochtone de garde du Nouveau-Brunswick*. Ottawa : ministère de la Justice du Canada. 2000. Extrait le 2 juillet 2002 du site <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/rr00-12a-f.pdf>
- Durno, B., *President's Report*. Ontario Criminal Lawyers Association Newsletter. Vol, 4, 1-3. 1994. Extrait le 2 juillet 2002 du site <http://www.criminallawyers.ca/>
- Easton, S., *The case for the right to silence*. Aldershot: Ashgate Publishing Company. 1998
- Edwards, A. The exercise of police powers in Queensland: The defendant's perspective. *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 30, 217-236. 1997.
- Endicott, O., *Personnes souffrant de déficience intellectuelle et qui sont incarcérées pour des délits criminels : Examen de la documentation*. Service correctionnel du Canada. 1991.. Extrait le 20 août 2002 du site http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r14/r14e_f.shtml
- Harvie, R. et Foster, H., Different drummers, different drums: The Supreme Court of Canada, American jurisprudence and the continuing revision of Criminal Law under the Charter. *Ottawa Law Review*, 24,39-115. 1992.
- Hendrie, E.M., Beyond *Miranda*. *FBI Law Enforcement Bulletin*, 66, 25-33. 1997
- Jacobs, J.B., The evolution of U.S. criminal law. *Issues of Democracy, IIP Electronic Journals*, 6, 6-15. 2001.

- Johnsen, J., *Studies of legal needs and legal aid in a marker context*. The International Legal Aid Conference. 1999. Extrait le 20 août 2002 du site <http://flair.law.ubc.ca/ilac/Papers/11%20Johnsen.html>
- Laing, J.M., The police surgeon and mentally disordered suspects: An adequate safeguard? *Web Journal of Current Legal Issues*, 1. 1996. Extrait le 31 juillet 2002 du site <http://webjcli.ncl.ac.uk/1996/issue1/laing1.html>
- Lancaster, J., Saskatchewan. The International Legal Aid Conference. 1999. Extrait le 6 juin 2002 du site <http://flair.ubc.ca/ilac/Papers/13%20Lancaster.html>
- Latzer, B., State constitutional developments. *Criminal Law Bulletin*, 36, 148-163. 2000.
- Legal Services Commission. *The Criminal Defence Service*. London: Legal Services Commission. 2001. Extrait le 4 août 2002 du site <http://www.legalservices.gov.uk/cds/index.htm>
- Legal Services Commission. *The duty solicitor manual*. London: Legal Services Commission. 2002. Extrait le 4 août 2002 du site http://www.legalservices.gov.uk/cds/duty_solicitor_manual
- Leo, R.A., The impact of *Miranda* revisited. *Journal of Criminal Law et Criminology*, 86, 621-693. 1996.
- Leo, R. A., Questioning the relevance of *Miranda* in the twenty-first century. *Michigan Law Review*, 99, 1000-1029. 2001.
- Littlechild, B. *The social worker as appropriate adult under the Police and Criminal Evidence Act 1984*. Birmingham: The British Association of Social Workers. 1996.
- Lord Chancellor's Department. *Criminal Defence Service: Choice of representative consultation paper*. 2001a) Extrait le 5 août 2002 du site <http://www.lcd.gov.uk/consult/saldef/chrepre.htm>
- Lord Chancellor's Department. *Criminal Defence Service: Establishing a salaried defence service*. London: Lord Chancellor's Dept. 2001b) Extrait le 5 août 2002 du site <http://www.lcd.gov.uk/consult/saldef/saldefresp.htm>
- Mason, A., Canada. In Dirk van Zyl Smit and Frieder Dunkel (Eds.). *Imprisonment today and tomorrow: International perspectives on prisoners' rights and prison conditions*. Hague: Kluwer Law International. 2001.
- McCoy, R., Note: Is there a need for *Miranda*: A look at Australian and Canadian interrogation. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, 17, 627-649. 2000

- McDonald, S., *The right to know: Women, ethnicity, violence and learning about the Law*. Ph. D. Thesis, Ontario Institute for Studies in Education of the University of Toronto. 2000.
- Medford, S., Gudjonsson, G. et Pearce, J., *The identification of persons at risk in police custody*. London: Institute of Psychiatry at the Maudsley. 2000.
- Motiuk, L. et Porporino, F., *La prévalence, la nature et la gravité des problèmes de santé mentale chez les détenus de sexe masculin sous la responsabilité fédérale dans les pénitenciers du Canada*. Service correctionnel du Canada. 1991. Extrait le 20 août 2002 du site http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r24/r24e_f.shtml
- Ministry of Public Safety and Solicitor General. *The expanding role of corrections 2001*. Extrait le 31 juillet 2002 du site http://www.pssg.gov.bc.ca/corr/strategic_plan/expand.htm
- Nami. *The criminalization of people with mental illness*. 2002. Extrait le 14 août 2002 du site <http://www.nami.org/update/unitedcriminal.html>
- National Equal Justice Library., *Legal aid in England*. Washington, D.C.: Washington College of Law, American University. 2002. Extrait le 4 août 2002 du site <http://www.equaljusticelibrary.org.cnhost.com/international/english.asp>
- Nemetz, T. et Bean, P., *Protecting the rights of the mentally disordered in police stations: The use of the appropriate adult in England and Wales*. *International Journal of Law and Psychiatry*, 24, 595-605. 2001.
- Ontario Legal Aid Plan (Régime d'aide juridique de l'Ontario). *Proposed pilot projects: Final Report*. 1998. Extrait le 18 août 2002 du site http://www.lsuc.on.ca/services/legal_aid_pilot_en.jsp
- Paciocco, D.M. et Stuesser, L., *The Law of Evidence*, 2nd ed. Toronto: Irwin Law. 1999.
- Pernanen, K., Cousieau, M., Brochu, S. et Sun, F. . *Proportions des crimes associés à l'alcool et aux autres drogues au Canada*. Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies. 2002. Extrait le 2 août 2002 du site <http://www.ccsa.ca/>
- Petrowski, T.D., *Miranda revisited*. *FBI Law Enforcement Bulletin*, 70, 25-33. 2001.
- Philips, R., *Big 6: Lawful Exceptions to Miranda*. *Law Enforcement Quarterly*, 30, 16-19. 2001.
- Phillips, C. et Brown, D., *Entry into the criminal justice system: A survey of police arrests and outcomes*. London: Home Office. 1998.
- Pitts, D., *The Scottsboro boys and fundamental rights*. *Issues of Democracy, IIP Electronic Journals*, 6, 29-35. 2001.

- Porporino, F., *L'incarcération des délinquants ayant des problèmes de santé mentale*. Service correctionnel du Canada. 1994. Extrait le 20 août 2002 du site http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r33/r33e_f.shtml
- Raine, J.W. et Wilson, M.J., The court, consumerism and the defendant. *British Journal of Criminology*, 36, 498-508. 1996.
- Renke, W.N., By-passing the tell-tale heart: The right to counsel and the exclusion of evidence. *University of British Columbia Law Review*, 30, 99-136. 1996a.
- Renke, W.N., Flappers to rappers: Criminal Law in 1921 and 1996. *Alberta Law Review*, 35, 80-116. 1996b.
- Roesch, R., Mental health interventions in jails. In G. Davis, S. Lloyd-Bostock, M. McCurran et C. Wilson (Eds.), *Psychology, law and criminal justice* (pp. 520-531). New York: Walter de Gruyter. 1995.
- Sanders, A., Access to justice in the police station: An elusive dream? In R. Young et D. Wall (Eds.), *Access to criminal justice* (pp. 254-275). London: Blackstone Press. 1996.
- Sharpe, R.J. et Swinton, K.E. . *The Charter of Rights and Freedoms*. Toronto: Irwin Law. 1998.
- Stuart, D., *Charter justice in Canadian criminal law (3rd ed.)*. Toronto: Carswell. 2001.
- Stuckey, G.B., Roberson, C. et Wallace, H., *Procedures in the justice system (6th ed.)*. Upper Saddle River, N.J.: Prentice-Hall. 2001.
- Teplin, L., The prevalence of severe mental disorders among male jail detainees: comparison with the Epidemiological Catchment Area Program. *American Journal of Public Health*, 80, 663-669. 1990.
- Teplin, L., Keeping the peace: Police discretion and mentally ill persons. *National Institute of Justice Journal*, p. 1-15. 2000.
- Thomas, G. et Leo, R.A., The effects of *Miranda v. Arizona*: Embedded in our national culture? In M. Tonry, (Ed.), *Crime and Justice: A review of research, crime and justice, vol. 29*. Chicago: University of Chicago Press. 2001.
- Uelmen, G.F., « 2001: A train ride: A guided tour of the sixth amendment right to counsel », *Law and Contemporary Problems*, 58, 13-2. 1995.
- Verdun-Jones, S.N. et Tijerino, A.A. *An assessment of the B.C. Law Courts Education Society Pilot Project for Unrepresented Defendants: A legal and qualitative analysis*. Ottawa; ministère de la Justice du Canada. 2001.

- Vernon, M., Steinberg, A.G. et Montoya, L.A. Deaf murderers: Clinical and forensic issues. *Behavioral Sciences and the Law*, 17, 495-516. 1999.
- Vitelli, R., The homeless inmate in a maximum-security prison. *Revue canadienne de criminologie*, Vol. 35, pp. 323-331. 1993.
- Wall, D.S., Legal aid, social policy, and the architecture of criminal justice: The supplier induced inflation thesis and legal aid policy. *Journal of Law and Society*, 23, 549-569. 1996.
- Wilkinson, J.S., The possibility of alcoholic automatism: Some empirical evidence. *Canadian Criminal Law Review*, 2, 217-238. 1997.
- Zapf, P., Roesch, R. et Hart, S., An examination of the relationship of homelessness to mental disorder, criminal behaviour, and health care in pretrial jail population. *Revue canadienne de psychiatrie*, Vol. 41, pp. 435-440. 1996.

JURISPRUDENCES CITÉES

COUR SUPRÊME DU CANADA

- R. c. Bartle* (1994), 92 C.C.C. (3d) 289.
- R. c. Brydges* (1990), 53 C.C.C. (3d) 330.
- R. c. Cobham* (1994), 92 C.C.C. (3d) 333.
- R. c. Collins* (1987), 33 C.C.C. (3d) 1.
- R. c. Debot* (1989), 52 C.C.C. (3d) 207.
- R. c. Evans* (1991), 63 C.C.C. (3d) 289.
- R. c. Feeney* (1997), 115 C.C.C. (3d) 129.
- R. c. Harper* (1994), 92 C.C.C. (3d) 423.
- R. c. Latimer* (1997), 112 C.C.C. (3d) 193.
- R. c. Matheson* (1994), 92 C.C.C. (3d) 434.
- R. c. Pozniak* (1994), 92 C.C.C. (3d) 472.
- R. c. Prosper* (1994), 92 C.C.C. (3d) 353.
- R. c. Whittle* (1994), 92 C.C.C. (3d) 11.
- R. c. Therens* (1985), 18 C.C.C. (3d) 481.

COURS D'APPEL PROVINCIALES ET TERRITORIALES

- R. c. Boomer* (2001), 154 C.C.C. (3d) 425 (C.A. C.-B.).
- R. c. Brunczlik*, [2000] O.J. No. 116 (C.A. Ont.), en direct: QL (O.J.).
- R. c. Chisholm*, [2001] N.S.J. No. 58 (C.A. N.-É.), en direct: QL (N.S.J.).
- R. c. Dimic*, [1998] O.J. No. 2666 (C.A. Ont.), en direct: QL (O.J.).
- R. c. Eakin*, [2000] O.J. No. 1670 (C.A. Ont.), en direct: QL (O.J.).

- R.c. Davis*, [1999] O.J. No. 141 (C.A. Ont.), en direct: QL (O.J.).
- R.c. Ferguson*, [1997] B.C.J. No. 342 (C.A. C.-B.), en direct: QL (B.C.J.).
- R. c. Fowler*, [1996] N.J. No. 318 (C.A. T.-N.), en direct: QL (N.J.).
- Rc. Genaille* (1997), 116 C.C.C. (3d) 459 (C.A. Man.).
- R. c. Girard*, [1993] N.S.J. No. 67 (C.A. N.-É.), en direct: QL (N.S.J.).
- R. c. Gormley* (1999), 140 C.C.C. (3d) 110 (C.A. Î.-P.-É.).
- R.c. Jones*, [1993] A.J. No. 212 (C.A. Alb.), en direct: QL (A.J.).
- Rc. Jones*, [1999] O.J. No. 577 (C.A. Ont.), en direct: QL (O.J.).
- Rc. Jutras* (2001), 160 C.C.C. (3d) 113 (C.A. Sask.).
- R. c. Kennedy* (1995), 103 C.C.C. (3d) 161 (C.A. T.-N.).
- Rc Leedahl*, [2002] S.J. No. 14 (C.A. Sask.), en direct: QL (S.J.).
- Rc. Littleford*, [2001] O.J. No. 2437 (C.A. Ont.), en direct: QL (O.J.).
- Rc. Luong* (2000), 149 C.C.C. (3d) 571 (C.A. Alb.).
- R. c M.K.A.*, [1993] A.J. No. 153 (C.A. Alb.), en direct: QL (A.J.).
- R. c. McIntosh* (1999), 141 C.C.C. (3d) 97 (C.A. Ont.).
- R. c. McKeen*, [2001] N.S.J. No. 44 (C.A. N.-É.), en direct: QL (N.S.J.).
- R. c. Moore*, [1995] A.J. No. 1059 (C.A. Alb.), en direct: QL (A.J.).
- R. c. Mosher*, [1992] N.S.J. No. 512 (C.A. N.-É.), en direct: QL (N.S.J.).
- Rc. Nickerson* (2001), 160 C.C.C. (3d) 300 (C.A. N.-É.).
- R. c. Noël* (2001), 156 C.C.C. (3d) 17 (C.A. Qué.).
- R. c. Parrill*, [1998] N.J. No. 322 (C.A. T.-N.), en direct: QL (N.J.).
- R. c. Polashek* (1999), 134 C.C.C. (3d) 187 (C.A. Ont.).
- R. c. Poudrier*, [1998] B.C.J. No. 784 (C.A. C.-B.), en direct: QL (B.C.J.).

Rc. Russell, [1996] S.J. No. 59, en direct: QL (S.J.).

R. c. Small (1998), 123 C.C.C. (3d) 560 (C.A. Alb.).

R. c. Smith (1999), 134 C.C.C. (3d) 453 (C.A. Ont.).

R. c. Taylor (1991). 77 C.C.C. (3d) 551 (C.A. Ont.).

R. c. Wallace (2002), 165 C.C.C. (3d) 84 (C.A. N.-É.).

R. c. Whitford (1997), 115 C.C.C. (3d) 52 (C.A. Alb.).

R. c. Wydenes, [1999] B.C. J. No. 794 (C.A. C.-B.), en direct: QL (B.C.J.).

ARRÊTS AMÉRICAINS

Davis v. United States, 512 U.S. 452 (1994).

Dickerson v. United States, 530 U.S. 428 (2000).

Gideon v. Wainwright, 372 U.S. 335 (1963).

Miranda v. Arizona, 384 U.S. 436 (1966).

United States v. Sterling, 283 F. 3d 216 (4th Cir. 2002).

ARRÊTS ANGLAIS

R. v. Glaves, [1993] Crim. L.R. 685 (C.A.).

R. v. Miller (1990) Crim L.R. 572

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX RÉSULTATS

Accusés								
#	Moment de l'arr./ détention	Droit à l'assis. d'un avocat / Mise en garde	Rens. concernant l'aide juridique	Façon de comm. Les rens.	Accès à un tél.	Appel à un numéro 1-800	A parlé à un avocat <i>Brydges</i>	A vu l'avocat de garde (le lendemain)
1	Heures ouvrables	Non	Non	S/O	Oui	Non	S/O	Oui – mais pas utile
2	Heures ouvrables	Oui	Non	Verbalement	Oui	Oui	Oui - utile	Oui – utile
3	Après heures ouvrables	Aucun souvenir – état d'ébriété	Aucun souvenir	S/O	Oui	Oui	Non	Oui – utile
4	Après heures ouvrables	Non	Non	S/O	Non	Non	S/O	Oui – utile
5	Après heures ouvrables	Oui	Oui	Verbalement	Oui	Non	S/O	Oui – utile
6	Après heures ouvrables	Aucun souvenir – état d'ébriété	Aucun souvenir	S/O	Oui	Non	S/O	Oui – utile
7	Après heures ouvrables	Non	Non	S/O	Non	Non	S/O	Oui – mais pas utile
8	Après heures ouvrables	Oui	Oui	Verbalement	Oui	Non	S/O	Oui – mais pas utile
9	Après heures ouvrables	Non	Non	S/O	Non	Non	S/O	En cours
10	Après heures ouvrables	Non	Non	S/O	Oui	Oui	Non	En cours
11	Heures ouvrables	Oui	Oui	Verbalement	Oui	Oui	Oui – utile	Oui – utile
12	Après heures ouvrables	Oui	Oui	Verbalement	Oui	Non	S/O	En cours
13	Après heures ouvrables	Oui	Oui	Verbalement	Non	Non	S/O	En cours
14	Après heures ouvrables	Non	Non	S/O	Non	Non	S/O	En cours
15	Heures ouvrables	Oui	Oui	Verbalement	Non	Non	S/O	En cours
16	Après heures ouvrables	Oui	Oui	Verbalement	Non	Non	S/O	Oui – utile
17	Après heures ouvrables	Oui	Oui	Verbalement	Oui	Non	S/O	Oui – utile
18	Heures ouvrables	Oui	Non	Verbalement	Oui	Non	S/O	Oui – mais pas utile
19	Après heures ouvrables	Oui	Oui	Verbalement	Oui	Non	S/O	Oui – utile
20	Heures ouvrables	Oui	Non	Verbalement	Aucun souvenir	Non	S/O	Non, libéré

Accusés	
#	Suggestions
1	Oui – Permission d'utiliser un téléphone
2	Non – Le système fonctionne bien
3	Accélérer le processus
4	Oui – 1. Les policiers devraient être plus clairs lorsqu'ils vous expliquent vos droits 2. Faciliter la consultation d'un avocat
5	Oui 1. Être mieux traité par les policiers
6	Non
7	Non – S'en fiche
8	Non
9	Non
10	Non
11	Non
12	Oui – 1. Les policiers ne devraient pas extorquer une confession avant d'avoir expliqué ses droits à l'accusé
13	Oui – Prévoir des cellules plus spacieuses
14	Non
15	Non
16	Oui – Permettre l'utilisation d'un téléphone
17	Non
18	Oui – Les policiers devraient expliquer plus clairement nos droits
19	Oui – Garder dans un autre local les malades mentaux
20	Oui – Les policiers devraient nous donner des renseignements au sujet de l'aide juridique
	10 – Oui 10 – Non

#	Moment de l'arr./ détention	Droit à l'assis. d'un avocat / Mise en garde	Rens. concernant l'aide juridique	Accès à un tél.	Appel à un numéro 1-800	A parlé à un avocat <i>Brydges</i>	A vu l'avocat de garde (lendemain)
	14 – après 6 - pendant	12 – Oui 6 – Non 2 – aucun souvenir	9 – Oui 9 – Non 2 – aucun souvenir	12 – Oui 7 – Non 1 – aucun souvenir	4 – Oui 16 – Non	2 – Oui 2 – Non 16 – S/O	13 – Oui 6 – En cours 1 – Non

PROCUREURS DE LA COURONNE				
#	Province	Type de juridiction	Difficultés dues à l'absence de services <i>Brydges</i> pendant les enquêtes sur le cautionnement	Difficultés dues à l'absence de services <i>Brydges</i> pendant l'instance
1	Ontario	Cour provinciale	Ajournement de l'enquête	Aucune
2	C.-B.	Cour supérieure	Aucune	Aucune
3	Alberta	Cour provinciale et Cour supérieure	Aucune	Aucune
4	Manitoba	Cour provinciale et Cour supérieure	Aucune	Preuves moins susceptibles d'être admises
5	Î.-P.-É.	Cour provinciale et Cour supérieure	Ajournement de l'enquête	Preuves moins susceptibles d'être admises
6	Ontario	Cour supérieure	Aucune	Preuves moins susceptibles d'être admises
7	Québec	Cour provinciale	Aucune	Preuves moins susceptibles d'être admises
8	Î.-P.-É.	Cour provinciale et Cour supérieure	Ajournement de l'enquête	Aucune
9	Saskatchewan	Cour provinciale	Ajournement de l'enquête	Preuves moins susceptibles d'être admises
10	Alberta	Cour provinciale et Cour supérieure	Ajournement de l'enquête	Preuves moins susceptibles d'être admises
11	Terre-Neuve	Cour provinciale	Aucune	Preuves moins susceptibles d'être admises
12	Manitoba	Cour provinciale et Cour supérieure	Aucune	Aucune
13	Nouveau-Brunswick	Cour provinciale	Aucune	Preuves moins susceptibles d'être admises

PROCUREURS DE LA COURONNE				
#	Province	Type de juridiction	Difficultés dues à l'absence de services <i>Brydges</i> pendant les enquêtes sur le cautionnement	Difficultés dues à l'absence de services <i>Brydges</i> pendant l'instance
		et Cour supérieure		
14	Nouveau-Brunswick	Cour provinciale et Cour supérieure	Aucune	Aucune
15	C.-B.	Cour provinciale	Aucune	Preuves moins susceptibles d'être admises
16	T.-N.	Cour provinciale	Aucune	Aucune
17	Saskatchewan	Cour provinciale et Cour supérieure	Aucune	Preuves moins susceptibles d'être admises

PROCUREURS DE LA COURONNE				
#	Province	Avantages	Lacunes / Insuffisances	Suggestions
1	Ontario	1. Connaissance des droits	1. Langue	1. Embaucher des avocats multilingues
2	C.-B.	Aucun	Aucune	S/O
3	Alberta	1. Connaissance des droits 2. Connaissance de l'affaire	1. Nombre d'avocats de garde bénévoles insuffisant	Aucune
4	Manitoba	1. Connaissance des droits 2. Connaissance au sujet des répercussions des actes et des déclarations	Aucune	1. Les policiers devraient appeler l'avocat de garde
5	Î.-P.-É.	1. Facilite les condamnations	1. Moment – difficulté de rejoindre les avocats la nuit	1. Mettre sur pied un service d'avocats offert 24 heures par jour
6	Ontario	1. Respecte les exigences constitutionnelles 2. Connaissance des droits	1. Avocats de garde inexpérimentés 2. Aucun service pour les déficients	1. Améliorer la formation des avocats de garde 2. Embaucher des avocats expérimentés 3. Embaucher des avocats multilingues
7	Québec	1. Connaissance des droits 2. Facilite les choses	Aucune	Aucune
8	Î.-P.-É.	1. Épargne du temps – accélère le processus	1. Moment – Pas d'avocats de garde 24 heures par jour	1. Mettre sur pied un service d'avocats de garde structuré offert 24 heures par jour
9	Sask.	1. Conseils juridiques immédiats 2. Service offert 24 heures par jour	1. Coordination des services	1. Suivi assuré par l'avocat de garde intervenu initialement
10	Alberta	1. Équité procédurale / Protège les droits 2. Connaissance des droits	1. Moment – difficulté de rejoindre les avocats de garde bénévoles après les heures ouvrables Financières – aucune indemnité	1. Rémunérer les avocats de garde 2. Mise sur pied d'un système structuré d'avocats de garde offert 24 heures par jour
11	Terre-Neuve	1. Respecte les exigences constitutionnelles 2. Connaissance des droits	Aucune	Aucune
12	Manitoba	1. Épargne du temps – dossiers réglés rapidement 2. Connaissance des droits	Aucune	Aucune
13	Nouveau-Brunswick	1. Connaissance des droits	1. Moment – difficultés à rejoindre les avocats de garde	1. Mise sur pied d'un système structuré d'avocats de garde offert 24 heures par jour
14	Nouveau-Brunswick	1. Connaissance des droits	1. Moment – difficultés à rejoindre les avocats de garde après les heures ouvrables	1. Mieux rémunérer les avocats de garde 2. Davantage d'avocats de garde
15	C.-B.	1. Équité procédurale / Respecte les droits 2. Preuves moins susceptibles d'être écartées	Aucune	Aucune
16	T.-N.	1. Conseils juridiques immédiats	1. Moment – pendant la journée, difficultés à rejoindre les avocats de garde	1. Mise sur pied de services <i>Brydges</i> structurés offerts 24 heures par jour
17	Sask.	1. Connaissance des droits 2. Connaissance des répercussions des actes et des déclarations	Aucune	Aucune

Avocats de garde			
#	Province	Avantages	Difficultés lorsque l'accusé n'a pas obtenu les services <i>Brydges</i>
1	N.-B.	1. Connaissance des droits 2. Connaissance du processus	1. L'accusé fournit des preuves incriminantes sans connaître les répercussions
2	Manitoba	1. Connaissance des droits 2. Connaissance du processus	1. L'accusé fournit des preuves incriminantes sans connaître les répercussions 2. Contestation de l'admissibilité des preuves
3	Î.-P.-É.	1. Connaissance des droits 2. Avocat obtient des renseignements auprès des policiers	Aucune
4	Î.-P.-É.	1. Connaissance des droits 2. Avocat obtient des renseignements auprès des policiers	Aucune
5	Sask.	1. Connaissance des droits 2. Connaissance du processus	Aucune
6	Manitoba	1. Respecte les exigences constitutionnelles 2. Équité procédurale – équité	Aucune
7	Alberta	1. Aucun	1. Contestation de l'admissibilité des preuves
8	Sask.	1. Pratique uniforme 2. Connaissance des droits	1. Contestation de l'admissibilité des preuves
9	N.-B.	1. Connaissance des droits 2. Connaissance du processus 3. Communication de renseignements impartiaux	Aucune
10	C.-B.	1. Connaissance des droits 2. Connaissance des répercussions des actes et des déclarations	Aucune
11	Ont.	1. Connaissance du processus 2. Connaissance des répercussions des actes et des déclarations	Aucune
12	Alberta	1. Conseils juridiques gratuits et immédiats	1. Accusé fournit des preuves incriminantes
13	Ontario	1. Connaissance des droits 2. Connaissance des répercussions des actes et des déclarations	1. Tactiques utilisées par les policiers pour soutirer un témoignage 2. Contestation de l'admissibilité des preuves
14	N.-É.	Aucun	1. Aucune
15	N.-É.	1. Connaissance des droits 2. Connaissance des répercussions des actes et des déclarations 3. Libération rapide	1. Contestation de l'admissibilité des preuves
16	T.-N.	1. Connaissance des droits 2. Connaissance de la nature de l'enquête 3. Service offert 24 heures par jour	1. Contestation de l'admissibilité des preuves
17	T.-N.	1. Équité procédurale / respecte les droits 2. Préservation de l'intégrité de l'État	1. Contestation de l'admissibilité des preuves
18	C.-B.	1. Service offert 24 heures par jour 2. Conseils juridiques immédiats	Aucune

Avocats de garde			
#	Province	Lacunes / Insuffisances	Suggestions
1	N.-B.	1. Moment – difficulté de rejoindre l'avocat de garde après les heures ouvrables 2. Avocats inexpérimentés	1. Mieux rémunérer les avocats 2. Davantage d'avocats de garde 3. Embaucher des avocats plus expérimentés
2	Manitoba	1. Les policiers ne fournissent pas aux accusés le numéro 1-800	1. Les policiers devraient donner le numéro 1-800 2. Les policiers devraient appeler l'avocat de garde
3	Î.-P.-É.	1. Moment – difficulté de rejoindre l'avocat de garde après les heures ouvrables	1. Mettre en place une ligne sans frais 1-800 24 heures par jour
4	Î.-P.-É.	1. Moment – difficulté de rejoindre l'avocat de garde après les heures ouvrables	1. Mettre en place une ligne sans frais 1-800 24 heures par jour
5	Sask.	Aucune	Aucune
6	Manitoba	Aucune	1. Affecter un étudiant stagiaire à chaque poste de police
7	Alberta	1. Moment – difficulté de rejoindre l'avocat de garde après les heures ouvrables	1. Augmenter la rémunération 2. Augmenter le nombre des avocats de garde bénévoles après les heures ouvrables
8	Sask.	Aucune	Aucune
9	N.-B.	1. Manque de coordination entre les services <i>Brydges</i> et les autres services d'aide juridique 2. Avocats mal rémunérés 3. Problèmes linguistiques	1. Embaucher des avocats bilingues 2. Rémunérer convenablement les avocats
10	C.-B.	1. Impossibilité d'utiliser un téléphone	1. Consultation directe d'un avocat de garde 24 heures par jour
11	Ont.	1. Manque de coordination entre les services <i>Brydges</i> et les autres services d'aide juridique	1. Commentaires d'un avocat 1-800
12	Alberta	1. Moment – difficultés de rejoindre l'avocat de garde après les heures ouvrables	1. Offrir des services d'avocats de garde 24 heures par jour 2. Offrir une indemnité financière pour les services fournis après les heures ouvrables
13	Ont.	1. Manque de coordination entre les avocats <i>Brydges</i> et les avocats de l'aide juridique 2. Qualité variable des conseils juridiques fournis par les avocats <i>Brydges</i>	1. Coordination des commentaires 2. Manuel décrivant les pratiques régionales
14	N.-É.	1. Les accusés comprennent mal les mises en garde données par les policiers 2. Les services <i>Brydges</i> semblent profiter davantage aux policiers puisqu'ils peuvent continuer leur enquête	1. Les policiers devraient appeler l'avocat de garde
15	N.-É.	Aucune	Aucune
16	T.-N.	1. Pas suffisamment d'avocats de garde	1. Davantage d'avocats de garde – répondre au téléphone 2. Mieux rémunérer les avocats de garde
17	T.-N.	1. Les policiers ne transmettent pas les renseignements immédiatement	1. Les policiers devraient fournir les renseignements rapidement
18	C.-B.	1. Moment – Longues périodes d'attente pour parler à l'avocat de garde	1. Augmenter le nombre des avocats de garde chargés de répondre à la ligne 1-800

Juges				
#	Province	Type de juridiction	Difficultés au cours des enquêtes sur le cautionnement	Difficultés pendant l'instance
1	Saskatchewan	Cour provinciale	Ajournement de l'enquête sur le cautionnement	Aucune
2	Saskatchewan	Cour provinciale	Augmente la fréquence des renvois	1. Favorise l'exclusion des preuves
3	Manitoba	Cour supérieure	Ajournement de l'enquête sur le cautionnement	1. Favorise l'exclusion des preuves
4	Québec	Cour provinciale	Aucune – À ma connaissance	1. Favorise l'exclusion des preuves
5	Nouveau-Brunswick	Cour provinciale	Aucune – À ma connaissance	1. Favorise l'exclusion des preuves
6	Nouveau-Brunswick	Cour supérieure	Ajournement de l'enquête sur le cautionnement	1. Favorise l'exclusion des preuves 2. Augmentation du nombre des appels
7	Nouvelle-Écosse	Cour provinciale	Aucune – À ma connaissance	1. Favorise l'exclusion des preuves
8	Nouvelle-Écosse	Cour supérieure	Aucune – À ma connaissance	Aucune – À ma connaissance
9	Î.-P.-É.	Cour provinciale	Ajournement de l'enquête sur le cautionnement	1. Augmentation des moyens de défense à la disposition de l'accusé
10	T.-N.	Cour provinciale	Aucune – À ma connaissance	1. Favorise l'exclusion des preuves 2. Augmentation du nombre des appels
11	T.-N.	Cour provinciale	Aucune – À ma connaissance	Aucune
12	Ont.	Cour provinciale	Aucune – À ma connaissance	1. Favorise l'exclusion des preuves 1. Augmentation des moyens de défense à la disposition de l'accusé – prétend ne pas avoir compris la mise en garde
13	C.-B.	Cour provinciale	Aucune	1. Favorise l'exclusion des preuves
14	Alberta	Cour provinciale	Ajournement de l'enquête sur le cautionnement	1. Favorise l'exclusion des preuves
15	Î.-P.-É.	Cour supérieure	Aucune	1. Favorise l'exclusion des preuves
16	Manitoba	Cour provinciale	Ajournement de l'enquête sur le cautionnement	1. Favorise l'exclusion des preuves 2. Augmentation de la durée des audiences

Juges				
#	Province	Type de juridiction	Lacunes / Insuffisances	Suggestions / Autres méthodes
1	Saskatchewan	Cour provinciale	Aucune – le système fonctionne bien	Aucune
2	Saskatchewan	Cour provinciale	Aucune	Aucune
3	Manitoba	Cour supérieure	Aucune	S/O
4	Québec	Cour provinciale	Aucune – le service est tout à fait satisfaisant	Non
5	Nouveau-Brunswick	Cour provinciale	1. Avocats de garde inexpérimentés 2. Nombre insuffisant d'avocats de garde	1. Embaucher des spécialistes du droit pénal 2. Augmenter les fonds pour pouvoir embaucher davantage d'avocats de garde
6	Nouveau-Brunswick	Cour supérieure	1. Avocats inexpérimentés	1. Augmentation des crédits
7	Nouvelle-Écosse	Cour provinciale	Aucune	1. Analyser ce que disent les accusés au sujet des services <i>Brydges</i> 2. Placer un avocat de garde dans chaque poste de police
8	Nouvelle-Écosse	Cour supérieure	1. Avocats inexpérimentés	1. Embaucher des spécialistes du droit pénal
9	Î.-P.-É.	Cour provinciale	Aucune	Aucune
10	T.-N.	Cour provinciale	1. Service limité 2. Manque de coordination des services – absence de continuité entre les services <i>Brydges</i> et l'avocat de l'aide juridique 3. Avocats inexpérimentés	1. Embaucher des spécialistes du droit pénal
11	T.-N.	Cour provinciale	Aucune – le système fonctionne bien	Aucune
12	Ont.	Cour provinciale	1. Avocats de garde inexpérimentés 2. Les policiers ne fournissent pas de renseignements	1. Améliorer la qualité des services
13	C.-B.	Cour provinciale	1. Aucune	1. Embaucher des étudiants stagiaires
14	Alberta	Cour provinciale	1. Lacunes géographiques – plus difficile de consulter un avocat de garde après les heures ouvrables dans les régions rurales que dans les régions urbaines 2. Moment – difficile de rejoindre un avocat de garde après les heures ouvrables	1. Mettre sur pied des lignes 1-800 accessibles 24 heures par jour
15	Î.-P.-É.	Cour supérieure	1. Moment – absence d'avocats de garde après les heures ouvrables	Aucune
16	Manitoba	Cour provinciale	1. Pas suffisamment d'avocats de garde	1. Embaucher davantage d'avocats de garde

Fournisseurs d'aide juridique				
Province	Modèle	Services <i>Brydges</i> – Après les heures ouvrables	Fournisseurs des services <i>Brydges</i>	Types d'affaires
Saskatchewan	Avocats employés – utilise également des avocats de la pratique privée	N° 1-800	1. Avocats de la pratique privée	Infraction sommaire et acte criminel
Ontario	Principalement avocats de la pratique privée (80 %) avec quelques avocats employés (20 %)	N° 1-800	Avocats de garde de la pratique privée	Infraction sommaire et acte criminel
Manitoba	Principalement avocats de la pratique privée (60 %) avec quelques avocats employés (40 %)	N° 1-800	Avocats de garde de la pratique privée	Infraction sommaire et acte criminel
Alberta	Avocats de la pratique privée	Bénévole – répertoire des avocats de service	Avocats de garde de la pratique privée	Infraction sommaire et acte criminel
Nouveau-Brunswick	Principalement des avocats de la pratique privée avec quelques avocats employés	Rémunérés – répertoire d'avocats de service	Avocats de garde de la pratique privée	Infraction sommaire et acte criminel
Nouvelle-Écosse	Principalement des avocats employés avec quelques avocats de la pratique privée	Rémunérés – répertoire d'avocats de la pratique privée	Avocats de garde de la pratique privée	Infraction sommaire et acte criminel
Î.-P.-É.	Principalement des avocats employés	Absence de services structurés après les heures ouvrables	-	-
Terre-Neuve	Avocats employés	N° 1-800	Avocats de l'aide juridique	Infraction sommaire et acte criminel

Fournisseurs d'aide juridique				
Province	Nombre d'appels	Méthode de rémunération	Source des fonds	Coût total
Saskatchewan	10 561 appels	Tarif forfaitaire	Provinciale/ fédérale	65 000 \$
Ontario	À venir	Tarif forfaitaire	Provinciale/ fédérale	730 000 \$
Manitoba	4 141 appels	Tarif forfaitaire – avocats de la pratique privée Taux horaire – avocats employés	Provinciale/ fédérale	Chiffres non communiqués
Alberta	Ne sait pas	-	-	-
Nouveau- Brunswick	Données non disponibles	25 \$ par appel	Provinciale/ fédérale	70 – 80 000 \$
Nouvelle-Écosse	À venir	Tarif forfaitaire	Provinciale/ fédérale	À venir – pas en mesure de distinguer ces services des autres services juridiques
Î.-P.-É.	À venir	Tarif forfaitaire pendant la journée Aucune rémunération la nuit	Provinciale/ fédérale	Non disponibles – pas en mesure de distinguer ces services des autres services juridiques
Terre-Neuve	Données non disponibles	Tarif forfaitaire	Provinciale/ fédérale	65 – 70 000 \$
Québec				
C.-B.				

Fournisseurs d'aide juridique	
Province	Avantages
Saskatchewan	1. Accès rapide à des conseils juridiques 2. Service uniforme et de bonne qualité
Ontario	1. Les policiers fournissent de bons renseignements à l'avocat de garde
Manitoba	1. Accès rapide à des conseils juridiques
Alberta	S'il existait un système structuré 1-800 : 1. Accès facile à un avocat de garde
Nouveau-Brunswick	1. Équité/avantages pour tous les acteurs du système judiciaire 2. Connaissance des droits 3. Connaissance des répercussions des actes et des déclarations
Nouvelle-Écosse	1. Équité/avantages pour tous les acteurs du système judiciaire
Î.-P.-É.	Pour les services <i>Brydges</i> fournis pendant la journée : 1. Accès rapide à des conseils juridiques
Terre-Neuve	1. Accès rapide à des conseils juridiques
Québec	-
C.-B.	-

Fournisseurs d'aide juridique			
Province	Lacunes / Inconvénients	Effet des lacunes	Suggestions / Autres méthodes
Sask.	1. Manque de coordination entre les services <i>Brydges</i> et les autres services d'aide juridique 2. Difficile d'évaluer l'efficacité des services <i>Brydges</i> lorsque les accusés sont ivres 3. Ce service profite peut-être davantage aux policiers, puisque après que les accusés ont consulté un avocat de garde, les policiers peuvent poursuivre l'enquête	1. Les clients ne savent pas que ce service n'est pas la même chose que l'aide juridique – qu'ils doivent tout de même demander une aide juridique	Si cela était possible : En Grande-Bretagne, les avocats de garde sont déjà dans les postes de police et ils sont ainsi en mesure de fournir un service juridique plus efficace que par téléphone.
Ontario	1. Manque de coordination entre les services <i>Brydges</i> et les autres services d'aide juridique	1. Il est difficile d'évaluer la façon dont cette compagnie privée fournit le service	1. Veiller à ce que la formation soit améliorée 2. Embaucher des avocats plus expérimentés 3. Augmenter les crédits 4. Augmenter la durée des entrevues
Manitoba	1. Contraintes financières – les coûts ont augmenté	Aucun	Aucune
Alberta	1. Moment – nous offrons de bons services pendant la journée, mais il est difficile d'avoir suffisamment d'avocats de garde bénévoles après les heures ouvrables	1. Les accusés n'ont pas la possibilité de consulter un avocat et d'obtenir rapidement des conseils juridiques	1. Mettre sur pied une ligne 1-800
Nouveau-Brunswick	1. Moment – il est parfois difficile de communiquer avec un avocat de garde pendant la journée 2. Contraintes financières – fonctionner avec un petit budget	1. Elles touchent les policiers, les accusés et l'aide juridique 2. Dans certains cas, cela avantage l'accusé parce que les policiers ne sont pas en mesure de lui faire un alcootest dans le délai prévu ou les preuves ne sont pas admises par le tribunal	1. Augmenter les crédits – pour pouvoir fournir d'autres services
Nouvelle-Écosse	Aucune	Aucun	Aucune
Î.-P.-É.	1. Moment – pas de service structuré après les heures ouvrables S'il y avait des services <i>Brydges</i> après les heures ouvrables : 2. Difficile d'évaluer l'efficacité des services <i>Brydges</i> lorsque les accusés sont ivres	1. Elles ont un effet sur les personnes qui sont arrêtées la nuit, mais la plupart d'entre elles sont en état d'ébriété	Aucune
Terre-Neuve	Aucune	S/O	Aucune
Québec	Pas de réponse		
C.-B.	Entrevue non terminée		

Policiers					
#	Grade	Province	Mise en garde requise faite (avocats de garde, aide juridique et n° 1-800. le cas échéant)	Façon de communiquer les renseignements	Locaux et équipements fournis
1	Sgt	Alb.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée 4. N° des avocats
2	Sgt é.-m.	Alb.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée 4. N° des avocats
3	Sgt	Sask.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée 4. N°s de l'aide juridique 5. N° 1-800
4	Agent de police	Sask.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée 4. N°s de l'aide juridique 5. N° 1-800
5	Sgt é.-m.	Man.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Salle privée 3. N° des avocats 4. N° 1-800
6	Agent de police	Ont.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée 4. Appel au 1-800
7	Agent de police	Ont.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Salle privée 3. Appel au 1-800
8	Sgt	Québec	Oui	Oralement – d'abord de mémoire et ensuite lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Salle privée 3. N° des avocats 4. Appel au 1-800
9	Agent de police	Québec	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Salle privée 3. N° des avocats 4. N° 1-800
10	Agent de police	N.-B.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée 4. N°s de l'aide juridique 5. N° 1-800
11	Sgt	N.-B.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée 4. N°s de l'aide juridique 5. N° 1-800

12	Agent de police	N.-É.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Salle privée 3. N ^{os} de l'aide juridique 4. Appel au 1-800
13	Agent de police	N.-É.		Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Salle privée
14	Détective	Man.		Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée 4. N ^o 1-800
15	Agent de police	Î.-P.-É.	Oui-	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée
16	Agent de police	Î.-P.-É.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée
17	Sgt	C.-B.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Salle privée 3. N ^{os} de l'aide juridique 4. N ^o 1-800
18	Agent de police	T.-N.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée 4. N ^o des avocats 5. N ^o 1-800
19	Inspecteur	T.-N.	Oui	Oralement – lecture d'un texte figurant sur une carte	1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée 4. N ^o des avocats 5. Appel au 1-800
20	Agent de police	C.-B.	Oui		1. Téléphone 2. Annuaire téléphonique 3. Salle privée 4. Avocats de l'aide juridique 5. N ^o 1-800

Policiers		
#	Province	Avantages
1	Alberta	Aucun
2	Alberta	1. Respecte les exigences constitutionnelles
3	Saskatchewan	1. Respecte les exigences constitutionnelles 2. Évite que les accusations soient rejetées
4	Saskatchewan	Aucun
5	Manitoba	1. Accélère l'obtention des preuves 2. Épargne du temps – méthode rapide 3. Gagne de l'argent
6	Ontario	1. Gagne du temps – les policiers ne passent pas leur temps à chercher des avocats
7	Ontario	1. Renseignements juridiques gratuits 2. Oblige les policiers à aider l'accusé à consulter un avocat
8	Québec	Aucun
9	Québec	1. Respecte les exigences constitutionnelles 2. Service offert 24 heures par jour
10	Nouveau-Brunswick	1. Connaissance des droits 2. Avocats disponibles après les heures ouvrables
11	Nouveau-Brunswick	1. Évite que les preuves soient rejetées au procès 2. Connaissance des droits
12	Nouvelle-Écosse	1. Accès rapide à un avocat de garde 2. C'est un service offert 24 heures par jour
13	Nouvelle-Écosse	1. Conseils juridiques gratuits 2. Gagne du temps – peut poursuivre l'enquête
14	Manitoba	1. Accès rapide à un avocat de garde 2. Pratique – Accès facile grâce au 1-800
15	Î.-P.-É.	<i>S'il y avait un n° 1-800 :</i> 1. Facilite les enquêtes 2. Accès rapide à un avocat de garde 3. Service offert 24 heures par jour
16	Î.-P.-É.	<i>S'il y avait un système 1-800 :</i> 1. Accès rapide à un avocat de garde 2. C'est un service offert 24 heures par jour
17	C.-B.	1. Conseils juridiques gratuits
18	T.-N.	1. Accès rapide à un avocat de garde 2. Évite que les preuves soient écartées au procès
19	T.-N.	1. Pratique – accès facile à un avocat de garde 2. Gagne du temps – accélère l'enquête
20	C.-B.	1. Gagne du temps – accélère l'enquête 2. Accès rapide à un avocat de garde 3. Pratique – simplifie le processus

Policiers				
#	Province	Lacunes dans les services <i>Brydges</i>	Effet des lacunes	Suggestions / Autres méthodes
1	Alberta	1. Moment – pas d'avocats de garde après les heures ouvrables	1. Ralentissent le travail – influencent le déroulement du processus 2. Ralentissent l'enquête – influencent la qualité des enquêtes	1. Aucune
2	Alberta	1. Moment – difficile de rejoindre un avocat de garde après les heures ouvrables	1. Obstacles aux enquêtes policières – c.-à-d. : les alcootests doivent être administrés dans un délai de 2 heures	1. Accès à un avocat de garde 24 heures par jour 2. Un avocat de garde dans tous les postes de police
3	Saskatchewan	Aucune – ils peuvent obtenir rapidement des conseils par téléphone	S/O	Aucune
4	Saskatchewan	Aucune – avec le n° 1-800 utilisable 24 heures par jour, il y a toujours un avocat de garde	S/O	Aucune
5	Manitoba	Aucune – le système actuel fonctionne très bien	S/O	Aucune
6	Ontario	1. Moment – longue attente pour que l'avocat de garde rappelle à certains moments de la semaine (fins de semaine)	1. Ralentissent le travail 2. Perte de temps pour les policiers – ne peuvent pas reprendre la route	1. Délai de rappel garanti
7	Ontario	1. Avocat de garde fournit des renseignements inexacts 2. Moment – longue attente pour rejoindre un avocat	1. Ralentissent le travail	Aucune
8	Québec	Aucune	S/O	Aucune
9	Québec	Aucune – les services sont en place et fonctionnent bien	S/O	Aucune
10	Nouveau-Brunswick	Aucune – la nuit, nous pouvons toujours appeler un avocat	S/O	Aucune
11	Nouveau-Brunswick	Aucune – les services <i>Brydges</i> sont offerts et cela fonctionne bien	S/O	Aucune
12	Nouvelle-Écosse	Aucune – les avocats	S/O	Aucune

Policiers				
#	Province	Lacunes dans les services <i>Brydges</i>	Effet des lacunes	Suggestions / Autres méthodes
		rappellent assez rapidement		
13	Nouvelle-Écosse	Aucune	S/O	Aucune
14	Manitoba	Aucune – jamais eu de problèmes pour communiquer avec l'avocat de garde	S/O	Aucune
15	Î.-P.-É.	Moment – impossible de communiquer avec l'avocat de garde après les heures ouvrables	1. Ralentissent l'enquête	1. Mettre en place un système téléphonique accessible 24 heures par jour
16	Î.-P.-É.	Moment – impossible de communiquer avec l'avocat de garde après les heures ouvrables	1. Ralentissent le travail – retardent l'enquête parce que cela prend du temps de rejoindre un avocat après les heures ouvrables	1. Mettre en place un système téléphonique accessible 24 heures par jour
17	C.-B.	1. Moment – longue période d'attente pour rejoindre l'avocat de garde – cela se produit très souvent 2. Langue – il y a beaucoup de minorités qui ne parlent pas anglais	1. Les accusés ne sont pas condamnés 2. Obligent les policiers à attendre que l'avocat de garde rappelle	1. Services d'avocats de garde régionalisés 2. Augmenter le nombre des avocats de garde 3. Embaucher du personnel bilingue ou des interprètes
18	T.-N.	Aucune – très satisfaits du service	S/O	Aucune
19	T.-N.	Aucune – le service est bon	S/O	Aucune
20	C.-B.	1. Moment – longue attente pour rejoindre l'avocat de garde	1. Ralentissent le travail 2. Gênent les enquêtes – c.-à-d. délai de l'alcootest	1. Augmenter le nombre des avocats de garde

ANNEXE B

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT DESTINÉ AUX PERSONNES QUI ACCEPTENT DE PARTICIPER À UN PROJET DE RECHERCHE OU À UNE EXPÉRIENCE

L'université et les personnes chargées du projet s'engagent à respecter les règles de déontologie applicables à la recherche et à protéger les intérêts des participants et à assurer leur sécurité. Le présent formulaire et les renseignements qu'il contient vous sont remis pour vous protéger et pour que vous compreniez bien le processus. Si vous signez ce formulaire, cela voudra dire que vous avez reçu le document qui décrit le processus, les risques éventuels et les avantages susceptibles de découler de ce projet de recherche, que vous avez eu la possibilité d'examiner les renseignements contenus dans le document et que vous acceptez volontairement de participer au projet.

La confidentialité des renseignements obtenus au cours de l'étude sera préservée, dans toute la mesure où la loi le permet. Vous n'êtes pas obligé de vous identifier. Vous ne serez pas obligé d'écrire votre nom ou d'autres renseignements permettant de vous identifier sur les documents utilisés pour la recherche. Ces documents seront entreposés dans des locaux sécuritaires et seront détruits une fois l'étude achevée. Il est toutefois possible qu'à la suite de poursuites judiciaires, le chercheur soit obligé de divulguer les renseignements obtenus au cours de la recherche à un tribunal ou à un autre organisme judiciaire.

Adamira Tijerino, de la Faculté de criminologie de l'Université Simon Fraser, m'a demandé de participer à un projet de recherche et j'ai lu la description du processus contenu dans le document.

Je comprends le processus utilisé pour effectuer cette expérience ainsi que les risques personnels qui y sont associés.

Je sais que je peux cesser de participer à cette expérience à n'importe quel moment.

Je sais également que je peux déposer une plainte au sujet de l'expérience auprès du chercheur dont le nom figure ci-dessus ou du directeur de la Faculté de criminologie, M. Rob Gordon, de l'Université Simon Fraser.

Je peux obtenir une copie des résultats de l'étude, lorsqu'elle sera achevée, en communiquant avec : Jeff Latimer au (613) 957-9589.

Le chercheur principal m'a déclaré que l'anonymat des participants serait préservé.

Je sais qu'il faudra peut-être que j'obtienne la permission de mon employeur ou de mon superviseur pour participer à une étude comme celle-ci.

J'accepte de participer en répondant au questionnaire que m'a présenté le chercheur, tel qu'il figure dans le document mentionné ci-dessus.

NOM : _____ **Date :** _____

ADRESSE : _____

SIGNATURE : S/O, le consentement sera enregistré par téléphone.

ANNEXE C

FICHE D'INFORMATION DESTINÉE AUX PARTICIPANTS

**** Le présent formulaire et les renseignements qu'il contient vous sont communiqués pour votre protection et pour que vous compreniez bien le processus.**

Objectif

Cette étude a pour objet d'examiner la nature et la prestation des services *Brydges* au Canada.

Résultats

Les résultats de la recherche seront utilisés par le ministère de la Justice pour augmenter nos connaissances sur cette question (services *Brydges*) et aider le ministère de la Justice du Canada à élaborer des politiques. Les résultats du projet seront également utilisés par le chercheur principal pour préparer une dissertation.

Participation

Votre participation à ce projet de recherche est tout à fait volontaire. De plus, vous pouvez mettre fin à l'entrevue lorsque vous le souhaitez. Vous pouvez également refuser de répondre à n'importe quelle question.

Dangers ou risques potentiels

Pour autant que le chercheur le sache, la participation à ce projet ne comporte aucun risque physique ou psychologique pour les participants.

Confidentialité et anonymat

Vous n'êtes pas tenu de donner votre nom ou d'autres renseignements permettant de vous identifier. Votre anonymat est donc absolument garanti.

Personne contact

Si vous avez des questions au sujet du projet de recherche, n'hésitez pas à contacter :

Jeff Latimer
Agent principal à la recherche
Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice
(613) 957-9589

ANNEXE D

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES POUR LES PARTICIPANTS

Ce formulaire est **FACULTATIF** et vous n'êtes pas obligé de le remplir pour participer au projet. Cependant, si vous avez participé à ce projet et souhaitez faire des commentaires sur le processus, vous pouvez remplir le formulaire suivant et l'envoyer au président du Comité universitaire d'examen de la déontologie de la recherche. Tous les renseignements reçus seront traités de façon strictement confidentielle.

Nom du chercheur principal : _____

Titre du projet : _____

Département / Faculté : _____

Avez-vous consenti par écrit ou oralement à participer au projet? _____

Avez-vous constaté des écarts importants par rapport au processus décrit initialement? _____

Je souhaite faire des commentaires sur ma participation au projet décrit ci-dessus qui s'est déroulé :

(Date) (Lieu) (Heure)

Commentaires : _____

Vous n'êtes pas obligé de remplir cette section

Votre nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : (t) _____ (r) _____

Ce formulaire doit être envoyé au président du Comité universitaire d'examen de la déontologie de la recherche, a/s Bureau du vice-président à la recherche, Université Simon Fraser, Burnaby, C.-B., V5A 1S6.